



2016/0288(COD)

6.4.2017

AMENDEMENTS

296 - 582

Projet de rapport
Pilar del Castillo Vera
(PE601.017v01-00)

Code des communications électroniques européen (refonte)

Proposition de directive
(COM(2016)0590 – C8-0379/2016 – 2016/0288(COD))

Amendement 296
Morten Helveg Petersen

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La présente directive vise d'une part à mettre en place un marché intérieur des réseaux et des services de communications électroniques qui favorisera le déploiement et la pénétration de réseaux à très haute capacité et l'instauration d'une concurrence durable et garantira l'interopérabilité des services de communications électroniques tout en procurant des avantages aux utilisateurs finaux.

Amendement

La présente directive vise d'une part à mettre en place un marché intérieur des réseaux et des services de communications électroniques qui favorisera le déploiement et la pénétration de réseaux ***sécurisés*** à très haute capacité et l'instauration d'une concurrence durable et garantira l'interopérabilité des services de communications électroniques ***et l'accessibilité*** tout en procurant des avantages aux utilisateurs finaux.

Or. en

Amendement 297
Morten Helveg Petersen

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 3 – tiret 1

Texte proposé par la Commission

- des obligations imposées par le droit national en application du droit de l'Union, ou par le droit de l'Union lui-même, en ce qui concerne les services fournis à l'aide des réseaux et services de communications électroniques; - des mesures prises au niveau de l'Union ou national, dans le respect du droit de l'Union, pour poursuivre des objectifs d'intérêt général, notamment en ce qui concerne ***la réglementation en matière de contenus et la politique audiovisuelle;***
- des dispositions de la directive 2014/53/UE;

Amendement

- des obligations imposées par le droit national en application du droit de l'Union, ou par le droit de l'Union lui-même, en ce qui concerne les services fournis à l'aide des réseaux et services de communications électroniques; ***des mesures prises au niveau de l'Union ou national, dans le respect du droit de l'Union, pour poursuivre des objectifs d'intérêt général, notamment en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel et de la vie privée, la réglementation en matière de contenus et la politique audiovisuelle;***

Amendement 298

Michel Reimon

au nom du groupe Verts/ALE

Julia Reda, Marisa Matias, Cornelia Ernst

Proposition de directive

Article 2 – point 1

Texte proposé par la Commission

1) «réseau de communications électroniques», les systèmes de transmission, qu'ils soient ou non fondés sur une infrastructure permanente ou une capacité d'administration centralisée et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources, y compris les éléments de réseau qui ne sont pas actifs, qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux de Terre fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique, pour autant qu'ils servent à la transmission de signaux, les réseaux utilisés pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle et les réseaux câblés de télévision, quel que soit le type d'information transmise;

Amendement

1) «réseau de communications électroniques», les systèmes de transmission, qu'ils soient ou non fondés sur une infrastructure permanente ou une capacité d'administration centralisée et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources, y compris les éléments de réseau qui ne sont pas actifs, qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux de Terre fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique, pour autant qu'ils servent à la transmission de signaux, les réseaux utilisés pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle et les réseaux câblés de télévision, quel que soit le type d'information transmise; ***il ne comprend pas les éléments du réseau gérés par des particuliers dans le cadre d'activités non lucratives;***

Or. en

Justification

Les personnes participant à un réseau à but non lucratif (comme les réseaux locaux hertziens) ou à la fourniture de services dans un but non lucratif ne sont pas soumises aux obligations imposées aux personnes morales fournissant des réseaux ou services. En particulier, la stricte obligation prévue par la directive 2002/58/CE serait disproportionnée et impraticable si

imposée à des particuliers volontaires, qui ne devraient être soumises qu'aux obligations prévues par le règlement général sur la protection des données.

Amendement 299

Evžen Tošenovský

Proposition de directive

Article 2 – point 2

Texte proposé par la Commission

2) «réseau à très haute capacité», un réseau de communications électroniques qui *soit* est entièrement *composé d'éléments de fibre optique au moins jusqu'au point de distribution au point de desserte ou qui est capable d'offrir, dans des conditions d'heures de pointe habituelles, des performances réseau comparables en termes de débit descendant et ascendant, de résilience, de paramètres liés aux erreurs, de latence et de gigue. La performance réseau peut être jugée comparable indépendamment des variations du confort d'utilisation pour l'utilisateur final qui sont dues aux caractéristiques intrinsèquement différentes du support par lequel se fait la connexion au point de terminaison du réseau.*

Amendement

2) «réseau à très haute capacité», un réseau de communications électroniques qui est entièrement, *ou en partie, composé d'éléments de fibre optique.*

Or. en

Amendement 300

Michał Boni, Jerzy Buzek, Gunnar Hökmark

Proposition de directive

Article 2 – point 2

Texte proposé par la Commission

2) «réseau à très haute capacité», un réseau de communications électroniques qui soit est entièrement composé d'éléments de fibre optique au moins

Amendement

2) «réseau à très haute capacité», un réseau de communications électroniques qui soit est entièrement composé d'éléments de fibre optique au moins

jusqu'au point de distribution au point de desserte ou *qui est* capable d'offrir, dans des conditions d'heures de pointe habituelles, des performances réseau comparables en termes de débit descendant et ascendant, de résilience, de paramètres liés aux erreurs, de latence et de gigue. La performance réseau *peut être jugée comparable indépendamment des variations du confort d'utilisation* pour l'utilisateur final qui sont dues aux caractéristiques intrinsèquement différentes du support par lequel se fait la connexion au point de terminaison du réseau.

jusqu'au point de distribution au point de desserte ou *tout autre type de réseau* capable d'offrir, dans des conditions d'heures de pointe habituelles, des performances réseau comparables en termes de débit descendant et ascendant, de résilience, de paramètres liés aux erreurs, de latence et de gigue. *Les réseaux à très haute capacité sont, en tout état de cause, la fibre optique dans les réseaux d'origine ou tout autre réseau qui fournit les exigences de performances techniques nécessaires au raccordement des réseaux 5G. La performance réseau sera évaluée uniquement sur la base de paramètres techniques sans tenir compte de* l'utilisateur final qui sont dues aux caractéristiques intrinsèquement différentes du support par lequel se fait la connexion au point de terminaison du réseau.

Or. en

Justification

The overarching objective of the Code is to stimulate the roll-out of networks which can serve the future demands of European businesses and citizens. The term very high capacity network seeks to define what future state of the art electronic communications infrastructure look like. It is suggested to clarify the definition in a way that ensures that very high capacity networks benefit the roll-out of 5G networks in the sense that they provide the backhaul for these mobile networks. Future 5G ultra-dense and heavy traffic cells have to be connected to a backhaul with very high requirements in terms of capacity, latency, and availability. The proposal also takes into account the need to ensure technology neutrality since the definition of very high capacity network is not based on any given technology.

Amendement 301

Michel Reimon

au nom du groupe Verts/ALE

Julia Reda, Marisa Matias, Cornelia Ernst

Proposition de directive

Article 2 – point 2

Texte proposé par la Commission

2) «réseau à très haute capacité», un

Amendement

2) «réseau à très haute capacité», un

réseau de communications électroniques qui **soit** est entièrement composé d'éléments de fibre optique au moins jusqu'au point de distribution au point de desserte ou qui est capable d'offrir, dans des conditions d'heures de pointe habituelles, **des** performances réseau **comparables** en termes de débit descendant et ascendant, de résilience, de paramètres liés aux erreurs, de latence et de gigue. La performance réseau peut être jugée comparable indépendamment des variations du confort d'utilisation pour l'utilisateur final qui sont dues aux caractéristiques intrinsèquement différentes du support par lequel se fait la connexion au point de terminaison du réseau.

réseau de communications électroniques qui, **soit**, est entièrement composé d'éléments de fibre optique au moins jusqu'au point de distribution au point de desserte **qui correspond, dans le cas d'une connexion par ligne fixe, aux locaux et, dans le cas d'une connexion mobile, à la station de base**, ou qui est capable d'offrir, dans des conditions d'heures de pointe habituelles, **au moins les mêmes** performances réseau en termes de débit descendant et ascendant, de résilience, de paramètres liés aux erreurs, de latence et de gigue. La performance réseau peut être jugée **au moins comme étant** comparable, indépendamment des variations du confort d'utilisation pour l'utilisateur final qui sont dues aux caractéristiques intrinsèquement différentes du support par lequel se fait la connexion au point de terminaison du réseau.

Or. en

Justification

Clarification insérée en cohérence avec le considérant 13. En outre, en renforçant la performance de référence tout en relevant sa limite supérieure. Cela montre qu'indépendamment de la technologie utilisée, des infrastructures plus performantes seraient également considérées «à très haute capacité».

Amendement 302 **David Borrelli, Dario Tamburrano**

Proposition de directive **Article 2 – point 2**

Texte proposé par la Commission

2) «réseau à très haute capacité», un réseau de communications électroniques qui **soit est** entièrement **composé** d'éléments de fibre optique au moins jusqu'au point de distribution au point de desserte ou qui est capable d'offrir, dans des conditions d'heures de pointe

Amendement

2) «réseau à très haute capacité», un réseau de communications électroniques qui **se compose** entièrement d'éléments de fibre optique au moins jusqu'au point de distribution au point de desserte **qui correspond, dans le cas d'une connexion par ligne fixe, aux locaux et, dans le cas**

habituelles, *des* performances réseau *comparables* en termes de débit descendant et ascendant, de résilience, de paramètres liés aux erreurs, de latence et de gigue. *La performance réseau peut être jugée comparable indépendamment des variations du confort d'utilisation pour l'utilisateur final qui sont dues aux caractéristiques intrinsèquement différentes du support par lequel se fait la connexion au point de terminaison du réseau.*

d'une connexion mobile, à la station de base, ou qui est capable d'offrir, dans des conditions d'heures de pointe habituelles, les mêmes performances réseau en termes de débit descendant et ascendant, de résilience, de paramètres liés aux erreurs, de latence et de gigue.

Or. en

Justification

Clarification de la définition de «réseau à très haute capacité» à la lumière de la technologie.

Amendement 303

Werner Langen, Sabine Verheyen, Norbert Lins

Proposition de directive

Article 2 – point 2

Texte proposé par la Commission

2) «réseau à très haute capacité», un réseau de communications électroniques qui soit est entièrement composé d'éléments de fibre optique au moins jusqu'au point de distribution au point de desserte ou qui est capable d'offrir, dans des conditions d'heures de pointe habituelles, des performances réseau *comparables* en termes de débit descendant et ascendant, *de résilience, de paramètres liés aux erreurs, de latence et de gigue*. La performance réseau *peut être jugée comparable* indépendamment des variations du confort d'utilisation pour l'utilisateur final qui sont dues aux caractéristiques intrinsèquement différentes du support par lequel se fait la connexion au point de terminaison du réseau.

Amendement

2) «réseau à très haute capacité», un réseau de communications électroniques qui soit est entièrement composé d'éléments de fibre optique au moins jusqu'au point de distribution au point de desserte ou qui est capable d'offrir, dans des conditions d'heures de pointe habituelles, des performances réseau *d'au moins 250 Mbps* en termes de débit descendant et ascendant, *pouvant aller jusqu'à 1 Gbps symétrique, au moins 99,99 % de fiabilité et une latence de 5 ms ou moins*. La performance réseau *doit être mesurée et évaluée au niveau du client final*, indépendamment des variations du confort d'utilisation pour l'utilisateur final qui sont dues aux caractéristiques intrinsèquement différentes du support par lequel se fait la connexion au point de

terminaison du réseau.

Or. de

Amendement 304

Gunnar Hökmark, Michal Boni, Krišjānis Kariņš, Bendt Bendtsen

Proposition de directive

Article 2 – point 2

Texte proposé par la Commission

2) «réseau à très haute capacité», un réseau de communications électroniques qui soit est entièrement composé d'éléments de fibre optique au moins jusqu'au point de distribution au point de desserte ou *qui est* capable d'offrir, dans des conditions d'heures de pointe habituelles, des performances réseau **comparables** en termes de débit descendant et ascendant, de résilience, de paramètres liés aux erreurs, de latence et de gigue. La performance réseau *peut être jugée comparable indépendamment* des variations du confort d'utilisation pour l'utilisateur final qui sont dues aux caractéristiques intrinsèquement différentes du support par lequel se fait la connexion au point de terminaison du réseau.

Amendement

2) «réseau à très haute capacité», un réseau de communications électroniques qui soit est entièrement composé d'éléments de fibre optique au moins jusqu'au point de distribution au point de desserte ou **tout réseau** capable d'offrir, dans des conditions d'heures de pointe habituelles, des performances réseau **au moins aussi régulières et fiables** en termes de débit descendant et ascendant, de résilience, de paramètres liés aux erreurs, de latence et de gigue. La performance réseau **est évaluée sur la base de paramètres techniques sans tenir compte** des variations du confort d'utilisation pour l'utilisateur final qui sont dues aux caractéristiques intrinsèquement différentes du support par lequel se fait la connexion au point de terminaison du réseau.

Or. en

Justification

L'objectif du code des communications électroniques européen est d'encourager le déploiement d'infrastructures capables de fournir la vitesse nécessaire pour accélérer la transition vers une société 5G. Par conséquent, la définition doit, tout en tenant compte des évolutions technologiques futures et en maintenant le principe de la neutralité technologique, être strictement balisée de manière à n'inclure que des infrastructures de pointe.

Amendement 305

Kaja Kallas

Proposition de directive
Article 2 – point 2

Texte proposé par la Commission

2) «réseau à très haute capacité», un réseau de communications électroniques qui soit est entièrement composé d'éléments de fibre optique au moins jusqu'au point de distribution au point de desserte ou qui est capable d'offrir, dans des conditions d'heures de pointe habituelles, des performances réseau comparables en termes de débit descendant et ascendant, de résilience, de paramètres liés aux erreurs, de latence et de gigue. La performance réseau ***peut être jugée comparable*** indépendamment des variations du confort d'utilisation pour l'utilisateur final qui sont dues aux caractéristiques intrinsèquement différentes du support par lequel se fait la connexion au point de terminaison du réseau.

Amendement

2) «réseau à très haute capacité», un réseau de communications électroniques qui soit est entièrement composé d'éléments de fibre optique au moins jusqu'au point de distribution au point de desserte ou qui est capable d'offrir, dans des conditions d'heures de pointe habituelles, des performances réseau comparables en termes de débit descendant et ascendant, de résilience, de paramètres liés aux erreurs, de latence et de gigue, ***qui répondent aux besoins des utilisateurs finaux les plus exigeants, à forte intensité numérique, et en particulier un réseau constitué d'éléments de fibre optique au moins jusqu'au point de distribution au point de desserte.*** La performance réseau ***doit être évaluée*** indépendamment des variations du confort d'utilisation pour l'utilisateur final qui sont dues aux caractéristiques intrinsèquement différentes du support par lequel se fait la connexion au point de terminaison du réseau.

Or. en

Justification

Conformément à l'article 104 du règlement, cet amendement est nécessaire pour des motifs impérieux liés à la logique interne du texte.

Amendement 306
Anna Záborská, Ivan Štefanec

Proposition de directive
Article 2 – point 2

Texte proposé par la Commission

2) «réseau à très haute capacité», un réseau de communications électroniques

Amendement

2) «réseau à très haute capacité», un réseau de communications électroniques à

qui soit est entièrement composé d'éléments de fibre optique au moins jusqu'au point de distribution au point de desserte ou qui est capable d'offrir, dans des conditions d'heures de pointe habituelles, des performances réseau comparables en termes de débit descendant et ascendant, de résilience, de paramètres liés aux erreurs, de latence et de gigue. La performance réseau peut être jugée comparable indépendamment des variations du confort d'utilisation pour l'utilisateur final qui sont dues aux caractéristiques intrinsèquement différentes du support par lequel se fait la connexion au point de terminaison du réseau.

haut débit qui est composé en tout ou en partie d'éléments de fibre optique avec une capacité suffisante pour permettre une utilisation illimitée du réseau en termes de débit descendant et ascendant, de résilience, de paramètres liés aux erreurs, de latence et de gigue. La performance réseau peut être jugée comparable indépendamment des variations du confort d'utilisation pour l'utilisateur final qui sont dues aux caractéristiques intrinsèquement différentes du support par lequel se fait la connexion au point de terminaison du réseau.

Or. en

Amendement 307
Kathleen Van Brempt

Proposition de directive
Article 2 – point 2

Texte proposé par la Commission

2) «réseau à très haute capacité», un réseau de communications électroniques qui soit est entièrement composé d'éléments de fibre optique *au moins jusqu'au point de distribution au point de desserte ou* qui est capable d'offrir, dans des conditions d'heures de pointe habituelles, des performances réseau comparables en termes de débit descendant et ascendant, de résilience, de paramètres liés aux erreurs, de latence et de gigue. La performance réseau peut être jugée comparable indépendamment des variations du confort d'utilisation pour l'utilisateur final qui sont dues aux caractéristiques intrinsèquement différentes du support par lequel se fait la connexion au point de terminaison du réseau.

Amendement

2) «réseau à très haute capacité», un réseau de communications électroniques qui soit est entièrement, *soit en partie,* composé d'éléments de fibre optique *et/ou* qui est capable d'offrir, dans des conditions d'heures de pointe habituelles, des performances réseau comparables en termes de débit descendant et ascendant, de résilience, de paramètres liés aux erreurs, de latence et de gigue. La performance réseau peut être jugée comparable indépendamment des variations du confort d'utilisation pour l'utilisateur final qui sont dues aux caractéristiques intrinsèquement différentes du support par lequel se fait la connexion au point de terminaison du réseau.

Amendement 308

Miapetra Kumpula-Natri, Dan Nica, Edouard Martin, Theresa Griffin, Zigmantas Balčytis, Victor Negrescu, Carlos Zorrinho, Jeppe Kofod

Proposition de directive

Article 2 – point 2

Texte proposé par la Commission

2) «réseau à très haute capacité», un réseau de communications électroniques qui soit est entièrement composé d'éléments de fibre optique au moins jusqu'au point de distribution au point de desserte ou qui est capable d'offrir, dans des conditions d'heures de pointe habituelles, des performances réseau **comparables** en termes de débit descendant et ascendant, de résilience, de paramètres liés aux erreurs, de latence et de gigue. La performance réseau peut être jugée comparable indépendamment des variations du confort d'utilisation pour l'utilisateur final qui sont dues aux caractéristiques intrinsèquement différentes du support par lequel se fait la connexion au point de terminaison du réseau.

Amendement

2) «réseau à très haute capacité», un réseau de communications électroniques qui soit est entièrement composé d'éléments de fibre optique au moins jusqu'au point de distribution au point de desserte ou qui est capable d'offrir, dans des conditions d'heures de pointe habituelles, des performances réseau **au moins similaires** en termes de débit descendant et ascendant, de résilience, de paramètres liés aux erreurs, de latence et de gigue. La performance réseau peut être jugée comparable indépendamment des variations du confort d'utilisation pour l'utilisateur final qui sont dues aux caractéristiques intrinsèquement différentes du support par lequel se fait la connexion au point de terminaison du réseau.

Justification

Le terme «comparable» est trop subjectif. Il s'agit d'assurer la cohérence avec nos objectifs.

Amendement 309

Martina Werner

Proposition de directive

Article 2 – point 2

Texte proposé par la Commission

2) «réseau à très haute capacité», un

Amendement

2) «réseau à très haute capacité», un

réseau de communications électroniques qui soit est entièrement composé d'éléments de fibre optique au moins jusqu'au point de distribution au point de desserte ou qui est capable d'offrir, dans des conditions d'heures de pointe habituelles, *des* performances réseau **comparables** en termes de débit descendant et ascendant, de résilience, de paramètres liés aux erreurs, de latence et de gigue. La performance réseau peut être jugée comparable indépendamment des variations du confort d'utilisation pour l'utilisateur final qui sont dues aux caractéristiques intrinsèquement différentes du support par lequel se fait la connexion au point de terminaison du réseau.

réseau de communications électroniques qui soit est entièrement composé d'éléments de fibre optique au moins jusqu'au point de distribution au point de desserte ou qui est capable d'offrir, dans des conditions d'heures de pointe habituelles, **au moins les mêmes** performances réseau en termes de débit descendant et ascendant, de résilience, de paramètres liés aux erreurs, de latence et de gigue. La performance réseau peut être jugée comparable indépendamment des variations du confort d'utilisation pour l'utilisateur final qui sont dues aux caractéristiques intrinsèquement différentes du support par lequel se fait la connexion au point de terminaison du réseau.

Or. de

Amendement 310 **Henna Virkkunen**

Proposition de directive **Article 2 – point 2**

Texte proposé par la Commission

2) «réseau à très haute capacité», un réseau de communications électroniques qui soit est entièrement composé d'éléments de fibre optique **au moins jusqu'au point de distribution au point de desserte ou** qui est capable d'offrir, dans des conditions d'heures de pointe habituelles, des **performances réseau comparables** en termes de débit descendant et ascendant, de résilience, de paramètres liés aux erreurs, de latence et de gigue. La performance réseau peut être jugée comparable indépendamment des variations du confort d'utilisation pour l'utilisateur final qui sont dues aux caractéristiques intrinsèquement différentes du support par lequel se fait la connexion au point de terminaison du réseau.

Amendement

2) «réseau à très haute capacité», un réseau de communications électroniques qui soit est entièrement, **soit en partie**, composé d'éléments de fibre optique **et/ou** qui est capable d'offrir, dans des conditions d'heures de pointe habituelles, des **services d'accès à haut débit**, en termes de débit descendant et ascendant, de résilience, de paramètres liés aux erreurs, de latence et de gigue. La performance réseau peut être jugée comparable indépendamment des variations du confort d'utilisation pour l'utilisateur final qui sont dues aux caractéristiques intrinsèquement différentes du support par lequel se fait la connexion au point de terminaison du réseau.

Amendement 311**Eva Kaili****Proposition de directive****Article 2 – point 2***Texte proposé par la Commission*

2) «réseau à très haute capacité», un réseau de communications électroniques qui soit est entièrement composé d'éléments de fibre optique au moins jusqu'au point de distribution au point de desserte ou qui est capable d'offrir, dans des conditions d'heures de pointe habituelles, des performances réseau **comparables** en termes de débit descendant et ascendant, de résilience, de paramètres liés aux erreurs, de latence et de gigue. La performance réseau peut être jugée comparable indépendamment des variations du confort d'utilisation pour l'utilisateur final qui sont dues aux caractéristiques intrinsèquement différentes du support par lequel se fait la connexion au point de terminaison du réseau.

Amendement

2) «réseau à très haute capacité», un réseau de communications électroniques qui soit est entièrement composé d'éléments de fibre optique au moins jusqu'au point de distribution au point de desserte ou qui est capable d'offrir, dans des conditions d'heures de pointe habituelles, des performances réseau **au moins similaires** en termes de débit descendant et ascendant, de résilience, de paramètres liés aux erreurs, de latence et de gigue. La performance réseau peut être jugée comparable indépendamment des variations du confort d'utilisation pour l'utilisateur final qui sont dues aux caractéristiques intrinsèquement différentes du support par lequel se fait la connexion au point de terminaison du réseau.

Or. en

Amendement 312**Edouard Martin****Proposition de directive****Article 2 – point 2***Texte proposé par la Commission*

2) «réseau à très haute capacité», un réseau de communications électroniques qui soit est entièrement composé d'éléments de fibre optique au moins **jusqu'au point de distribution au point de desserte** ou qui est capable d'offrir, dans

Amendement

2) «réseau à très haute capacité», un réseau de communications électroniques qui soit est entièrement composé d'éléments de fibre optique au moins **jusqu'aux installations** ou qui est capable d'offrir, dans des conditions

des conditions d'heures de pointe habituelles, des performances réseau **comparables** en termes de débit descendant et ascendant, de résilience, de paramètres liés aux erreurs, de latence et de gigue. La performance réseau peut être jugée comparable indépendamment des variations du confort d'utilisation pour l'utilisateur final qui sont dues aux caractéristiques intrinsèquement différentes du support par lequel se fait la connexion au point de terminaison du réseau.

d'heures de pointe habituelles, des performances réseau **au moins similaires** en termes de débit descendant et ascendant, de résilience, de paramètres liés aux erreurs, de latence et de gigue. La performance réseau peut être jugée comparable indépendamment des variations du confort d'utilisation pour l'utilisateur final qui sont dues aux caractéristiques intrinsèquement différentes du support par lequel se fait la connexion au point de terminaison du réseau.

Or. en

Amendement 313

Anne Sander, Françoise Grossetête

Proposition de directive

Article 2 – point 2

Texte proposé par la Commission

2) «réseau à très haute capacité», un réseau de communications électroniques qui soit est entièrement composé d'éléments de fibre optique au moins **jusqu'au point de distribution au point de desserte** ou qui est capable d'offrir, dans des conditions d'heures de pointe habituelles, des performances réseau comparables en termes de débit descendant et ascendant, de résilience, de paramètres liés aux erreurs, de latence et de gigue. La performance réseau peut être jugée comparable indépendamment des variations du confort d'utilisation pour l'utilisateur final qui sont dues aux caractéristiques intrinsèquement différentes du support par lequel se fait la connexion au point de terminaison du réseau.

Amendement

2) «réseau à très haute capacité», un réseau de communications électroniques qui soit est entièrement composé d'éléments de fibre optique au moins **jusqu'aux installations** ou qui est capable d'offrir, dans des conditions d'heures de pointe habituelles, des performances réseau **au moins** comparables en termes de débit descendant et ascendant, de résilience, de paramètres liés aux erreurs, de latence et de gigue. La performance réseau peut être jugée comparable indépendamment des variations du confort d'utilisation pour l'utilisateur final qui sont dues aux caractéristiques intrinsèquement différentes du support par lequel se fait la connexion au point de terminaison du réseau.

Or. en

Amendement 314

Herbert Reul, Markus Pieper, Angelika Niebler

Proposition de directive

Article 2 – point 2

Texte proposé par la Commission

2) «réseau à très haute capacité», un réseau de communications électroniques qui soit est entièrement composé d'éléments de fibre optique **au moins** jusqu'au point de distribution au point de desserte **ou qui** est capable d'offrir, dans des conditions d'heures de pointe habituelles, **des** performances réseau **comparables** en termes de débit descendant et ascendant, de résilience, de paramètres liés aux erreurs, de latence et de gigue. La performance réseau peut être jugée comparable indépendamment des variations du confort d'utilisation pour l'utilisateur final qui sont dues aux caractéristiques intrinsèquement différentes du support par lequel se fait la connexion au point de terminaison du réseau.

Amendement

2) «réseau à très haute capacité», un réseau de communications électroniques qui soit est entièrement composé d'éléments de fibre optique jusqu'au point de distribution au point de desserte, **soit** est capable d'offrir, dans des conditions d'heures de pointe habituelles, **au moins les mêmes** performances réseau en termes de débit descendant et ascendant, de résilience, de paramètres liés aux erreurs, de latence et de gigue. La performance réseau peut être jugée comparable indépendamment des variations du confort d'utilisation pour l'utilisateur final qui sont dues aux caractéristiques intrinsèquement différentes du support par lequel se fait la connexion au point de terminaison du réseau.

Or. de

Justification

La définition de «réseau à très haute capacité» devrait s'orienter sur la technologie la plus récente utilisée sur le marché, qui est actuellement la fibre optique. Pour suivre l'approche de la neutralité technologique, toutes les technologies qui ont au moins les mêmes capacités que la fibre optique sont prises en compte dans la définition.

Amendement 315

Anne Sander, Françoise Grossetête

Proposition de directive

Article 2 – point 4

Texte proposé par la Commission

4) «service de communications électroniques», le service fourni normalement contre rémunération via des

Amendement

4) «service de communications électroniques», le service fourni normalement contre rémunération via des

réseaux de communications électroniques qui comprend le «service d'accès à l'internet» défini à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/2120; et/ou un «service de communications interpersonnelles»; et/ou des services consistant entièrement ou principalement en la transmission de signaux tels que les services de transmission utilisés pour la fourniture de services de machine à machine et pour la radiodiffusion, mais qui exclut les services consistant à fournir des contenus à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus;

réseaux de communications électroniques qui comprend le «service d'accès à l'internet» défini à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/2120; et/ou un «service de communications interpersonnelles»; et/ou des services consistant entièrement ou principalement en la transmission de signaux tels que les services de transmission utilisés pour la fourniture de services de machine à machine et pour la radiodiffusion, mais qui exclut les services *de communications interpersonnelles tels que définis au paragraphe 5 du présent article, les services de la société de l'information, tels que définis dans l'article 1 de la directive 98/34/CE et les services* consistant à fournir des contenus à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus;

Or. en

Justification

Afin de garantir la sécurité juridique et des conditions de concurrence équitables entre les fournisseurs de «service de communications électroniques», cet amendement vise à préciser que le champ d'application de la troisième catégorie de services de communications électroniques «consistant entièrement ou principalement en la transmission d'un signal» concerne uniquement les services de transmission pure, à l'exclusion des services considérés comme des services de communication interpersonnelle ou des services de la société de l'information, qui dépendent notamment de la directive sur le commerce électronique.

Amendement 316

Michel Reimon

au nom du groupe Verts/ALE

Julia Reda, Marisa Matias, Cornelia Ernst

Proposition de directive

Article 2 – point 4

Texte proposé par la Commission

4) «service de communications électroniques», le service fourni

Amendement

4) «service de communications électroniques», le service fourni contre

normalement contre rémunération via des réseaux de communications électroniques qui comprend le «service d'accès à l'internet» défini à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/2120; et/ou un «service de communications interpersonnelles»; et/ou des services consistant entièrement ou principalement en la transmission de signaux tels que les services de transmission utilisés pour la fourniture de services de machine à machine et pour la radiodiffusion, mais qui exclut les services consistant à fournir des contenus à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus;

rémunération via des réseaux de communications électroniques qui comprend le «service d'accès à l'internet» défini à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/2120; et/ou un «service de communications interpersonnelles»; et/ou des services consistant entièrement ou principalement en la transmission de signaux tels que les services de transmission utilisés pour la fourniture de services de machine à machine et pour la radiodiffusion, mais qui exclut les services consistant à fournir des contenus à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus, **ainsi que les services fournis dans un but non lucratif par des particuliers**;

Or. en

Justification

Les personnes participant à un réseau à but non lucratif (comme les réseaux locaux hertziens) ou à la fourniture de services dans un but non lucratif ne sont pas soumises aux obligations imposées aux personnes morales fournissant des réseaux ou services. En particulier, la stricte obligation prévue par la directive 2002/58/CE serait disproportionnée et impraticable si imposée à des particuliers volontaires, qui ne devraient être soumises qu'aux obligations prévues par le règlement général sur la protection des données.

Amendement 317 **Evžen Tošenovský**

Proposition de directive **Article 2 – point 4**

Texte proposé par la Commission

4) «service de communications électroniques», le service fourni normalement contre rémunération via des réseaux de communications électroniques qui comprend le «service d'accès à l'internet» défini à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/2120; et/ou un

Amendement

4) «service de communications électroniques», le service **accessible au public**, fourni normalement contre rémunération via des réseaux de communications électroniques qui comprend le «service d'accès à l'internet» défini à l'article 2, paragraphe 2, du

«service de communications interpersonnelles»; et/ou des services consistant entièrement ***ou principalement*** en la transmission de signaux tels que les services de transmission utilisés pour la fourniture de services de machine à machine et pour la radiodiffusion, mais qui exclut les services consistant à fournir des contenus à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus;

règlement (UE) 2015/2120; et/ou un «service de communications interpersonnelles»; et/ou des services consistant entièrement en la transmission de signaux tels que les services de transmission ***des signaux*** utilisés pour la fourniture de services de machine à machine et pour la radiodiffusion, mais qui exclut les services consistant à fournir des contenus à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus;

Or. en

Amendement 318 **Kaja Kallas**

Proposition de directive **Article 2 – point 5**

Texte proposé par la Commission

5) «service de communications interpersonnelles», un service normalement fourni contre rémunération ***qui permet*** l'échange interpersonnel et interactif direct d'informations via des réseaux de communications électroniques entre un nombre fini de personnes, dans lequel les personnes qui amorcent la communication ou y participent en déterminent le(s) destinataire(s); ***il ne comprend pas les services qui rendent possible une communication interpersonnelle et interactive uniquement en tant que fonction mineure accessoire intrinsèquement liée à un autre service;***

Amendement

5) «service de communications interpersonnelles», un service normalement fourni contre rémunération ***dont l'objectif principal consiste à permettre*** l'échange interpersonnel et interactif direct d'informations via des réseaux de communications électroniques entre un nombre fini de personnes, dans lequel les personnes qui amorcent la communication ou y participent en déterminent le(s) destinataire(s);

Or. en

Justification

Conformément à l'article 104 du règlement, cet amendement est nécessaire pour des motifs impérieux liés à la logique interne du texte.

Amendement 319

Barbara Kappel, Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de directive

Article 2 – point 5

Texte proposé par la Commission

5) «service de communications interpersonnelles», un service **normalement fourni contre rémunération qui permet** l'échange interpersonnel et interactif direct d'informations via des réseaux de communications électroniques entre un nombre fini de personnes, dans lequel les personnes qui amorcent la communication ou y participent en déterminent le(s) destinataire(s); il ne comprend pas les services qui rendent possible une communication interpersonnelle et interactive uniquement en tant que fonction mineure accessoire intrinsèquement liée à un autre service;

Amendement

5) «service de communications interpersonnelles», un service **de communications électroniques dont l'objectif premier est de permettre, normalement contre rémunération,** l'échange interpersonnel et interactif direct d'informations via des réseaux de communications électroniques entre un nombre fini de personnes, dans lequel les personnes qui amorcent la communication ou y participent en déterminent le(s) destinataire(s); il ne comprend pas les services qui rendent possible une communication interpersonnelle et interactive uniquement en tant que fonction mineure accessoire intrinsèquement liée à un autre service;

Or. en

Amendement 320

Evžen Tošenovský

Proposition de directive

Article 2 – point 5

Texte proposé par la Commission

5) «service de communications interpersonnelles», un service normalement fourni contre **rémunération** qui permet l'échange interpersonnel et interactif direct d'informations via des réseaux de communications électroniques entre un nombre fini de personnes, dans lequel les personnes qui amorcent la communication

Amendement

5) «service de communications interpersonnelles», un service **de communications électroniques** normalement fourni contre **rémunérations** qui permet l'échange interpersonnel et interactif direct d'informations via des réseaux de communications électroniques entre un nombre fini de personnes, dans

ou y participent en déterminent le(s) destinataire(s); il ne comprend pas les services qui rendent possible une communication interpersonnelle et interactive uniquement en tant que fonction mineure accessoire intrinsèquement liée à un autre service;

lequel les personnes qui amorcent la communication ou y participent en déterminent le(s) destinataire(s); il ne comprend pas les services qui rendent possible une communication interpersonnelle et interactive uniquement en tant que fonction mineure accessoire intrinsèquement liée à un autre service;

Or. en

Amendement 321

Michel Reimon

au nom du groupe Verts/ALE

Julia Reda, Marisa Matias, Cornelia Ernst

Proposition de directive

Article 2 – point 5

Texte proposé par la Commission

5) «service de communications interpersonnelles», un service *normalement* fourni contre rémunération qui permet l'échange interpersonnel et interactif direct d'informations via des réseaux de communications électroniques entre un nombre fini de personnes, dans lequel les personnes qui amorcent la communication ou y participent en déterminent le(s) destinataire(s); il ne comprend pas les services qui rendent possible une communication interpersonnelle et interactive uniquement en tant que fonction mineure accessoire intrinsèquement liée à un autre service;

Amendement

5) «service de communications interpersonnelles», un service fourni contre rémunération qui permet l'échange interpersonnel et interactif direct d'informations via des réseaux de communications électroniques entre un nombre fini de personnes, dans lequel les personnes qui amorcent la communication ou y participent en déterminent le(s) destinataire(s); il ne comprend pas les services qui rendent possible une communication interpersonnelle et interactive uniquement en tant que fonction mineure accessoire intrinsèquement liée à un autre service;

Or. en

Amendement 322

Kaja Kallas

Proposition de directive

Article 2 – point 6

Texte proposé par la Commission

6) «service de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation», un service de communications interpersonnelles qui établit une connexion au réseau téléphonique public commuté, soit au moyen de ressources de numérotation attribuées, c'est-à-dire un numéro ou des numéros figurant dans des plans nationaux ou internationaux de numérotation téléphonique, soit en rendant possible la communication avec un numéro ou des numéros figurant dans des plans nationaux ou internationaux de numérotation téléphonique;

Amendement

6) «service de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation», un service de communications interpersonnelles qui établit une connexion au réseau téléphonique public commuté, soit au moyen de ressources de numérotation attribuées, c'est-à-dire un numéro ou des numéros figurant dans des plans nationaux ou internationaux de numérotation téléphonique, soit en rendant possible la communication avec un numéro ou des numéros figurant dans des plans nationaux ou internationaux de numérotation téléphonique ***et dans le cadre de laquelle le fournisseur a un contrôle substantiel sur le réseau utilisé pour permettre la communication;***

Or. en

Justification

Il est nécessaire de faire la distinction entre les services fournis sur leur propre infrastructure, sur laquelle ils peuvent contrôler la qualité du service, et les services qui ne sont placés sous aucun contrôle. Conformément à l'article 104 du règlement, cet amendement est nécessaire pour des motifs impérieux liés à la logique interne du texte.

Amendement 323

Barbara Kappel, Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de directive

Article 2 – point 6

Texte proposé par la Commission

6) «service de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation», un service de communications interpersonnelles ***qui établit une connexion au réseau téléphonique public commuté, soit au moyen de ressources de numérotation attribuées, c'est-à-dire un numéro ou des***

Amendement

6) «service de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation», un service de communications interpersonnelles ***pour recevoir des communications via un numéro attribué figurant dans le plan national de numérotation téléphonique, ou pour passer des communications à un ou***

numéros figurant dans des plans nationaux ou internationaux de numérotation téléphonique, soit en rendant possible la communication avec un numéro ou des numéros figurant dans des plans nationaux ou internationaux de numérotation téléphonique;

plusieurs numéros soit en rendant possible la communication avec un numéro ou des numéros figurant dans des plans nationaux ou internationaux de numérotation téléphonique;

Or. en

Amendement 324
Kaja Kallas

Proposition de directive
Article 2 – point 7

Texte proposé par la Commission

7) «service de communications interpersonnelles non fondé sur la numérotation», un service de communications interpersonnelles qui n'établit pas de connexion au réseau téléphonique public commuté, soit au moyen de ressources de numérotation attribuées, c'est-à-dire un numéro ou des numéros figurant dans des plans nationaux ou internationaux de numérotation téléphonique, soit en rendant possible la communication avec un numéro ou des numéros figurant dans des plans nationaux ou internationaux de numérotation téléphonique;

Amendement

7) «service de communications interpersonnelles non fondé sur la numérotation», un service de communications interpersonnelles qui n'établit pas de connexion au réseau téléphonique public commuté, soit au moyen de ressources de numérotation attribuées, c'est-à-dire un numéro ou des numéros figurant dans des plans nationaux ou internationaux de numérotation téléphonique, soit en rendant possible la communication avec un numéro ou des numéros figurant dans des plans nationaux ou internationaux de numérotation téléphonique ***ou pour lesquels le fournisseur de service de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation a un contrôle substantiel sur le réseau utilisé pour permettre la communication;***

Or. en

Justification

Il est nécessaire de faire la distinction entre les services fournis sur leur propre infrastructure, sur laquelle ils peuvent contrôler la qualité dudit service, et les services qui ne

sont placés sous aucun contrôle. Conformément à l'article 104 du règlement, cet amendement est nécessaire pour des motifs impérieux liés à la logique interne du texte.

Amendement 325

Barbara Kappel, Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de directive

Article 2 – point 7

Texte proposé par la Commission

7) «service de communications interpersonnelles non fondé sur la numérotation», un service de communications interpersonnelles qui n'établit pas de connexion au réseau téléphonique public commuté, soit au moyen de ressources de numérotation attribuées, c'est-à-dire un numéro ou des numéros figurant dans **des plans nationaux ou internationaux** de numérotation téléphonique, soit en rendant possible la communication avec un numéro ou des numéros figurant dans des plans nationaux ou internationaux de numérotation téléphonique;

Amendement

7) «service de communications interpersonnelles non fondé sur la numérotation», un service de communications interpersonnelles qui n'établit pas de connexion au réseau téléphonique public commuté, soit au moyen de ressources de numérotation attribuées, c'est-à-dire un numéro ou des numéros figurant dans **le plan national** de numérotation téléphonique, soit en rendant possible la communication avec un numéro ou des numéros figurant dans des plans nationaux ou internationaux de numérotation téléphonique; **ce service n'inclut pas les services de la société de l'information qui permettent la communication interpersonnelle et interactive en tant que fonctionnalité secondaire;**

Or. en

Amendement 326

Evžen Tošenovský

Proposition de directive

Article 2 – point 11

Texte proposé par la Commission

11) «services associés», les services associés à un réseau de communications électroniques et/ou à un service de communications électroniques, qui

Amendement

11) «services associés», les services associés à un réseau de communications électroniques et/ou à un service de communications électroniques, qui

permettent et/ou soutiennent la fourniture de services, *l'auto-fourniture ou la fourniture automatisée* via ce réseau et/ou ce service ou en ont le potentiel, et comprennent notamment la conversion du numéro d'appel ou des systèmes offrant des fonctionnalités équivalentes, les systèmes d'accès conditionnel et les guides électroniques de programmes, *les systèmes de commande vocale, de traitement multilingue ou de traduction* ainsi que d'autres services tels que ceux relatifs à l'identité, l'emplacement et l'occupation;

permettent et/ou soutiennent la fourniture de services via ce réseau et/ou ce service ou en ont le potentiel, et comprennent notamment la conversion du numéro d'appel ou des systèmes offrant des fonctionnalités équivalentes, les systèmes d'accès conditionnel et les guides électroniques de programmes, ainsi que d'autres services tels que ceux relatifs à l'identité, l'emplacement et l'occupation;

Or. en

Amendement 327
Barbara Kappel, Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de directive
Article 2 – point 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

15 bis) «abonné»: toute personne physique ou morale partie à un contrat avec un fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public, pour la fourniture de tels services;

Or. en

Amendement 328
Michel Reimon
au nom du groupe Verts/ALE
Julia Reda, Marisa Matias, Cornelia Ernst

Proposition de directive
Article 2 – point 20

Texte proposé par la Commission

Amendement

20) «brouillage préjudiciable», le

20) «brouillage préjudiciable», le

brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui, de toute autre manière, altère gravement, entrave ou interrompt de façon répétée le fonctionnement d'un service de radiocommunications opérant conformément à la réglementation internationale, de l'Union ou nationale applicable;

brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité **vitaux** ou qui, de toute autre manière, altère gravement, entrave ou interrompt de façon répétée le fonctionnement d'un service de radiocommunications opérant conformément à la réglementation internationale, de l'Union ou nationale applicable;

Or. en

Amendement 329

Françoise Grossetête, Anne Sander

Proposition de directive

Article 2 – point 20

Texte proposé par la Commission

20) «brouillage préjudiciable», le brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui, de toute autre manière, altère gravement, entrave ou interrompt de façon répétée le fonctionnement d'un service de radiocommunications opérant conformément à la réglementation internationale, de l'Union ou nationale applicable;

Amendement

20) «brouillage préjudiciable», le brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité **vitaux** ou qui, de toute autre manière, altère gravement, entrave ou interrompt de façon répétée le fonctionnement d'un service de radiocommunications opérant conformément à la réglementation internationale, de l'Union ou nationale applicable;

Or. en

Amendement 330

Miapetra Kumpula-Natri, Dan Nica, Edouard Martin, Zigmantas Balčytis, Victor Negrescu, Carlos Zorrinho, Jeppe Kofod, Martina Werner

Proposition de directive

Article 2 – point 20

Texte proposé par la Commission

20) «brouillage préjudiciable», le brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui, de toute autre manière, altère gravement, entrave ou interrompt de façon répétée le fonctionnement d'un service de radiocommunications opérant conformément à la réglementation internationale, de l'Union ou nationale applicable;

Amendement

20) «brouillage préjudiciable», le brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité **vitaux** ou qui, de toute autre manière, altère gravement, entrave ou interrompt de façon répétée le fonctionnement d'un service de radiocommunications opérant conformément à la réglementation internationale, de l'Union ou nationale applicable;

Or. en

Justification

ERTMS is the European railway traffic management system controlling the spacing between trains and the respect of their speed limitation; thus providing safety-related mission-critical services to railway operations. It relies on a radio-based communication service. On-board ERTMS subsystems shall be protected against interference, fulfilling the requirements specified in Annex A of the technical specification for interoperability relating to the 'control-command and signalling' subsystems of the rail system in the European Union (EU) 2016 919, which otherwise would seriously endanger the functioning of ERTMS.

Amendement 331

José Blanco López

Proposition de directive

Article 2 – point 20

Texte proposé par la Commission

20) «brouillage préjudiciable», le brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui, de toute autre manière, altère gravement, entrave ou interrompt de façon répétée le fonctionnement d'un service de radiocommunications opérant conformément à la réglementation internationale, de l'Union ou nationale applicable;

Amendement

20) «brouillage préjudiciable», le brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité **vitaux** ou qui, de toute autre manière, altère gravement, entrave ou interrompt de façon répétée le fonctionnement d'un service de radiocommunications opérant conformément à la réglementation internationale, de l'Union ou nationale

applicable;

Or. en

Amendement 332
Morten Helveg Petersen

Proposition de directive
Article 2 – point 22

Texte proposé par la Commission

22) «sécurité» des réseaux et services, la capacité des réseaux et services de communications électroniques de résister, à un niveau de confiance donné, à toute action qui compromet la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou traitées ou des services connexes offerts par ou rendus accessibles via ces réseaux ou services;

Amendement

22) «sécurité» des réseaux et services, la capacité *technique et structurelle* des réseaux et services de communications électroniques de résister, à un niveau de confiance donné, à toute action qui compromet la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou traitées ou des services connexes offerts par ou rendus accessibles via ces réseaux ou services;

Or. en

Amendement 333
Michel Reimon
au nom du groupe Verts/ALE
Julia Reda, Marisa Matias, Cornelia Ernst

Proposition de directive
Article 2 – point 23

Texte proposé par la Commission

23) «autorisation générale», un cadre juridique mis en place par l'État membre, qui garantit le droit de fournir des réseaux ou des services de communications électroniques et qui fixe les obligations propres au secteur pouvant s'appliquer à tous les types de réseaux et de services de communications électroniques, ou à certains d'entre eux, conformément à la

Amendement

23) «autorisation générale», un cadre juridique mis en place par l'État membre, qui garantit le droit de fournir des réseaux ou des services de communications électroniques et qui fixe les obligations propres au secteur pouvant s'appliquer à tous les types de réseaux et de services de communications électroniques, ou à certains d'entre eux, conformément à la

présente directive;

présente directive, *à l'exclusion des services fournis dans un but non lucratif par des particuliers;*

Or. en

Amendement 334

Barbara Kappel, Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de directive

Article 2 – point 26

Texte proposé par la Commission

26) «utilisation partagée du spectre radioélectrique», l'accès par deux utilisateurs ou plus, en vue d'utiliser les mêmes fréquences dans le cadre d'un dispositif de partage défini, autorisé par une autorité de régulation nationale sur le fondement d'une autorisation générale, de droits individuels d'utilisation ou d'une combinaison de ceux-ci, *y compris des mécanismes de régulation tels que l'accès partagé sous licence destiné à faciliter l'utilisation partagée d'une bande de fréquences, sous réserve d'un accord contraignant entre toutes les parties concernées, conformément aux règles de partage incluses dans leurs droits d'utilisation, de manière à garantir à tous les utilisateurs des dispositifs de partage prévisibles et fiables, et sans préjudice de l'application du droit de la concurrence;*

Amendement

26) «utilisation partagée du spectre radioélectrique», l'accès par deux utilisateurs ou plus, en vue d'utiliser les mêmes fréquences dans le cadre d'un dispositif de partage défini, autorisé par une autorité de régulation nationale sur le fondement d'une autorisation générale, de droits individuels d'utilisation ou d'une combinaison de ceux-ci;

Or. en

Amendement 335

Evžen Tošenovský

Proposition de directive

Article 2 – point 28

Texte proposé par la Commission

28) «accès», la mise à la disposition d'une autre entreprise, dans des conditions bien définies et de manière exclusive ou non exclusive, de ressources et/ou de services en vue de la fourniture de services de communications électroniques, y compris lorsqu'ils servent à la fourniture de services de la société de l'information ou de contenu radiodiffusé. Cela couvre notamment: l'accès à des éléments de réseaux et à des ressources associées et éventuellement à la connexion des équipements par des moyens fixes ou non (cela comprend en particulier l'accès à la boucle locale ainsi qu'aux ressources et services nécessaires à la fourniture de services par la boucle locale); l'accès à l'infrastructure physique, y compris aux bâtiments, gaines et pylônes; l'accès aux systèmes logiciels pertinents, y compris aux systèmes d'assistance à l'exploitation; l'accès aux systèmes d'information ou aux bases de données pour la préparation de commandes, l'approvisionnement, la commande, les demandes de maintenance et de réparation et la facturation; l'accès à la conversion du numéro d'appel ou à des systèmes offrant des fonctionnalités équivalentes; l'accès aux réseaux fixes et mobiles, *y compris aux réseaux émulés par logiciel*, notamment pour l'itinérance; l'accès aux systèmes d'accès conditionnel pour les services de télévision numérique et l'accès aux services de réseaux virtuels;

Amendement

28) «accès»: la mise à la disposition d'une autre entreprise, dans des conditions bien définies et de manière exclusive ou non exclusive, de ressources et/ou de services en vue de la fourniture de services de communications électroniques, y compris lorsqu'ils servent à la fourniture de services de la société de l'information ou de contenu radiodiffusé. Cela couvre notamment: l'accès à des éléments de réseaux et à des ressources associées et éventuellement à la connexion des équipements par des moyens fixes ou non (cela comprend en particulier l'accès à la boucle locale ainsi qu'aux ressources et services nécessaires à la fourniture de services par la boucle locale); l'accès à l'infrastructure physique, y compris aux bâtiments, gaines et pylônes; l'accès aux systèmes logiciels pertinents, y compris aux systèmes d'assistance à l'exploitation; l'accès aux systèmes d'information ou aux bases de données pour la préparation de commandes, l'approvisionnement, la commande, les demandes de maintenance et de réparation et la facturation; l'accès à la conversion du numéro d'appel ou à des systèmes offrant des fonctionnalités équivalentes; l'accès aux réseaux fixes et mobiles, notamment pour l'itinérance; l'accès aux systèmes d'accès conditionnel pour les services de télévision numérique et l'accès aux services de réseaux virtuels;

Or. en

Amendement 336

Barbara Kappel, Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de directive

Article 2 – point 32

Texte proposé par la Commission

32) «communications vocales», un service mis à la disposition du public pour lui permettre de donner et de recevoir, directement ou indirectement, des appels nationaux **ou nationaux et internationaux**, en composant un ou plusieurs numéros du plan national ou international de numérotation téléphonique;

Amendement

32) «**service de** communications vocales», un service **de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation** mis à la disposition du public pour lui permettre de donner et de recevoir, directement ou indirectement, des appels nationaux en composant un ou plusieurs numéros du plan national ou international de numérotation téléphonique;

Or. en

Amendement 337

Michel Reimon

au nom du groupe Verts/ALE

Julia Reda, Marisa Matias, Cornelia Ernst

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent, dans l'accomplissement des tâches de régulation spécifiées dans la présente directive à ce que les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes prennent toutes les mesures raisonnables nécessaires et proportionnées à la réalisation des objectifs définis au paragraphe 2. Les États membres et l'ORECE contribuent également à la réalisation de ces objectifs.

Amendement

Les États membres veillent, dans l'accomplissement des tâches de régulation spécifiées dans la présente directive à ce que les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes prennent toutes les mesures raisonnables nécessaires et proportionnées à la réalisation des objectifs définis au paragraphe 2. Les États membres, **la Commission** et l'ORECE contribuent également à la réalisation de ces objectifs.

Or. en

Justification

Cet article est essentiel, car il définit les grands objectifs que toute action publique doit viser à atteindre dans le secteur. De par là-même, toutes les institutions publiques sont appelées à jouer un rôle important, y compris la Commission européenne.

Amendement 338

Anne Sander, Françoise Grossetête

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent, dans l’accomplissement des tâches de régulation spécifiées dans la présente directive à ce que les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes prennent toutes les mesures raisonnables nécessaires et proportionnées à la réalisation des objectifs définis au paragraphe 2. Les États membres *et l’ORECE* contribuent également à la réalisation de ces objectifs.

Amendement

Les États membres veillent, dans l’accomplissement des tâches de régulation spécifiées dans la présente directive à ce que les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes prennent toutes les mesures raisonnables nécessaires et proportionnées à la réalisation des objectifs définis au paragraphe 2. Les États membres, *l’ORECE et la Commission* contribuent également à la réalisation de ces objectifs.

Or. en

Amendement 339

Miapetra Kumpula-Natri, Dan Nica, Edouard Martin, Flavio Zanonato, Zigmantas Balčytis, Victor Negrescu, Carlos Zorrinho, Jeppe Kofod

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent, dans l’accomplissement des tâches de régulation spécifiées dans la présente directive à ce que les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes prennent toutes les mesures raisonnables nécessaires et proportionnées à la réalisation des objectifs définis au paragraphe 2. Les États membres *et l’ORECE* contribuent également à la réalisation de ces objectifs.

Amendement

Les États membres veillent, dans l’accomplissement des tâches de régulation spécifiées dans la présente directive à ce que les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes prennent toutes les mesures raisonnables nécessaires et proportionnées à la réalisation des objectifs définis au paragraphe 2. Les États membres, *l’ORECE et la Commission* contribuent également à la réalisation de ces objectifs.

Or. en

Justification

Cet article définit les grands objectifs que toute action publique devrait chercher à atteindre dans le secteur, et toutes les institutions publiques, y compris la Commission européenne, devraient jouer un rôle. Les autorités nationales doivent accorder une attention particulière à l'impact que les marchés peuvent avoir l'un sur l'autre.

Amendement 340

David Borrelli, Dario Tamburrano

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent, dans l'accomplissement des tâches de régulation spécifiées dans la présente directive à ce que les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes prennent toutes les mesures raisonnables nécessaires et proportionnées à la réalisation des objectifs définis au paragraphe 2. Les États membres *et l'ORECE* contribuent également à la réalisation de ces objectifs.

Amendement

Les États membres veillent, dans l'accomplissement des tâches de régulation spécifiées dans la présente directive à ce que les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes prennent toutes les mesures raisonnables nécessaires et proportionnées à la réalisation des objectifs définis au paragraphe 2. Les États membres, *l'ORECE et la Commission* contribuent également à la réalisation de ces objectifs.

Or. en

Justification

L'ajout de la Commission vise à assurer la réalisation effective des objectifs fixés dans l'article 3, paragraphe 2.

Amendement 341

Eva Kaili

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent, dans l'accomplissement des tâches de régulation spécifiées dans la présente directive à ce

Amendement

Les États membres veillent, dans l'accomplissement des tâches de régulation spécifiées dans la présente directive à ce

que les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes prennent toutes les mesures raisonnables nécessaires et proportionnées à la réalisation des objectifs définis au paragraphe 2. Les États membres *et l'ORECE* contribuent également à la réalisation de ces objectifs.

que les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes prennent toutes les mesures raisonnables nécessaires et proportionnées à la réalisation des objectifs définis au paragraphe 2. Les États membres, *l'ORECE et la Commission* contribuent également à la réalisation de ces objectifs.

Or. en

Amendement 342
José Blanco López

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent, dans l'accomplissement des tâches de régulation spécifiées dans la présente directive à ce que les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes prennent toutes les mesures raisonnables nécessaires et proportionnées à la réalisation des objectifs définis au paragraphe 2. Les États membres *et l'ORECE* contribuent également à la réalisation de ces objectifs.

Amendement

Les États membres veillent, dans l'accomplissement des tâches de régulation spécifiées dans la présente directive à ce que les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes prennent toutes les mesures raisonnables nécessaires et proportionnées à la réalisation des objectifs définis au paragraphe 2. Les États membres, *l'ORECE et la Commission* contribuent également à la réalisation de ces objectifs.

Or. en

Amendement 343
Kaja Kallas, Marietje Schaake

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes peuvent contribuer, dans la limite de leurs

Amendement

Les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes peuvent contribuer, dans la limite de leurs

compétences, à la mise en œuvre des politiques visant à promouvoir la diversité culturelle et linguistique ainsi que le pluralisme dans les médias.

compétences, à la mise en œuvre des politiques visant à promouvoir la **liberté d'expression et d'information**, la diversité culturelle et linguistique ainsi que le pluralisme dans les médias.

Or. en

Justification

Conformément à l'article 104 du règlement, cet amendement est nécessaire pour des motifs impérieux liés à la logique interne du texte.

Amendement 344
Morten Helveg Petersen

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes peuvent contribuer, dans la limite de leurs compétences, à la mise en œuvre des politiques visant à promouvoir la diversité culturelle et linguistique ainsi que le pluralisme dans les médias.

Amendement

Les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes peuvent contribuer, dans la limite de leurs compétences, à la mise en œuvre des politiques visant à **protéger les données à caractère personnel et la vie privée**, et à promouvoir la diversité culturelle et linguistique ainsi que le pluralisme dans les médias.

Or. en

Amendement 345
Michel Reimon
au nom du groupe Verts/ALE
Julia Reda, Marisa Matias, Cornelia Ernst

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes **peuvent**

Amendement

Les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes **contribuent**,

contribuer, dans la limite de leurs compétences, à la mise en œuvre des politiques visant à promouvoir la diversité culturelle et linguistique ainsi que le pluralisme dans les médias.

dans la limite de leurs compétences, à la mise en œuvre des politiques visant à promouvoir la diversité culturelle et linguistique ainsi que le pluralisme dans les médias.

Or. en

Justification

En dépit du fait que la directive n'établit pas de règles de fond en ce qui concerne le contenu et uniquement sur les réseaux et les services, les autorités nationales doivent jouer de prêter une attention toute particulière à l'impact que les marchés ont les uns sur les autres. Le degré de concurrence sur les marchés des télécommunications peut avoir une incidence significative sur le pluralisme des médias et des contenus en Europe, en limitant la capacité des consommateurs à accéder aux contenus et aux services de leur choix.

Amendement 346

José Blanco López, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes **peuvent contribuer**, dans la limite de leurs compétences, à la mise en œuvre des politiques visant à promouvoir la diversité culturelle et linguistique ainsi que le pluralisme dans les médias.

Amendement

Les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes **contribuent**, dans la limite de leurs compétences, à la mise en œuvre des politiques visant à promouvoir la diversité culturelle et linguistique ainsi que le pluralisme dans les médias.

Or. en

Justification

Cette disposition vise à garantir un engagement fort de l'ARN et d'autres autorités compétentes, dans la promotion de la diversité culturelle et linguistique et du pluralisme des médias.

Amendement 347

David Borrelli, Dario Tamburrano

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes **peuvent contribuer**, dans la limite de leurs compétences, à la mise en œuvre des politiques visant à promouvoir la diversité culturelle et linguistique ainsi que le pluralisme dans les médias.

Amendement

Les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes **contribuent**, dans la limite de leurs compétences, à la mise en œuvre des politiques visant à promouvoir la diversité culturelle et linguistique ainsi que le pluralisme dans les médias.

Or. en

Justification

Les autorités nationales doivent accorder une attention particulière à l'impact que les marchés peuvent avoir l'un sur l'autre.

Amendement 348

Pervenche Berès

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes **peuvent contribuer**, dans la limite de leurs compétences, à la mise en œuvre des politiques visant à promouvoir la diversité culturelle et linguistique ainsi que le pluralisme dans les médias.

Amendement

Les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes **contribuent**, dans la limite de leurs compétences, à la mise en œuvre des politiques visant à promouvoir la diversité culturelle et linguistique ainsi que le pluralisme dans les médias.

Or. fr

Amendement 349

Miapetra Kumpula-Natri, Dan Nica, Edouard Martin, Zigmantas Balčytis, Victor Negrescu, Carlos Zorrinho, Jeppe Kofod, Flavio Zanonato

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes, ainsi que l'ORECE:

Amendement

2. Les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes, ainsi que l'ORECE *et la Commission, dans l'exercice de leurs responsabilités respectives conférées par la présente directive, doivent poursuivre chacun des objectifs généraux énumérés ci-dessous. La liste, telle qu'établie dans l'ordre de a) à d), ne constitue pas un classement des objectifs généraux.*

Or. en

Justification

Aucun objectif ne devrait primer sur les autres.

Amendement 350

Michel Reimon

au nom du groupe Verts/ALE

Julia Reda, Cornelia Ernst

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes, ainsi que l'ORECE:

Amendement

2. Les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes, ainsi que l'ORECE *et la Commission, dans l'exercice de leurs responsabilités respectives conférées par la présente directive, doivent poursuivre chacun des objectifs généraux énumérés ci-dessous. La liste, telle qu'établie dans l'ordre de a) à d), ne constitue pas un classement des objectifs généraux:*

Or. en

Justification

Les objectifs réglementaires sont d'égale importance et ne sont donc pas classés par ordre de priorité. La Commission devrait contribuer activement et être tenue responsable de la réalisation des objectifs du cadre en question.

Amendement 351 **José Blanco López**

Proposition de directive **Article 3 – paragraphe 2 – partie introductive**

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes, ainsi que l'ORECE:

Amendement

2. Les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes, ainsi que l'ORECE *et la Commission, dans l'exercice de leurs responsabilités respectives conférées par la présente directive, doivent poursuivre chacun des objectifs généraux énumérés ci-dessous. La liste, telle qu'établie dans l'ordre de a) à d), ne constitue pas un classement des objectifs généraux.*

Or. en

Amendement 352 **Eva Kaili**

Proposition de directive **Article 3 – paragraphe 2 – partie introductive**

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes, ainsi que l'ORECE:

Amendement

2. Les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes, ainsi que l'ORECE *et la Commission, dans l'exercice de leurs responsabilités respectives conférées par la présente directive, doivent poursuivre chacun des objectifs généraux énumérés ci-dessous. La liste, telle qu'établie dans l'ordre de a) à d), ne constitue pas un*

classement des objectifs généraux.

Or. en

Amendement 353

Martina Werner

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes, ainsi que l'ORECE:

Amendement

2. Les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes ainsi que l'ORECE ***poursuivent les objectifs suivants. L'ordre de l'énumération n'implique pas une quelconque hiérarchie des priorités.***

Or. de

Amendement 354

Fulvio Martusciello

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes, ainsi que l'ORECE:

Amendement

2. Les autorités de régulation nationales, ***la Commission*** et les autres autorités compétentes, ainsi que l'ORECE, ***doivent poursuivre chaque objectif général énuméré ci-dessous, dans tous ses aspects:***

Or. en

Amendement 355

David Borrelli, Dario Tamburrano

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes, ainsi que l'ORECE:

Amendement

2. Les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes, ainsi que l'ORECE **et la Commission, doivent poursuivre chacun des objectifs généraux énumérés ci-dessous:**

Or. en

Justification

Le présent amendement vise à éviter les priorités entre les objectifs énumérés, en vue de garantir la bonne réalisation de tous les objectifs.

Amendement 356

Michel Reimon

au nom du groupe Verts/ALE

Julia Reda, Marisa Matias, Cornelia Ernst

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) promeuvent ***l'accès, pour l'ensemble des citoyens et des entreprises de l'Union***, à une connectivité des données à très haute capacité, tant fixe que mobile, ***et son adoption***;

Amendement

a) promeuvent ***la disponibilité, l'accessibilité, ainsi que l'accès*** à une connectivité des données à très haute capacité, tant fixe que mobile, ***ainsi qu'à des services de communications interpersonnelles, pour tous les citoyens et entreprises de l'Union***;

Or. en

Justification

In a market economy where consumers can leverage their collective power, it should always be them (and not governments, regulators or companies) who freely decide whether they want to take up a new service or not. The objective of EU telecom regulation has always been to guide regulatory intervention towards the offer side of the market, ensuring wholesale and retail competition, and the availability of services and networks. If regulation would aim to guide the demand side of the market too, it could condition the promotion of efficiency,

transparency and fairness in markets, and of consumer protection. The regulatory framework must therefore continue focusing on availability and affordability of services.

Amendement 357

Miapetra Kumpula-Natri, Dan Nica, Edouard Martin, Zigmantas Balčytis, Victor Negrescu, Carlos Zorrinho, Jeppe Kofod

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) promeuvent l'accès, pour l'ensemble des citoyens et des entreprises de l'Union, à une connectivité des données à très haute capacité, tant fixe que mobile, et son adoption;

Amendement

a) promeuvent **la disponibilité, l'accessibilité, ainsi que** l'accès, pour l'ensemble des citoyens et des entreprises de l'Union, à une connectivité des données à très haute capacité, tant fixe que mobile, et son adoption;

Or. en

Justification

La disponibilité et l'accessibilité sont importantes pour combler le fracture numérique.

Amendement 358

Martina Werner

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) promeuvent l'accès, pour l'ensemble des citoyens et des entreprises de l'Union, à une connectivité des données à très haute capacité, tant fixe que mobile, et son adoption;

Amendement

a) promeuvent **la disponibilité, le caractère abordable,** l'accès, pour l'ensemble des citoyens et des entreprises de l'Union, à une connectivité des données à très haute capacité, tant fixe que mobile, et son adoption;

Or. de

Amendement 359

José Blanco López, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) promeuvent l'accès, pour l'ensemble des citoyens et des entreprises de l'Union, à une connectivité des données à très haute capacité, tant fixe que mobile, et son adoption;

Amendement

a) promeuvent **la disponibilité, l'accessibilité, ainsi que** l'accès, pour l'ensemble des citoyens et des entreprises de l'Union, à une connectivité des données à très haute capacité, tant fixe que mobile, et son adoption;

Or. en

Amendement 360

Eva Kaili

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) promeuvent l'accès, pour l'ensemble des citoyens et des entreprises de l'Union, à une connectivité des données à très haute capacité, tant fixe que mobile, et son adoption;

Amendement

a) promeuvent **la disponibilité, l'accessibilité, ainsi que** l'accès, pour l'ensemble des citoyens et des entreprises de l'Union, à une connectivité des données à très haute capacité, tant fixe que mobile, et son adoption;

Or. en

Amendement 361

Kathleen Van Brempt

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) promeuvent l'accès, pour l'ensemble des citoyens et des entreprises de l'Union, à une connectivité des données à très haute capacité, tant fixe que mobile,

Amendement

a) promeuvent l'accès, pour l'ensemble des citoyens et des entreprises de l'Union, à une connectivité des données à très haute capacité, tant fixe que mobile,

et son adoption;

ainsi que les investissements dans celle-ci
et son adoption;

Or. en

Amendement 362
Angelika Niebler, Herbert Reul

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) promeuvent la concurrence dans la fourniture de réseaux de communications électroniques et de ressources associées, y compris une concurrence efficace fondée sur les infrastructures, et dans la fourniture de services de communications électroniques et de services associés;

Amendement

b) promeuvent la concurrence, ***qui est la condition préalable la plus importante pour les investissements***, dans la fourniture de réseaux de communications électroniques et de ressources associées, y compris une concurrence efficace fondée sur les infrastructures, et dans la fourniture de services de communications électroniques et de services associés, ***afin de garantir que des infrastructures à grande capacité sont disponibles sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne***;

Or. de

Justification

Une concurrence loyale permet de stimuler les investissements et de construire et de développer les infrastructures. L'objectif consiste à garantir la présence d'infrastructures à grande capacité dans l'ensemble de l'Union européenne.

Amendement 363
Anne Sander, Françoise Grossetête

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) promeuvent la concurrence dans la fourniture de réseaux de communications

Amendement

b) promeuvent la concurrence ***durable*** dans la fourniture de réseaux de

électroniques et de ressources associées, y compris une concurrence efficace fondée sur les infrastructures, et dans la fourniture de services de communications électroniques et de services associés;

communications électroniques et de ressources associées, y compris une concurrence efficace fondée sur les infrastructures, et dans la fourniture de services de communications électroniques et de services associés;

Or. en

Amendement 364

Michel Reimon

au nom du groupe Verts/ALE

Julia Reda

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) contribuent au développement du marché intérieur en éliminant les derniers obstacles à *l'investissement et à* la fourniture de réseaux de communications électroniques, de ressources et services associés et de services de communications électroniques dans l'ensemble de l'Union et en facilitant les conditions de convergence en leur faveur; en *élaborant des règles communes et des approches régulatrices prévisibles*; en favorisant l'utilisation efficace, efficiente et coordonnée du spectre, *l'innovation ouverte*, l'établissement et le développement de réseaux transeuropéens, la disponibilité et l'interopérabilité de services paneuropéens et la connectivité de bout en bout;

Amendement

c) contribuent au développement du marché intérieur en éliminant les derniers obstacles à la fourniture de réseaux de communications électroniques, de ressources et services associés et de services de communications électroniques dans l'ensemble de l'Union et en facilitant les conditions de convergence en leur faveur; en favorisant l'utilisation efficace, efficiente et coordonnée du spectre, l'établissement et le développement de réseaux transeuropéens, la disponibilité et l'interopérabilité de services paneuropéens et la connectivité de bout en bout;

Or. en

Amendement 365

Kaja Kallas

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) contribuent au développement du marché intérieur en éliminant les derniers obstacles à l'investissement et à la fourniture de réseaux de communications électroniques, de ressources et services associés et de services de communications électroniques dans l'ensemble de l'Union et en facilitant les conditions de convergence en leur faveur; en élaborant des règles communes et des approches régulatrices prévisibles; en favorisant l'utilisation efficace, efficiente et coordonnée du spectre, l'innovation ouverte, l'établissement et le développement de réseaux transeuropéens, la disponibilité et l'interopérabilité de services paneuropéens et la connectivité de bout en bout;

Amendement

c) contribuent au développement du marché intérieur en éliminant les derniers obstacles à l'investissement et à la fourniture de réseaux de communications électroniques, de ressources et services associés et de services de communications électroniques dans l'ensemble de l'Union et en facilitant les conditions de convergence en leur faveur; en élaborant des règles communes et des approches régulatrices prévisibles; en favorisant l'utilisation efficace, efficiente et coordonnée du spectre, l'innovation ouverte, l'établissement et le développement de réseaux transeuropéens, la **fourniture**, la disponibilité et l'interopérabilité de services paneuropéens et la connectivité de bout en bout;

Or. en

Justification

Conformément à l'article 104 du règlement, cet amendement est nécessaire pour des motifs impérieux liés à la logique interne du texte.

Amendement 366

Anne Sander, Françoise Grossetête

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) promeuvent les intérêts des citoyens de l'Union, notamment à long terme, en assurant largement la disponibilité et la pénétration de la connectivité à très haute capacité, tant fixe que mobile, et des services de communications interpersonnelles, en rendant possibles des avantages maximaux en termes de choix, de prix et de qualité sur

Amendement

d) promeuvent les intérêts des citoyens de l'Union, notamment à long terme, en assurant largement la disponibilité et la pénétration de la connectivité à très haute capacité, tant fixe que mobile, et des services de communications interpersonnelles, en rendant possibles des avantages maximaux en termes de choix, de prix et de qualité sur

la base d'une concurrence effective, en préservant la sécurité des réseaux et services, en assurant un niveau commun élevé de protection des utilisateurs finaux grâce à la réglementation sectorielle nécessaire et en répondant aux besoins, tels que des prix abordables, de groupes sociaux particuliers, notamment les utilisateurs handicapés, les utilisateurs âgés et les utilisateurs ayant des besoins sociaux particuliers.

la base d'une concurrence effective, en préservant la sécurité des réseaux et services, en ***encourageant la compétitivité et le développement économique de l'Union, notamment grâce au passage du secteur au numérique***, en assurant un niveau commun élevé de protection des utilisateurs finaux grâce à la réglementation sectorielle nécessaire et en répondant aux besoins, tels que des prix abordables, de groupes sociaux particuliers, notamment les utilisateurs handicapés, les utilisateurs âgés et les utilisateurs ayant des besoins sociaux particuliers.

Or. en

Amendement 367

Michel Reimon

au nom du groupe Verts/ALE

Julia Reda

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) promeuvent les intérêts des citoyens de l'Union, ***notamment à long terme, en assurant largement la disponibilité et la pénétration de la connectivité à très haute capacité, tant fixe que mobile, et des services de communications interpersonnelles***, en rendant possibles des avantages maximaux en termes de choix, de prix et de qualité sur la base d'une concurrence effective, en préservant la sécurité des réseaux et services, en assurant un niveau commun élevé de protection des utilisateurs finaux grâce à la réglementation sectorielle nécessaire et en répondant aux besoins, tels que des prix abordables, de groupes sociaux particuliers, notamment les utilisateurs handicapés, les utilisateurs âgés

Amendement

d) promeuvent les intérêts des citoyens de l'Union, ***y compris sur le long terme, en rendant possibles des avantages maximaux en termes de choix, de prix et de qualité sur la base d'une concurrence effective, en préservant la sécurité des réseaux et services, en assurant un niveau commun élevé de protection minimum des utilisateurs finaux grâce à la réglementation sectorielle nécessaire et en répondant aux besoins, tels que des prix abordables, de groupes sociaux particuliers, notamment les utilisateurs handicapés, les utilisateurs âgés et les utilisateurs ayant des besoins sociaux particuliers.***

et les utilisateurs ayant des besoins sociaux particuliers.

Or. en

Amendement 368
Kathleen Van Brempt

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) promeuvent les intérêts des citoyens de l'Union, notamment à long terme, en assurant largement la disponibilité et la pénétration de la connectivité à très haute capacité, tant fixe que mobile, et des services de communications interpersonnelles, en rendant possibles des avantages maximaux en termes de choix, de prix et de qualité sur la base d'une concurrence effective, en préservant la sécurité des réseaux et services, en assurant un niveau commun élevé de protection des utilisateurs finaux grâce à la réglementation sectorielle nécessaire et en répondant aux besoins, tels que des prix abordables, de groupes sociaux particuliers, notamment les utilisateurs handicapés, les utilisateurs âgés et les utilisateurs ayant des besoins sociaux particuliers.

Amendement

d) promeuvent les intérêts des citoyens de l'Union, notamment à long terme, en assurant largement la disponibilité, *les investissements*, et la pénétration de la connectivité à très haute capacité, tant fixe que mobile, et des services de communications interpersonnelles, en rendant possibles des avantages maximaux en termes de choix, de prix et de qualité sur la base d'une concurrence effective, en préservant la sécurité des réseaux et services, en assurant un niveau commun élevé de protection des utilisateurs finaux grâce à la réglementation sectorielle nécessaire et en répondant aux besoins, tels que des prix abordables, de groupes sociaux particuliers, notamment les utilisateurs handicapés, les utilisateurs âgés et les utilisateurs ayant des besoins sociaux particuliers.

Or. en

Amendement 369
Miapetra Kumpula-Natri, Dan Nica, Edouard Martin, Zigmantas Balčytis, Victor Negrescu, Carlos Zorrinho, Jeppe Kofod, Theresa Griffin

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) promeuvent les intérêts des citoyens de l'Union, notamment à long terme, en assurant largement la disponibilité et la pénétration de la connectivité à très haute capacité, tant fixe que mobile, et des services de communications interpersonnelles, en rendant possibles des avantages maximaux en termes de choix, de prix et de qualité sur la base d'une concurrence effective, en préservant la sécurité des réseaux et services, en assurant un niveau commun élevé de protection des utilisateurs finaux grâce à la réglementation sectorielle nécessaire et en répondant aux besoins, tels que des prix abordables, de groupes sociaux particuliers, notamment les utilisateurs handicapés, les utilisateurs âgés et les utilisateurs ayant des besoins sociaux particuliers.

Amendement

d) promeuvent les intérêts des citoyens de l'Union, notamment à long terme, en assurant largement la disponibilité et la pénétration de la connectivité à très haute capacité, tant fixe que mobile, et des services de communications interpersonnelles, en rendant possibles des avantages maximaux en termes de choix, de prix et de qualité sur la base d'une concurrence effective, en préservant la sécurité des réseaux et services, en assurant un niveau commun élevé de protection **minimum** des utilisateurs finaux grâce à la réglementation sectorielle nécessaire et en répondant aux besoins, tels que des prix abordables, de groupes sociaux particuliers, notamment les utilisateurs handicapés, les utilisateurs âgés et les utilisateurs ayant des besoins sociaux particuliers.

Or. en

Justification

Cet amendement n'est pas favorable à une hiérarchie des objectifs généraux du cadre de l'Union. L'intérêt à long terme des citoyens ne devrait pas être utilisé comme argument pour justifier une augmentation des prix à court terme ou comme condition pour le déploiement des réseaux à long terme. Toutefois, il conviendrait d'envisager d'assurer un niveau minimum de protection des utilisateurs finaux.

Amendement 370
Fulvio Martusciello

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) promeuvent les intérêts des citoyens de l'Union, **notamment à long terme**, en assurant largement la disponibilité et la pénétration de la

Amendement

d) promeuvent les intérêts des citoyens de l'Union en assurant largement la disponibilité et la pénétration de la connectivité à très haute capacité, tant fixe

connectivité à très haute capacité, tant fixe que mobile, et des services de communications interpersonnelles, en rendant possibles des avantages maximaux en termes de choix, de prix et de qualité sur la base d'une concurrence effective, en préservant la sécurité des réseaux et services, en assurant un niveau commun élevé de protection des utilisateurs finaux grâce à la réglementation sectorielle nécessaire et en répondant aux besoins, tels que des prix abordables, de groupes sociaux particuliers, notamment les utilisateurs handicapés, les utilisateurs âgés et les utilisateurs ayant des besoins sociaux particuliers.

que mobile, et des services de communications interpersonnelles, en rendant possibles des avantages maximaux en termes de choix, de prix et de qualité sur la base d'une concurrence effective, en préservant la sécurité des réseaux et services, en assurant un niveau commun élevé de protection des utilisateurs finaux grâce à la réglementation sectorielle nécessaire et en répondant aux besoins, tels que des prix abordables, de groupes sociaux particuliers, notamment les utilisateurs handicapés, les utilisateurs âgés et les utilisateurs ayant des besoins sociaux particuliers.

Or. en

Amendement 371

José Blanco López, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) promeuvent les intérêts des citoyens de l'Union, ***notamment à long terme***, en assurant largement la disponibilité et la pénétration de la connectivité à très haute capacité, tant fixe que mobile, et des services de communications interpersonnelles, en rendant possibles des avantages maximaux en termes de choix, de prix et de qualité sur la base d'une concurrence effective, en préservant la sécurité des réseaux et services, en assurant un niveau commun élevé de protection des utilisateurs finaux grâce à la réglementation sectorielle nécessaire et en répondant aux besoins, tels que des prix abordables, de groupes sociaux particuliers, notamment les utilisateurs handicapés, les utilisateurs âgés et les utilisateurs ayant des besoins sociaux

Amendement

d) promeuvent les intérêts des citoyens de l'Union en assurant largement la disponibilité et la pénétration de la connectivité à très haute capacité, tant fixe que mobile, et des services de communications interpersonnelles, en rendant possibles des avantages maximaux en termes de choix, de prix et de qualité sur la base d'une concurrence effective, en préservant la sécurité des réseaux et services, en assurant un niveau commun élevé de protection ***minimum*** des utilisateurs finaux grâce à la réglementation sectorielle nécessaire et en répondant aux besoins, tels que des prix abordables, de groupes sociaux particuliers, notamment les utilisateurs handicapés, les utilisateurs âgés et les utilisateurs ayant des besoins sociaux

particuliers.

particuliers.

Or. en

Amendement 372
Angelika Niebler, Herbert Reul

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 – point a – sous-point i (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) Les objectifs énumérés au paragraphe 2 sont de rang égal.

Or. de

Justification

Les objectifs énumérés dans ce paragraphe devraient tous être de rang égal.

Amendement 373
Michel Reimon
au nom du groupe Verts/ALE
Julia Reda, Marisa Matias, Cornelia Ernst

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) *promouvoir la prévisibilité de la régulation en assurant* une approche de la régulation cohérente sur des périodes de révision appropriées et *en coopérant les unes* avec les autres, avec l'ORECE et avec la Commission;

a) *assurer* une approche de la régulation cohérente sur des périodes de révision appropriées et *coopérer les uns* avec les autres, avec l'ORECE et avec la Commission ;

Or. en

Justification

Les citoyens européens ont besoin de marchés des télécommunications dynamiques et compétitifs sur lesquels des fournisseurs de tous horizons et de toutes tailles se font

concurrence pour gagner la confiance des consommateurs et leur offrir des services accessibles et de haute qualité. Le cadre réglementaire actuel applicable aux télécommunications repose sur des principes qui ont permis de parvenir à un certain degré de concurrence – toutefois, souvent insuffisant – pour se développer dans de nombreux marchés en Europe, sur les marchés fixe et mobile.

Amendement 374

Miapetra Kumpula-Natri, Dan Nica, Zigmantas Balčytis, Victor Negrescu, Carlos Zorrinho, Jeppe Kofod

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) ***promouvoir la prévisibilité de la régulation*** en assurant une approche de la régulation cohérente sur des périodes de révision appropriées et en coopérant les ***unes*** avec les autres, avec l'ORECE et avec la Commission;

Amendement

a) en assurant une approche de la régulation cohérente sur des périodes de révision appropriées et en coopérant les ***uns*** avec les autres, avec l'ORECE et avec la Commission ;

Or. en

Justification

La cohérence engendre la prévisibilité.

Amendement 375

Michel Reimon

au nom du groupe Verts/ALE

Julia Reda

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 3 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) préserver la concurrence au profit des consommateurs et promouvoir, s'il y a lieu, une concurrence fondée sur les infrastructures;

Or. en

Justification

Weakening competition and/or narrowing its scope to the retail level or to infrastructure-based competition introduces great uncertainty as regards one of the cornerstones of the regulatory framework. The connection between cause and effect is neglected. Effective access regulation to the SMP operator's network is pivotal to establish and maintain an intensive and sustainable retail competition. Sufficient competition on the retail market results from functioning wholesale markets and should hence by no means be taken as a criterion to deregulate wholesale access. The prospect of removal alone undermines investments of alternative network operators, which are sensitive to expectations on the (un)reliability of wholesale access products.

Amendement 376

Evžen Tošenovský

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) veiller à ce que, dans des circonstances similaires, il n'y ait pas de discrimination dans le traitement des **entreprises fournissant des** réseaux et services de communications électroniques;

Amendement

b) veiller à ce que, dans des circonstances similaires, il n'y ait pas de discrimination dans le traitement des **fournisseurs de** réseaux et **de** services de communications électroniques;

Or. en

Justification

S'applique à l'ensemble du texte de la directive

Amendement 377

Michał Boni, Henna Virkkunen, Gunnar Hökmark, Jerzy Buzek

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) préserver la concurrence au profit des consommateurs et promouvoir, s'il y a lieu, une concurrence fondée sur les infrastructures;

Justification

L'affaiblissement de la concurrence et/ou le resserrement de son champ d'application au commerce de détail ou à une concurrence fondée sur l'infrastructure introduit une profonde incertitude à l'égard d'une pierre angulaire du cadre réglementaire.

Amendement 378

David Borrelli, Dario Tamburrano

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) préserver la concurrence au profit des consommateurs et promouvoir, s'il y a lieu, une concurrence fondée sur les infrastructures;

Justification

Il s'agit d'un nouveau point c. Nécessaire pour assurer des marchés des télécommunications concurrentiels dans l'intérêt des consommateurs.

Amendement 379

Barbara Kappel, Lorenzo Fontana, Angelo Ciocca

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) appliquer la législation de l'UE d'une manière technologiquement neutre, dans la mesure où cela est compatible avec la réalisation des objectifs du paragraphe 1;

c) appliquer la législation de l'UE d'une manière technologiquement neutre, ***qui n'impose pas, ni ne fait pas de discrimination en faveur de l'utilisation d'une technologie en particulier***, dans la mesure où cela est compatible avec la réalisation des objectifs du paragraphe 1;

Amendement 380
Fulvio Martusciello

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) appliquer la législation de l'UE d'une manière technologiquement neutre, ***dans la mesure où cela est compatible avec la réalisation des objectifs du paragraphe 1;***

Amendement

c) appliquer la législation de l'UE d'une manière technologiquement neutre;

Or. en

Amendement 381
Michel Reimon
au nom du groupe Verts/ALE
Julia Reda, Marisa Matias, Cornelia Ernst

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission

e) tenir dûment compte de la diversité des situations en matière d'infrastructures, de concurrence et de ***consommation*** dans les différentes zones géographiques d'un État membre;

Amendement

e) tenir dûment compte de la diversité des situations en matière d'infrastructures, ***ainsi que*** de concurrence ***au niveau des services*** et de ***la situation des utilisateurs finaux*** dans les différentes zones géographiques d'un État membre;

Or. en

Amendement 382
Michel Reimon
au nom du groupe Verts/ALE
Julia Reda, Marisa Matias, Cornelia Ernst

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) n'imposer des obligations de régulation ex ante que dans la mesure nécessaire pour garantir une concurrence effective et durable sur le marché de détail concerné, et suspendre ou supprimer celles-ci dès qu'il est satisfait à cette condition.

supprimé

Or. en

Amendement 383
Fulvio Martusciello

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) n'imposer des obligations de régulation ex ante que dans la mesure nécessaire pour garantir une concurrence effective et durable **sur le marché de détail concerné, et suspendre ou supprimer celles-ci dès qu'il est satisfait à cette condition.**

f) n'imposer des obligations de régulation ex ante que dans la mesure nécessaire pour garantir une concurrence effective et durable.

Or. en

Amendement 384
Miapetra Kumpula-Natri, Dan Nica, Flavio Zanonato, Zigmantas Balčytis, Victor Negrescu, Carlos Zorrinho, Jeppe Kofod

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) n'imposer des obligations de régulation ex ante que dans la mesure nécessaire pour garantir une concurrence effective et durable sur le marché de détail concerné, et suspendre ou supprimer

f) n'imposer des obligations de régulation ex ante que dans la mesure nécessaire pour garantir une concurrence effective et durable sur le marché de **gros et de** détail concerné, et suspendre ou

celles-ci dès qu'il est satisfait à cette condition.

supprimer celles-ci dès qu'il est satisfait à cette condition.

Or. en

Justification

Il convient soit de supprimer «sur le marché de détail concerné», soit d'ajouter le marché de gros. La concurrence au niveau du marché de détail est étroitement liée à un marché d'accès de gros.

Amendement 385
Kaja Kallas

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission

f) n'imposer des obligations de régulation ex ante que dans la mesure nécessaire pour garantir une concurrence effective et ***durable sur le marché de détail concerné***, et suspendre ou supprimer celles-ci dès qu'il est satisfait à cette condition.

Amendement

f) n'imposer des obligations de régulation ex ante que dans la mesure nécessaire pour garantir une concurrence effective et ***viable à long terme sur les marchés concernés***, et suspendre ou supprimer celles-ci dès qu'il est satisfait à cette condition.

Or. en

Justification

Conformément à l'article 104 du règlement, cet amendement est nécessaire pour des motifs impérieux liés à la logique interne du texte.

Amendement 386
Martina Werner

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission

f) ***n'imposer*** des obligations de régulation ex ante ***que*** dans la mesure nécessaire pour garantir une concurrence

Amendement

f) ***imposer*** des obligations de régulation ex ante dans la mesure nécessaire pour garantir une concurrence

effective et durable *sur le marché de détail concerné*, et suspendre ou supprimer celles-ci dès qu'il est satisfait à cette condition.

effective et durable, et suspendre ou supprimer celles-ci dès qu'il est satisfait à cette condition.

Or. de

Amendement 387
David Borrelli, Dario Tamburrano

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission

f) n'imposer des obligations de régulation ex ante que dans la mesure nécessaire pour garantir une concurrence effective et durable *sur le marché de détail concerné*, et suspendre ou supprimer celles-ci dès qu'il est satisfait à cette condition.

Amendement

f) n'imposer des obligations de régulation ex ante que dans la mesure nécessaire pour garantir une concurrence effective et durable, et suspendre ou supprimer celles-ci dès qu'il est satisfait à cette condition.

Or. en

Justification

Le présent amendement vise à éviter de limiter l'imposition d'obligation réglementaires ex ante seulement en cas d'absence de concurrence effective sur le marché de détail.

Amendement 388
José Blanco López, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission

f) n'imposer des obligations de régulation ex ante que dans la mesure nécessaire pour garantir une concurrence effective et durable sur le marché *de détail concerné*, et suspendre ou supprimer celles-ci dès qu'il est satisfait à cette

Amendement

f) n'imposer des obligations de régulation ex ante que dans la mesure nécessaire pour garantir une concurrence effective et durable sur le marché concerné, et suspendre ou supprimer celles-ci dès qu'il est satisfait à cette condition.

condition.

Or. en

Amendement 389

Michel Reimon

au nom du groupe Verts/ALE

Julia Reda, Marisa Matias, Cornelia Ernst

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 3 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) sauvegarder la concurrence dans l'intérêt des consommateurs, y compris en ce qui concerne l'imposition d'obligations réglementaires ex ante afin de garantir une concurrence effective et viable sur les marchés de gros et promouvoir, s'il y a lieu, une concurrence fondée sur les infrastructures.

Or. en

Amendement 390

Miapetra Kumpula-Natri, Dan Nica, Edouard Martin, Zigmantas Balčytis, Victor Negrescu, Carlos Zorrinho, Jeppe Kofod, Theresa Griffin, Flavio Zanonato

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 3 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) sauvegarder la concurrence dans l'intérêt des consommateurs, y compris en ce qui concerne l'imposition d'obligations réglementaires ex ante afin de garantir une concurrence effective et viable sur les marchés de gros et promouvoir, s'il y a lieu, une concurrence fondée sur les infrastructures.

Or. en

Justification

L'Europe a besoin de marchés des télécommunications concurrentiels, où les fournisseurs de télécommunications de toutes tailles et de tous horizons se font concurrence pour offrir, aux utilisateurs finaux, des services de grande qualité à des prix abordables. Le cadre réglementaire actuel applicable aux télécommunications repose sur des principes qui ont permis le développement de la concurrence dans toute l'Europe. Nous devons privilégier la concurrence dans l'intérêt des consommateurs et promouvoir, si possible, une concurrence fondée sur les infrastructures.

Amendement 391

Eva Kaili

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 3 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) sauvegarder la concurrence dans l'intérêt des consommateurs, y compris en ce qui concerne l'imposition d'obligations réglementaires ex ante afin de garantir une concurrence effective et viable sur les marchés de gros et promouvoir, s'il y a lieu, une concurrence fondée sur les infrastructures.

Or. en

Amendement 392

Morten Helveg Petersen

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres collaborent entre eux et avec la Commission en ce qui concerne la planification stratégique, la coordination et l'harmonisation de l'utilisation du spectre radioélectrique dans l'Union. À cette fin, ils prennent notamment en considération les aspects économiques, de sécurité, sanitaires,

1. Les États membres collaborent entre eux et avec la Commission en ce qui concerne la planification stratégique, la coordination et l'harmonisation de l'utilisation du spectre radioélectrique dans l'Union. À cette fin, ils prennent notamment en considération les aspects économiques, de sécurité, sanitaires,

d'intérêt public, de sécurité publique et de défense, de liberté d'expression, culturels, scientifiques, sociaux et techniques des politiques de l'Union européenne ainsi que les différents intérêts des communautés d'utilisateurs du spectre radioélectrique dans le but d'optimiser l'utilisation de ce dernier et d'éviter le brouillage préjudiciable.

d'intérêt public, de sécurité publique et de défense, de **protection des données et de la vie privée**, de liberté d'expression, culturels, scientifiques, sociaux et techniques des politiques de l'Union européenne ainsi que les différents intérêts des communautés d'utilisateurs du spectre radioélectrique dans le but d'optimiser l'utilisation de ce dernier et d'éviter le brouillage préjudiciable.

Or. en

Amendement 393

Barbara Kappel, Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres collaborent entre eux et avec la Commission en ce qui concerne la planification stratégique, la coordination et l'harmonisation de l'utilisation du spectre radioélectrique **dans l'Union. À cette fin, ils prennent** notamment en considération les aspects économiques, de sécurité, sanitaires, d'intérêt public, de sécurité publique et de défense, de liberté d'expression, culturels, scientifiques, sociaux et techniques des politiques de l'Union européenne ainsi que les différents intérêts des communautés d'utilisateurs du spectre radioélectrique dans le but d'optimiser l'utilisation de ce dernier et d'éviter le brouillage préjudiciable.

Amendement

1. Les États membres collaborent entre eux et avec la Commission en ce qui concerne la planification stratégique, la coordination et l'harmonisation de l'utilisation du spectre radioélectrique, **une ressource limitée qui appartient aux États membres. Ils pourraient** notamment **prendre** en considération les aspects économiques, de sécurité, sanitaires, d'intérêt public, de sécurité publique et de défense, de liberté d'expression, culturels, scientifiques, sociaux et techniques des politiques de l'Union européenne ainsi que les différents intérêts des communautés d'utilisateurs du spectre radioélectrique dans le but d'optimiser l'utilisation de ce dernier et d'éviter le brouillage préjudiciable.

Or. en

Amendement 394

Barbara Kappel, Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. En coopérant les uns avec les autres ainsi qu'avec la Commission, les États membres promeuvent la coordination des politiques à l'égard du spectre radioélectrique dans l'Union européenne et, le cas échéant, la mise en place de conditions harmonisées concernant la disponibilité et l'utilisation efficace du spectre radioélectrique nécessaires à l'établissement et au fonctionnement du marché intérieur des communications électroniques.

Amendement

2. En coopérant les uns avec les autres, ***le cas échéant***, ainsi qu'avec la Commission, les États membres promeuvent la coordination des politiques à l'égard du spectre radioélectrique dans l'Union européenne et, le cas échéant, la mise en place de conditions harmonisées concernant la disponibilité et l'utilisation efficace du spectre radioélectrique nécessaires à l'établissement et au fonctionnement du marché intérieur des communications électroniques.

Or. en

Amendement 395
Edouard Martin

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres coopèrent, par l'intermédiaire du groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique établi par la décision 2002/622/CE de la Commission, entre eux et avec la Commission, et à leur demande avec le Parlement européen et le Conseil, pour soutenir la planification stratégique et la coordination des politiques en matière de spectre radioélectrique dans l'Union.

Amendement

3. Les États membres coopèrent, par l'intermédiaire du groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique établi par la décision 2002/622/CE de la Commission, entre eux et avec la Commission, et à leur demande avec le Parlement européen et le Conseil, pour soutenir la planification stratégique et la coordination des politiques en matière de spectre radioélectrique dans l'Union.
Lorsque les dimensions réglementaires ou concurrentielles apparaissent dans la détermination des aspects relatifs à la politique du spectre, l'ORECE est associée.

Or. en

Amendement 396
Edouard Martin

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 2 – tiret 6

Texte proposé par la Commission

- assurer la protection des consommateurs et les droits des utilisateurs finaux dans le secteur des communications électroniques;

Amendement

- assurer la protection des consommateurs et les droits des utilisateurs finaux dans le secteur des communications électroniques ***dans le cadre de leurs compétences en vertu du règlement sectoriel, et coopérer avec les autorités compétentes, le cas échéant;***

Or. en

Amendement 397
Miapetra Kumpula-Natri, Edouard Martin, Dan Nica, Zigmantas Balčytis, Victor Negrescu, Carlos Zorrinho, Jeppe Kofod, Martina Werner, Theresa Griffin

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 2 – tiret 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- ***surveiller étroitement l'évolution de l'internet des objets, afin de garantir la concurrence, la protection des consommateurs et de la cybersécurité***

Or. en

Justification

Les autorités de régulation nationales (ARN) devraient suivre le développement de l'internet des objets et veiller à ce que la concurrence, la protection des consommateurs et la cybersécurité soient abordées de façon adéquate. Les ARN ont un rôle essentiel à jouer sur les marchés où de nouvelles technologies sont déjà conçues et mises en place, et il convient de veiller à ce que les ARN soient chargées de - et habilitées à - s'occuper de la réalisation de tous les objectifs qui concernent leur réglementation de ces marchés.

Amendement 398
Eva Kaili

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 2 – tiret 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- *suivre de près l'évolution de l'internet des objets, afin d'assurer la concurrence, la protection des consommateurs et la cybersécurité*

Or. en

Amendement 399
Michel Reimon
au nom du groupe Verts/ALE
Julia Reda, Marisa Matias, Cornelia Ernst

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 2 – tiret 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- *suivre de près l'évolution de l'internet des objets;*

Or. en

Justification

Les autorités de régulation des télécommunications, au niveau national, ont un rôle essentiel à jouer sur les marchés où de nouvelles technologies sont déjà conçues et mises en place. Un bon exemple à cet égard est l'internet des objets pour lequel tous les nouveaux produits et services qui seront interconnectés comprendront un service de communication électronique. Il est dès lors important que les ARN des télécommunications soient chargées de - et habilitées à - s'occuper de la réalisation de tous les objectifs qui concernent leur réglementation de ces marchés.

Amendement 400
Michel Reimon
au nom du groupe Verts/ALE
Julia Reda, Marisa Matias, Cornelia Ernst

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 2 – tiret 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- ***assurer la protection des consommateurs et la concurrence sur l'internet des objets;***

Or. en

Amendement 401

Miapetra Kumpula-Natri, Dan Nica, Edouard Martin, Zigmantas Balčytis, Victor Negrescu, Carlos Zorrinho, Jeppe Kofod

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 2 – tiret 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

- ***traiter les questions*** relatives à l'accès à un internet ouvert;

- ***garantir la conformité aux règles*** relatives à l'accès à un internet ouvert;

Or. en

Justification

Nous devrions faire en sorte que les autorités de régulation nationales veillent au respect des règles relatives à l'accès à un internet ouvert.

Amendement 402

José Blanco López, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 2 – tiret 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

- ***traiter les questions*** relatives à l'accès à un internet ouvert;

- ***garantir la conformité aux règles*** relatives à l'accès à un internet ouvert;

Or. en

Amendement 403

Michel Reimon

au nom du groupe Verts/ALE

Julia Reda, Marisa Matias, Cornelia Ernst

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 2 – tiret 8

Texte proposé par la Commission

- **traiter les questions** relatives à l'accès à un internet ouvert;

Amendement

- **garantir la conformité aux règles** relatives à l'accès à un internet ouvert;

Or. en

Amendement 404

Eva Kaili

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 2 – tiret 8

Texte proposé par la Commission

- **traiter les questions** relatives à l'accès à un internet ouvert;

Amendement

- **garantir la conformité aux règles** relatives à l'accès à un internet ouvert;

Or. en

Amendement 405

José Blanco López, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 2 – tiret 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- **suivre de près l'évolution de l'internet des objets, afin d'assurer la concurrence, la protection des consommateurs et la cybersécurité**

Or. en

Amendement 406

Michel Reimon

au nom du groupe Verts/ALE

Julia Reda, Marisa Matias, Cornelia Ernst

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes du même État membre ou d'États membres différents **ont le droit de conclure** des accords de coopération entre elles afin de stimuler la coopération en matière de régulation.

Amendement

2. Les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes du même État membre ou d'États membres différents **passent** des accords de coopération entre elles afin de stimuler la coopération en matière de régulation, **le cas échéant**.

Or. en

Justification

Dans un monde complexe qui est celui d'aujourd'hui, il est primordial que les autorités coopèrent entre elles pour servir les objectifs de politique publique et, en particulier, pour protéger les consommateurs.

Amendement 407

Miapetra Kumpula-Natri, Dan Nica, Zigmantas Balčytis, Victor Negrescu, Carlos Zorrinho, Jeppe Kofod

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes du même État membre ou d'États membres différents **ont le droit de conclure** des accords de coopération entre elles afin de stimuler la coopération en matière de régulation.

Amendement

2. Les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes du même État membre ou d'États membres différents **passent** des accords de coopération entre elles afin de stimuler la coopération en matière de régulation, **le cas échéant**.

Or. en

Justification

Il est primordial que les autorités coopèrent entre elles pour servir les objectifs de politique publique.

Amendement 408

Kaja Kallas, Marietje Schaake

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres garantissent l'indépendance des autorités de régulation nationales et des autres autorités compétentes en faisant en sorte que celles-ci soient juridiquement distinctes et fonctionnellement indépendantes de toutes les organisations assurant la fourniture de réseaux, d'équipements ou de services de communications électroniques. Les États membres qui conservent la propriété ou le contrôle d'entreprises qui assurent la fourniture de réseaux et/ou de services de communications électroniques veillent à la séparation structurelle effective de la fonction de régulation d'une part, et des activités inhérentes à la propriété ou à la direction de ces entreprises d'autre part.

Amendement

1. Les États membres garantissent l'indépendance des autorités de régulation nationales et des autres autorités compétentes en faisant en sorte que celles-ci soient juridiquement distinctes et fonctionnellement indépendantes de toutes les organisations assurant la fourniture de réseaux, d'équipements ou de services de communications électroniques, ***ainsi que du gouvernement concerné***. Les États membres qui conservent la propriété ou le contrôle d'entreprises qui assurent la fourniture de réseaux et/ou de services de communications électroniques veillent à la séparation structurelle effective de la fonction de régulation d'une part, et des activités inhérentes à la propriété ou à la direction de ces entreprises d'autre part.

Or. en

Justification

Conformément à l'article 104 du règlement, cet amendement est nécessaire pour des motifs impérieux liés à la logique interne du texte.

Amendement 409

José Blanco López, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes exercent leurs pouvoirs de manière impartiale, transparente et au moment opportun. Les États membres veillent à ce qu'elles disposent des ressources financières et humaines nécessaires pour accomplir les tâches qui leur sont assignées.

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes exercent leurs pouvoirs de manière impartiale, transparente et au moment opportun. Les États membres veillent à ce qu'elles disposent des ressources **techniques**, financières et humaines nécessaires pour accomplir les tâches qui leur sont assignées

Or. en

Justification

Les autorités de régulation nationales doivent pouvoir disposer de toutes les ressources nécessaires pour remplir leurs obligations

Amendement 410

Miapetra Kumpula-Natri, Dan Nica, Zigmantas Balčytis, Victor Negrescu, Carlos Zorrinho, Jeppe Kofod

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes exercent leurs pouvoirs de manière impartiale, transparente et au moment opportun. Les États membres veillent à ce qu'elles disposent des ressources financières et humaines nécessaires pour accomplir les tâches qui leur sont assignées.

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes exercent leurs pouvoirs de manière impartiale, transparente et au moment opportun. Les États membres veillent à ce qu'elles disposent des ressources **techniques**, financières et humaines nécessaires pour accomplir les tâches qui leur sont assignées.

Or. en

Justification

Les ARN ont également besoin de ressources techniques pour accomplir les tâches qui leur sont confiées.

Amendement 411
Kaja Kallas, Marietje Schaake

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le chef d'une autorité de régulation nationale ou, le cas échéant, les membres de l'instance collégiale exerçant cette fonction au sein d'une autorité de régulation nationale ou leurs remplaçants, sont nommés pour un mandat d'une durée minimale de quatre ans, parmi des personnes dont l'autorité et l'expérience professionnelle sont reconnues, sur la base de leurs qualifications, de leurs compétences, de leurs connaissances ainsi que de leur expérience et à la suite d'une procédure de sélection ouverte. Ils ne peuvent effectuer plus de deux mandats, consécutifs ou non. Les États membres assurent la continuité du processus décisionnel en prévoyant un système de rotation approprié des membres de l'instance collégiale ou de l'encadrement supérieur, par exemple en nommant les premiers membres de l'instance collégiale pour des durées différentes, afin que leur mandat et celui de leurs successeurs ne prennent pas fin au même moment.

Amendement

1. Le chef d'une autorité de régulation nationale ou, le cas échéant, les membres de l'instance collégiale exerçant cette fonction au sein d'une autorité de régulation nationale ou leurs remplaçants, sont nommés pour un mandat d'une durée minimale de quatre ans, parmi des personnes dont l'autorité et l'expérience professionnelle sont reconnues, sur la base de leurs qualifications, de leurs compétences, de leurs connaissances ainsi que de leur expérience et à la suite d'une procédure de sélection ouverte ***et transparente***. Ils ne peuvent effectuer plus de deux mandats, consécutifs ou non. Les États membres assurent la continuité du processus décisionnel en prévoyant un système de rotation approprié des membres de l'instance collégiale ou de l'encadrement supérieur, par exemple en nommant les premiers membres de l'instance collégiale pour des durées différentes, afin que leur mandat et celui de leurs successeurs ne prennent pas fin au même moment.

Or. en

Justification

Conformément à l'article 104 du règlement, cet amendement est nécessaire pour des motifs impérieux liés à la logique interne du texte.

Amendement 412
Morten Helveg Petersen

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sans préjudice de l'article 10, les autorités de régulation nationales agissent de manière indépendante et objective et ne sollicitent ni n'acceptent d'instruction d'aucun autre organe en ce qui concerne l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées en vertu du droit national transposant le droit de l'Union. Ceci n'empêche pas une surveillance conformément aux dispositions nationales de droit constitutionnel. Seuls les organismes de recours établis conformément à l'article 31 ont le pouvoir de suspendre ou d'infirmes les décisions prises par les autorités de régulation nationales.

Amendement

1. Sans préjudice de l'article 10, les autorités de régulation nationales agissent de manière indépendante et objective, ***sont juridiquement distinctes et fonctionnellement indépendantes du gouvernement, œuvrent d'une manière transparente et responsable conformément au droit de l'Union et au droit national, disposent de pouvoirs suffisants*** et ne sollicitent ni n'acceptent d'instruction d'aucun autre organe en ce qui concerne l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées en vertu du droit national transposant le droit de l'Union. Ceci n'empêche pas une surveillance conformément aux dispositions nationales de droit constitutionnel. Seuls les organismes de recours établis conformément à l'article 31 ont le pouvoir de suspendre ou d'infirmes les décisions prises par les autorités de régulation nationales.

Or. en

Amendement 413
Kaja Kallas, Marietje Schaake

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sans préjudice de l'article 10, les autorités de régulation nationales agissent de manière indépendante et objective et ne sollicitent ni n'acceptent d'instruction d'aucun autre organe en ce qui concerne l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées en vertu du droit national transposant le droit de l'Union. Ceci n'empêche pas une surveillance conformément aux dispositions nationales

Amendement

1. Sans préjudice de l'article 10, les autorités de régulation nationales agissent de manière indépendante et objective, ***œuvrent d'une manière transparente et responsable conformément au droit de l'Union et au droit national, disposent de pouvoirs suffisants*** et ne sollicitent ni n'acceptent d'instruction d'aucun autre organe en ce qui concerne l'accomplissement des tâches

de droit constitutionnel. Seuls les organismes de recours établis conformément à l'article 31 ont le pouvoir de suspendre ou d'infirmier les décisions prises par les autorités de régulation nationales.

qui leur sont assignées en vertu du droit national transposant le droit de l'Union. Ceci n'empêche pas une surveillance conformément aux dispositions nationales de droit constitutionnel. Seuls les organismes de recours établis conformément à l'article 31 ont le pouvoir de suspendre ou d'infirmier les décisions prises par les autorités de régulation nationales.

Or. en

Justification

Conformément à l'article 104 du règlement, cet amendement est nécessaire pour des motifs impérieux liés à la logique interne du texte.

Amendement 414 **Edouard Martin**

Proposition de directive **Article 10 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que les autorités de régulation nationales tiennent **le plus grand** compte des avis **de l'ORECE et de ses positions communes** lorsqu'elles adoptent leurs propres décisions concernant leurs marchés nationaux.

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que les autorités de régulation nationales tiennent **rigoureusement** compte des avis, **des positions communes ou des décisions de l'ORECE** lorsqu'elles adoptent leurs propres décisions concernant leurs marchés nationaux.

Or. en

Justification

Si l'ORECE est appelé à devenir une agence, son rôle et ses pouvoirs doivent être renforcés de façon appropriée (en particulier aux articles 32 et 33)

Amendement 415 **Michel Reimon** au nom du groupe Verts/ALE **Julia Reda, Cornelia Ernst**

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres veillent à ce que les autorités de régulation nationales appliquent le règlement 2015/2120 et les lignes directrices de l'ORECE adoptées conformément à l'article 5.3 dudit règlement et assurent une coordination, au sein de l'ORECE, avec les autres autorités de régulation nationales lors de sa mise en oeuvre.

Or. en

Justification

Le règlement 2015/2120 est mise en oeuvre au niveau national sans aucune coordination des autorités de régulation nationales, malgré les lignes directrices de l'ORECE.

Un mise en oeuvre uniforme au sein de l'Union européenne est primordiale pour satisfaire aux exigences de prévisibilité de la loi et garantir les droits des consommateurs.

Amendement 416
Morten Helveg Petersen

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les autorités de régulation nationales, les autres autorités compétentes au titre de la présente directive et les autorités nationales en matière de concurrence se communiquent les informations nécessaires à l'application des dispositions de la présente directive. En ce qui concerne les informations échangées, l'autorité qui les reçoit assure le même niveau de confidentialité que l'autorité qui les fournit.

1. Les autorités de régulation nationales, les autres autorités compétentes au titre de la présente directive et les autorités nationales en matière de concurrence se communiquent les informations nécessaires à l'application des dispositions de la présente directive. En ce qui concerne les informations échangées, **les règles de l'Union en matière de protection des données s'appliquent et** l'autorité qui les reçoit assure le même niveau de confidentialité que l'autorité qui

les fournit.

Or. en

Amendement 417
Morten Helveg Petersen

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres garantissent la liberté de fournir des réseaux et des services de communications électroniques, sous réserve des conditions fixées dans la présente directive. À cette fin, les États membres n'empêchent pas une entreprise de fournir des réseaux ou des services de communications électroniques, sauf pour les raisons visées à l'article 52, paragraphe 1, du traité. Toute restriction de ce type apportée à la liberté de fournir des réseaux et services de communications électroniques est dûment motivée et est notifiée à la Commission.

Amendement

1. Les États membres garantissent la liberté de fournir des réseaux et des services de communications électroniques, sous réserve des conditions fixées dans la présente directive. À cette fin, les États membres n'empêchent pas une entreprise de fournir des réseaux ou des services de communications électroniques, sauf pour les raisons visées à l'article 52, paragraphe 1, du traité. Toute restriction de ce type apportée à la liberté de fournir des réseaux et services de communications électroniques est dûment motivée, ***prévue par la loi, respecte le contenu essentiel des droits et libertés reconnus par la Charte tout en respectant le principe de proportionnalité, conformément à l'article 52, paragraphe 1, de la Charte***, et est notifiée à la Commission.

Or. en

Amendement 418
Kaja Kallas

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres ne peuvent imposer aucune exigence de notification

Amendement

Les États membres ne peuvent imposer aucune exigence de notification

supplémentaire ou distincte.

supplémentaire ou distincte.

Les États membres veillent à ce que l'accès à l'activité d'un prestataire de services de communications non fondés sur la numérotation et l'exercice de celle-ci ne puissent pas être soumis à un régime d'autorisation préalable ou à toute autre exigence ayant un effet équivalent.

Or. en

Justification

Conformément à l'article 104 du règlement, cet amendement est nécessaire pour des motifs impérieux liés à la logique interne du texte.

Amendement 419

Kaja Kallas

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. lorsqu'une entreprise fournit des services de communication électronique autres que les services de communication interpersonnelle non fondés sur la numérotation dans plus d'un État membre, l'autorisation générale est accordée par l'autorité de régulation nationale de l'État membre indiqué sur la notification unique comme étant celui de l'établissement principal du fournisseur dans l'Union. Cette autorité de régulation nationale joint, à l'autorisation générale, les conditions particulières nécessaires pour garantir le respect, notamment, de toutes les règles de l'Union et des règles nationales pertinentes relatives à la fourniture de services de communications électroniques applicables dans les États membres dans lesquels les services sont fournis.

En cas de violation manifeste des règles pertinentes ou à la demande d'une autre

autorité réglementaire nationale que celle qui a octroyé l'autorisation, l'autorité réglementaire nationale qui a accordé l'autorisation fait appliquer les conditions visées au premier alinéa, conformément à l'article 30, y compris, dans les cas graves, en retirant l'autorisation générale accordée à l'entreprise concernée.

L'ORECE évalue en temps utile la validité de l'autorisation générale accordée et facilite et coordonne l'échange d'informations entre les autorités de régulation nationales des États membres concernés et assure la coordination adéquate du travail entre eux, et prend une décision en cas de litiges non résolus.

Or. en

Justification

Afin de faciliter la fourniture de services transfrontaliers et la libre circulation des données, il est nécessaire de réduire la charge administrative à laquelle les entreprises doivent faire face, étant donné qu'elles sont actuellement confrontées à différentes demandes dans différents formats provenant de 28 administrations différentes, alors qu'elles fournissent des services qui, du point de vue technique, ne dépendent pas des frontières. Conformément à l'article 104 du règlement, cet amendement est nécessaire pour des motifs impérieux liés à la logique interne du texte.

Amendement 420

Michal Boni, Françoise Grossetête, Anne Sander

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les droits, les conditions et les procédures applicables aux autorisations générales et aux droits d'utilisation du spectre radioélectrique ou des numéros ou aux droits de mettre en place des ressources ne puissent être modifiés que dans des cas objectivement justifiés et dans des

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les droits, les conditions et les procédures applicables aux autorisations générales et aux droits d'utilisation du spectre radioélectrique ou des numéros ou aux droits de mettre en place des ressources ne puissent être modifiés que dans des cas objectivement justifiés et dans des

proportions raisonnables, compte tenu, le cas échéant, des conditions particulières applicables aux droits d'utilisation cessibles du spectre radioélectrique et des numéros.

proportions raisonnables, compte tenu, le cas échéant, des conditions particulières applicables aux droits d'utilisation cessibles du spectre radioélectrique et des numéros. ***Dans le cas des droits d'utilisation du spectre, le détenteur des droits a le droit de s'opposer à toute modification proposée sur la base de son plan d'utilisation du spectre existant et futur et de la nécessité de protéger l'investissement.***

Or. en

Justification

La sécurité juridique en ce qui concerne les droits d'utilisation du spectre est essentielle pour promouvoir les investissements dans les réseaux mobiles et notamment dans la prochaine génération, la 5G. Il est proposé de donner aux opérateurs la possibilité de s'opposer aux modifications des droits d'utilisation du spectre sur la base de conditions limitées telles que les futurs plans d'utilisation du spectre et la nécessité de protéger les investissements même s'ils ne sont pas encore totalement amortis.

Amendement 421

Kaja Kallas

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsqu'une entreprise fournit des services de communications électroniques autres que des services de communication interpersonnelle non fondés sur la numérotation dans plus d'un État membre, toute modification apportée à l'autorisation générale par l'État membre dont émane l'autorisation générale doit être notifiée à l'ORECE et à l'État membre concerné.

Or. en

Justification

Afin de faciliter la fourniture de services transfrontaliers et la libre circulation des données, il est nécessaire de réduire la charge administrative à laquelle les entreprises doivent faire face, étant donné qu'elles sont actuellement confrontées à différentes demandes dans différents formats provenant de 28 administrations différentes, alors qu'elles fournissent des services qui, du point de vue technique, ne dépendent pas des frontières.

Conformément à l'article 104 du règlement, cet amendement est nécessaire pour des motifs impérieux liés à la logique interne du texte.

Amendement 422

Miapetra Kumpula-Natri, Dan Nica, Zigmantas Balčytis, Victor Negrescu, Carlos Zorrinho, Jeppe Kofod

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. *Les États membres ne restreignent ni ne retirent de droits afférents à la mise en place de ressources ou de droits d'utilisation du spectre radioélectrique ou de numéros avant l'expiration de la période pour laquelle ils ont été octroyés, sauf dans des cas justifiés en application du paragraphe 2 et, le cas échéant, en conformité avec l'annexe I ainsi qu'avec les dispositions nationales applicables en matière d'indemnisation pour retrait de droits.*

Amendement

1. *Sans préjudice de l'article 49, paragraphes 2 et 2 bis, les États membres ne restreignent ni ne retirent de droits afférents à la mise en place de ressources ou de droits d'utilisation du spectre radioélectrique ou de numéros avant l'expiration de la période pour laquelle ils ont été octroyés, sauf dans des cas justifiés en application du paragraphe 2 et, le cas échéant, en conformité avec l'annexe I ainsi qu'avec les dispositions nationales applicables en matière d'indemnisation pour retrait de droits.*

Or. en

Justification

En cohérence avec leur alternative figurant dans l'article 49, et à l'examen à mi-parcours.

Amendement 423

Pilar del Castillo Vera

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Compte tenu de la nécessité d'assurer l'utilisation efficace et efficiente du spectre radioélectrique ou la mise en œuvre des conditions harmonisées adoptées au titre de la décision *n° 676/2002/CE*, les États membres peuvent autoriser le retrait de droits, y compris ceux d'une durée minimale de 25 ans, sur la base de procédures préétablies, dans le respect des principes de proportionnalité et de non-discrimination.

Amendement

2. Compte tenu de la nécessité d'assurer l'utilisation efficace et efficiente du spectre radioélectrique ou la mise en œuvre des conditions harmonisées adoptées au titre de la décision *no 676/2002/CE*, les États membres peuvent autoriser le retrait de droits, y compris ceux d'une durée minimale de 25 ans, sur la base de procédures préétablies, dans le respect des principes de proportionnalité et de non-discrimination. ***Lesdites procédures précisent les éventuels paramètres applicables, y compris la période permettant d'utiliser les droits, dont le non respect permettrait à l'État membre concerné d'envisager le retrait du droit d'utilisation ou l'application d'autres mesures, telles que l'utilisation partagée.***

Or. en

Justification

La modification proposée vise à clarifier le principe «use it or lose it»

Amendement 424

Gunnar Hökmark, Michal Boni, Bendt Bendtsen

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. ***Compte tenu de la nécessité d'assurer l'utilisation efficace et efficiente*** du spectre radioélectrique ou la mise en œuvre des conditions harmonisées adoptées au titre de la décision *n° 676/2002/CE*, les États membres peuvent autoriser le retrait de droits, y compris ceux d'une durée minimale de ***25 ans***, sur la base de procédures ***préétablies***, dans le respect des principes de proportionnalité et

Amendement

2. ***Le cas échéant, afin*** d'assurer ***une utilisation efficace*** du spectre radioélectrique, ***ainsi qu'une concurrence viable***, ou la mise en œuvre des conditions harmonisées adoptées au titre de la décision *no 676/2002/CE*, les États membres peuvent autoriser le retrait de droits, y compris ceux d'une durée minimale de ***30 ans, après avoir consulté le détenteur des droits et*** sur la base de ***conditions et de*** procédures ***pleinement***

de non-discrimination.

transparentes établies avant d'accorder ces droits, dans le respect des principes de proportionnalité et de non-discrimination. *Les États membres veillent à ce que les titulaires d'une licence, à la suite d'un retrait, soient dûment et proportionnellement indemnisés au regard des investissements réalisés.*

Or. en

Justification

La prévisibilité et la sécurité juridique sont toutes deux cruciales pour débloquer les investissements et assurer une utilisation efficace du spectre à long terme; par conséquent, le retrait des droits ne doit être utilisé qu'en dernier ressort et, afin de ne pas freiner les investissements, être assorti d'une compensation financière pour les investissements déjà réalisés.

Amendement 425 **Edouard Martin**

Proposition de directive **Article 19 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Compte tenu de la nécessité d'assurer l'utilisation efficace et efficiente du spectre radioélectrique ou la mise en œuvre des conditions harmonisées adoptées au titre de la décision *n° 676/2002/CE*, les États membres peuvent autoriser le retrait de droits, y compris ceux d'une durée minimale de **25** ans, sur la base de procédures préétablies, dans le respect des principes de proportionnalité et de non-discrimination.

Amendement

2. Compte tenu de la nécessité d'assurer l'utilisation efficace et efficiente du spectre radioélectrique ou la mise en œuvre des conditions harmonisées adoptées au titre de la décision *no 676/2002/CE*, les États membres peuvent autoriser le retrait de droits, y compris ceux d'une durée minimale de **15** ans, sur la base de procédures préétablies, dans le respect des principes de proportionnalité et de non-discrimination.

Or. en

Amendement 426 **Miapetra Kumpula-Natri, Dan Nica, Zigmantas Balčytis, Victor Negrescu, Carlos Zorrinho, Jeppe Kofod**

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Compte tenu de la nécessité d'assurer l'utilisation efficace et efficiente du spectre radioélectrique ou la mise en œuvre des conditions harmonisées adoptées au titre de la décision *n° 676/2002/CE*, les États membres peuvent autoriser le retrait de droits, **y compris ceux d'une durée minimale de 25 ans**, sur la base de procédures préétablies, dans le respect des principes de proportionnalité et de non-discrimination.

Amendement

2. Compte tenu de la nécessité d'assurer l'utilisation efficace et efficiente du spectre radioélectrique ou la mise en œuvre des conditions harmonisées adoptées au titre de la décision *no 676/2002/CE*, les États membres peuvent autoriser le retrait de droits **par l'autorité de régulation nationale compétente**, sur la base de procédures **précises**, préétablies, dans le respect des principes de proportionnalité et de non-discrimination.

Or. en

Justification

Le spectre est une ressource rare et il nous appartient de veiller à ce qu'il soit utilisé de manière efficace, si nous accordons des droits d'utilisation à long terme. La référence à une durée de 25 ans n'est pas nécessaire dans le cas présent.

Amendement 427
José Blanco López

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Compte tenu de la nécessité d'assurer l'utilisation efficace et efficiente du spectre radioélectrique ou la mise en œuvre des conditions harmonisées adoptées au titre de la décision *n° 676/2002/CE*, les États membres peuvent autoriser le retrait de droits, **y compris ceux d'une durée minimale de 25 ans**, sur la base de procédures préétablies, dans le respect des principes de proportionnalité et de non-discrimination.

Amendement

2. Compte tenu de la nécessité d'assurer l'utilisation efficace et efficiente du spectre radioélectrique ou la mise en œuvre des conditions harmonisées adoptées au titre de la décision *no 676/2002/CE*, les États membres peuvent autoriser le retrait de droits **par l'autorité de régulation nationale compétente**, sur la base de procédures **précises**, préétablies, dans le respect des principes de proportionnalité et de non-discrimination.

Amendement 428
Edouard Martin

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Tout projet tendant à restreindre ou à retirer des autorisations ou des droits individuels d'utilisation du spectre radioélectrique ou de numéros fait l'objet d'une consultation publique conformément à l'article 23.

Amendement

4. Tout projet tendant à restreindre ou à retirer des autorisations ou des droits individuels d'utilisation du spectre radioélectrique ou de numéros *sans le consentement du titulaire de droits* fait l'objet d'une consultation publique conformément à l'article 23.

Amendement 429
Angelika Niebler

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les entreprises assurant la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques, de ressources associées ou de services associés transmettent toutes les informations, y compris les informations financières, qui sont nécessaires aux autorités de régulation nationales, aux autres autorités compétentes et à l'ORECE, pour garantir la conformité avec les dispositions de la présente directive ou des décisions adoptées conformément à celle-ci. En particulier, les autorités de régulation nationales ont le pouvoir d'exiger que ces entreprises fournissent des informations concernant l'évolution des réseaux ou des services susceptible d'avoir

Amendement

Les États membres veillent à ce que les entreprises assurant la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques, de ressources associées ou de services associés transmettent toutes les informations, y compris les informations financières, qui sont nécessaires aux autorités de régulation nationales, aux autres autorités compétentes et à l'ORECE, pour garantir la conformité avec les dispositions de la présente directive ou des décisions adoptées conformément à celle-ci. En particulier, les autorités de régulation nationales ont le pouvoir d'exiger que ces entreprises fournissent des informations concernant l'évolution des réseaux ou des services susceptible d'avoir

une incidence sur les services qu'ils fournissent en gros aux concurrents. Elles peuvent aussi exiger des informations sur les réseaux de communications électroniques et les ressources associées qui soient désagrégées au niveau local et suffisamment détaillées pour que l'autorité de régulation nationale soit en mesure de procéder à un relevé géographique et de désigner des zones d'exclusion numérique conformément à l'article 22.

Conformément à l'article 29, les autorités de régulation nationales peuvent sanctionner les entreprises qui transmettent délibérément des informations trompeuses, erronées ou incomplètes.

une incidence sur les services qu'ils fournissent en gros aux concurrents. Elles peuvent aussi exiger des informations sur les réseaux de communications électroniques et les ressources associées qui soient désagrégées au niveau local et suffisamment détaillées pour que l'autorité de régulation nationale soit en mesure de procéder à un relevé géographique et de désigner des zones d'exclusion numérique conformément à l'article 22.

Conformément à l'article 29, les autorités de régulation nationales peuvent sanctionner les entreprises qui transmettent délibérément des informations trompeuses, erronées ou incomplètes. *Dans le cadre de cette collecte d'informations, les autorités de régulation nationales, les autres autorités compétentes et l'ORECE doivent respecter le principe de proportionnalité. À cet égard, il convient de veiller particulièrement à ce que les entreprises assurant la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques, de ressources associées ou de services associés ne subissent pas de désavantage concurrentiel du fait de la collecte de ces informations.*

Or. de

Justification

Les entreprises ne doivent subir aucun désavantage concurrentiel du fait de la collecte des informations demandées. Il convient d'éviter à tout prix que les collectes n'entraînent des charges administratives et bureaucratiques disproportionnées.

Amendement 430

José Blanco López, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz

Proposition de directive

Article 20 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les

Amendement

Les États membres veillent à ce que les

entreprises assurant la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques, de ressources associées ou de services associés transmettent toutes les informations, y compris les informations financières, qui sont nécessaires aux autorités de régulation nationales, aux autres autorités compétentes et à l'ORECE, pour garantir la conformité avec les dispositions de la présente directive ou des décisions adoptées conformément à celle-ci. En particulier, les autorités de régulation nationales ont le pouvoir d'exiger que ces entreprises fournissent des informations concernant l'évolution des réseaux ou des services susceptible d'avoir une incidence sur les services qu'ils fournissent en gros aux concurrents. Elles peuvent aussi exiger des informations sur les réseaux de communications électroniques et les ressources associées qui soient désagrégées au niveau local et suffisamment détaillées pour que l'autorité de régulation nationale soit en mesure de procéder à un relevé géographique et de désigner des zones d'exclusion numérique conformément à l'article 22. Conformément à l'article 29, les autorités de régulation nationales peuvent sanctionner les entreprises qui transmettent délibérément des informations trompeuses, erronées ou incomplètes.

autorités de régulation nationales, l'ORECE et les autres autorités compétentes aient les compétences juridiques pour demander des informations, y compris des informations financières provenant de toutes les parties intéressées pour l'exécution de leurs tâches et garantir la conformité avec les dispositions de la présente directive ou des décisions adoptées conformément à celle-ci. En particulier, les autorités de régulation nationales ont le pouvoir d'exiger que ces entreprises fournissent des informations concernant l'évolution des réseaux ou des services susceptible d'avoir une incidence sur les services qu'ils fournissent en gros aux concurrents. Elles peuvent aussi exiger des informations sur les réseaux de communications électroniques et les ressources associées qui soient désagrégées au niveau local et suffisamment détaillées pour que l'autorité de régulation nationale soit en mesure de procéder à un relevé géographique et de désigner des zones d'exclusion numérique conformément à l'article 22.

Or. en

Justification

Les ARN devraient avoir les pouvoirs juridiques pour demander des informations et mener à bien leur mission, auprès de toute entreprise, qu'elle soit ou non définie comme un réseau ou fournisseur de services de communications électroniques. Cette information est particulièrement pertinente pour les analyses de marché.

Amendement 431
Martina Werner

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les entreprises assurant la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques, de ressources associées ou de services associés transmettent toutes les informations, y compris les informations financières, qui sont nécessaires aux autorités de régulation nationales, aux autres autorités compétentes et à l'ORECE, pour garantir la conformité avec les dispositions de la présente directive ou des décisions adoptées conformément à celle-ci. En particulier, les autorités de régulation nationales ont le pouvoir d'exiger que ces entreprises fournissent des informations concernant l'évolution des réseaux ou des services susceptible d'avoir une incidence sur les services qu'ils fournissent en gros aux concurrents. Elles peuvent aussi exiger des informations sur les réseaux de communications électroniques et les ressources associées qui soient désagrégées au niveau local et suffisamment détaillées pour que l'autorité de régulation nationale soit en mesure de procéder à un relevé géographique et de désigner des zones d'exclusion numérique conformément à l'article 22.

Conformément à l'article 29, les autorités de régulation nationales peuvent sanctionner les entreprises qui transmettent délibérément des informations trompeuses, erronées ou incomplètes.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les entreprises assurant la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques, de ressources associées ou de services associés transmettent toutes les informations, y compris les informations financières, qui sont nécessaires aux autorités de régulation nationales, aux autres autorités compétentes et à l'ORECE, pour garantir la conformité avec les dispositions de la présente directive ou des décisions adoptées conformément à celle-ci. En particulier, les autorités de régulation nationales ont le pouvoir d'exiger que ces entreprises fournissent des informations concernant l'évolution des réseaux ou des services susceptible d'avoir une incidence sur les services qu'ils fournissent en gros aux concurrents. Elles peuvent aussi exiger des informations sur les réseaux de communications électroniques et les ressources associées qui soient désagrégées au niveau local et suffisamment détaillées pour que l'autorité de régulation nationale soit en mesure de procéder à un relevé géographique et de désigner des zones d'exclusion numérique conformément à l'article 22.

Or. de

Amendement 432
Anna Záborská, Ivan Štefanec

Proposition de directive

Article 20 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les entreprises assurant la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques, de ressources associées ou de services associés transmettent toutes les informations, y compris les informations financières, qui sont nécessaires aux autorités de régulation nationales, aux autres autorités compétentes et à l'ORECE, pour garantir la conformité avec les dispositions de la présente directive ou des décisions adoptées conformément à celle-ci. En particulier, les autorités de régulation nationales ont le pouvoir d'exiger que ces entreprises fournissent des informations concernant l'évolution des réseaux ou des services susceptible d'avoir une incidence sur les services qu'ils fournissent en gros aux concurrents. Elles peuvent aussi exiger des informations sur les réseaux de communications électroniques et les ressources associées qui soient désagrégées au niveau local et suffisamment détaillées pour que l'autorité de régulation nationale soit en mesure de procéder à un relevé géographique **et de désigner des zones d'exclusion numérique** conformément à l'article 22.

Conformément à l'article 29, les autorités de régulation nationales peuvent sanctionner les entreprises qui transmettent délibérément des informations trompeuses, erronées ou incomplètes.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises assurant la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques, de ressources associées ou de services associés transmettent toutes les informations, y compris les informations financières, qui sont nécessaires aux autorités de régulation nationales, aux autres autorités compétentes et à l'ORECE, pour garantir la conformité avec les dispositions de la présente directive ou des décisions adoptées conformément à celle-ci **et aux directives spécifiques**. En particulier, les autorités de régulation nationales ont le pouvoir d'exiger que ces entreprises fournissent des informations concernant l'évolution des réseaux ou des services susceptible d'avoir une incidence sur les services qu'ils fournissent en gros aux concurrents. Elles peuvent aussi exiger des informations sur les réseaux de communications électroniques et les ressources associées qui soient désagrégées au niveau local et suffisamment détaillées pour que l'autorité de régulation nationale soit en mesure de procéder à un relevé géographique conformément à l'article 22.

Or. en

Amendement 433

Miapetra Kumpula-Natri, Dan Nica, Zigmantas Balčytis, Victor Negrescu, Carlos Zorrinho, Jeppe Kofod

Proposition de directive

Article 20 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les entreprises assurant la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques, de ressources associées ou de services associés transmettent toutes les informations, y compris les informations financières, qui sont nécessaires aux autorités de régulation nationales, aux autres autorités compétentes et à l'ORECE, pour garantir la conformité avec les dispositions de la présente directive ou des décisions adoptées conformément à celle-ci. En particulier, les autorités de régulation nationales ont le pouvoir d'exiger que ces entreprises fournissent des informations concernant l'évolution des réseaux ou des services susceptible d'avoir une incidence sur les services qu'ils fournissent en gros aux concurrents. Elles peuvent aussi exiger des informations sur les réseaux de communications électroniques et les ressources associées qui soient désagrégées au niveau local et suffisamment détaillées pour que l'autorité de régulation nationale soit en mesure de procéder à un relevé géographique et de désigner des zones d'exclusion numérique conformément à l'article 22.

Conformément à l'article 29, les autorités de régulation nationales peuvent sanctionner les entreprises qui transmettent délibérément des informations trompeuses, erronées ou incomplètes.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les entreprises assurant la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques, de ressources associées ou de services associés transmettent toutes les informations, y compris les informations financières, qui sont nécessaires aux autorités de régulation nationales, aux autres autorités compétentes et à l'ORECE, pour garantir la conformité avec les dispositions de la présente directive ou des décisions adoptées conformément à celle-ci. En particulier, les autorités de régulation nationales ont le pouvoir d'exiger que ces entreprises fournissent des informations concernant l'évolution des réseaux ou des services susceptible d'avoir une incidence sur les services qu'ils fournissent en gros aux concurrents. Elles peuvent aussi exiger des informations sur les réseaux de communications électroniques et les ressources associées qui soient désagrégées au niveau local et suffisamment détaillées pour que l'autorité de régulation nationale soit en mesure de procéder à un relevé géographique et de désigner des zones d'exclusion numérique conformément à l'article 22.

Or. en

Justification

Les ARN devraient étudier les moyens de promouvoir les investissements dans des zones d'exclusion numérique adéquates pour un secteur en évolution rapide, dont les décisions de mise en œuvre reflètent les conditions du marché et l'évolution technologique. Nous devrions émettre des réserves à l'égard d'un régime de sanctions.

Amendement 434
Kaja Kallas

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les entreprises assurant la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques, de ressources associées ou de services associés transmettent toutes les informations, y compris les informations financières, qui sont nécessaires aux autorités de régulation nationales, aux autres autorités compétentes et à l'ORECE, pour garantir la conformité avec les dispositions de la présente directive ou des décisions adoptées conformément à celle-ci. En particulier, les autorités de régulation nationales ont le pouvoir d'exiger que ces entreprises fournissent des informations concernant l'évolution des réseaux ou des services susceptible d'avoir une incidence sur les services qu'ils fournissent en gros aux concurrents. Elles peuvent aussi exiger des informations sur les réseaux de communications électroniques et les ressources associées qui soient désagrégées au niveau local et suffisamment détaillées pour que l'autorité de régulation nationale soit en mesure de procéder à un relevé géographique et de désigner des zones d'exclusion numérique conformément à l'article 22. Conformément à l'article 29, les autorités de régulation nationales peuvent sanctionner les entreprises qui transmettent délibérément des informations trompeuses, erronées ou incomplètes.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les entreprises assurant la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques, de ressources associées ou de services associés transmettent toutes les informations, y compris les informations financières, qui sont nécessaires aux autorités de régulation nationales, aux autres autorités compétentes et à l'ORECE, pour garantir la conformité avec les dispositions de la présente directive ou des décisions adoptées conformément à celle-ci. En particulier, les autorités de régulation nationales ont le pouvoir d'exiger que ces entreprises fournissent des informations concernant l'évolution des réseaux ou des services susceptible d'avoir une incidence sur les services qu'ils fournissent en gros aux concurrents. Elles peuvent aussi exiger des informations sur les réseaux de communications électroniques et les ressources associées qui soient désagrégées au niveau local et suffisamment détaillées pour que l'autorité de régulation nationale soit en mesure de procéder à un relevé géographique et de désigner des zones d'exclusion numérique conformément à l'article 22. Conformément à l'article 29, les autorités de régulation nationales peuvent sanctionner les entreprises qui transmettent délibérément des informations trompeuses, erronées ou incomplètes. ***Ceci ne devrait pas s'appliquer aux prévisions.***

Or. en

Justification

Conformément à l'article 104 du règlement, cet amendement est nécessaire pour des motifs impérieux liés à la logique interne du texte.

Amendement 435

Gunnar Hökmark, Krišjānis Kariņš, Bendt Bendtsen

Proposition de directive

Article 20 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les entreprises assurant la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques, de ressources associées ou de services associés transmettent toutes les informations, y compris les informations financières, qui sont nécessaires aux autorités de régulation nationales, aux autres autorités compétentes et à l'ORECE, pour garantir la conformité avec les dispositions de la présente directive ou des décisions adoptées conformément à celle-ci. En particulier, les autorités de régulation nationales ont le pouvoir d'exiger que ces entreprises fournissent des informations concernant l'évolution des réseaux ou des services susceptible d'avoir une incidence sur les services qu'ils fournissent en gros aux concurrents. Elles peuvent aussi exiger des informations sur les réseaux de communications électroniques et les ressources associées qui soient désagrégées au niveau local et suffisamment détaillées pour que l'autorité de régulation nationale soit en mesure de procéder à un relevé géographique et de désigner des zones d'exclusion numérique conformément à l'article 22.

Conformément à l'article 29, les autorités de régulation nationales peuvent sanctionner les entreprises qui transmettent délibérément des informations trompeuses, erronées ou

Amendement

Les États membres veillent à ce que les entreprises assurant la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques, de ressources associées ou de services associés transmettent toutes les informations, y compris les informations financières, qui sont nécessaires aux autorités de régulation nationales, aux autres autorités compétentes et à l'ORECE, pour garantir la conformité avec les dispositions de la présente directive ou des décisions adoptées conformément à celle-ci. En particulier, les autorités de régulation nationales ont le pouvoir d'exiger que ces entreprises fournissent des informations concernant l'évolution des réseaux ou des services susceptible d'avoir une incidence sur les services qu'ils fournissent en gros aux concurrents. Elles peuvent aussi exiger des informations sur les réseaux de communications électroniques et les ressources associées qui soient désagrégées au niveau local et suffisamment détaillées pour que l'autorité de régulation nationale soit en mesure de procéder à un relevé géographique et de désigner des zones d'exclusion numérique conformément à l'article 22. ***Ces informations doivent faciliter les prévisions concernant les investissements futurs dans le déploiement et le développement de réseaux et le développement.***

incomplètes.

Or. en

Amendement 436
Angelika Niebler, Markus Pieper

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Les entreprises fournissent ces informations rapidement et sur demande, en respectant les délais et le niveau de détail exigés. Les informations demandées sont proportionnées à ses besoins pour l'accomplissement de cette tâche. L'autorité compétente indique les motifs justifiant sa demande d'information et traite les informations conformément au paragraphe 3.

Amendement

Les entreprises fournissent ces informations rapidement et sur demande, en respectant les délais et le niveau de détail exigés . Les informations demandées sont proportionnées à ses besoins pour l'accomplissement de cette tâche. L'autorité compétente indique les motifs justifiant sa demande d'information et traite les informations conformément au paragraphe 3. ***À cet égard, il convient de veiller particulièrement à ce que les entreprises assurant la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques, de ressources associées ou de services associés ne subissent aucun désavantage concurrentiel du fait de la collecte de ces informations.***

Or. de

Justification

Les entreprises ne doivent subir aucun désavantage concurrentiel du fait de la collecte des informations demandées.

Amendement 437
José Blanco López, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les entreprises fournissent ces informations rapidement et sur demande, en respectant les délais et le niveau de détail exigés. Les informations demandées sont proportionnées à ses besoins pour l'accomplissement de cette tâche. L'autorité compétente indique les motifs justifiant sa demande d'information et traite les informations conformément au paragraphe 3.

Les entreprises fournissent ces informations rapidement et sur demande, en respectant les délais et le niveau de détail exigés. Les informations demandées sont proportionnées à ses besoins pour l'accomplissement de cette tâche. L'autorité compétente indique *la base juridique et* les motifs justifiant sa demande d'information et traite les informations conformément au paragraphe 3.

Or. en

Amendement 438

José Blanco López, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz

Proposition de directive

Article 20 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsqu'une autorité de régulation nationale ou une autre autorité compétente considère que des informations sont confidentielles au regard de la réglementation de l'Union et nationale en matière de secret des affaires ou de protection des données à caractère personnel, la Commission, l'ORECE et les autorités concernées veillent à assurer cette confidentialité. Conformément au principe de coopération loyale, les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes ne refusent pas la communication à la Commission, à l'ORECE ou à une autre autorité des informations demandées en invoquant des motifs de confidentialité ou la nécessité de consulter les parties qui ont fourni les informations. Lorsque la Commission, l'ORECE ou une autorité compétente s'engage à respecter la confidentialité des informations qualifiées comme telles par l'autorité qui les détient, cette dernière partage sur demande lesdites informations

Amendement

3. Lorsqu'une autorité de régulation nationale ou une autre autorité compétente considère que des informations sont confidentielles au regard de la réglementation de l'Union et nationale en matière de secret des affaires, *de sécurité nationale* ou de protection des données à caractère personnel, la Commission, l'ORECE et les autorités concernées veillent à assurer cette confidentialité. Conformément au principe de coopération loyale, les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes ne refusent pas la communication à la Commission, à l'ORECE ou à une autre autorité des informations demandées en invoquant des motifs de confidentialité ou la nécessité de consulter les parties qui ont fourni les informations. Lorsque la Commission, l'ORECE ou une autorité compétente s'engage à respecter la confidentialité des informations qualifiées comme telles par l'autorité qui les détient, cette dernière

en vue de l'objectif identifié, sans devoir consulter davantage les parties qui ont fourni ces informations.

partage sur demande lesdites informations en vue de l'objectif identifié, sans devoir consulter davantage les parties qui ont fourni ces informations. ***Cependant, lorsqu'une autorité de régulation nationale, une autorité compétente, la Commission ou l'ORECE partage des informations confidentielles, il informe au minimum les entreprises concernées de l'information qui a été partagée, par qui et quand.***

Or. en

Justification

Cette disposition renforce le devoir de confidentialité et le droit du propriétaire à savoir à qui les informations le concernant ont été communiquées.

Amendement 439 **Eva Kaili**

Proposition de directive **Article 20 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. Lorsqu'une autorité de régulation nationale ou une autre autorité compétente considère que des informations sont confidentielles au regard de la réglementation de l'Union et nationale en matière de secret des affaires ou de protection des données à caractère personnel, la Commission, l'ORECE et les autorités concernées veillent à assurer cette confidentialité. Conformément au principe de coopération loyale, les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes ne refusent pas la communication à la Commission, à l'ORECE ou à une autre autorité des informations demandées en invoquant des motifs de confidentialité ou la nécessité de consulter les parties qui ont fourni les informations. Lorsque la Commission,

Amendement

3. Lorsqu'une autorité de régulation nationale ou une autre autorité compétente considère que des informations sont confidentielles au regard de la réglementation de l'Union et nationale en matière de secret des affaires, ***de sécurité nationale*** ou de protection des données à caractère personnel, la Commission, l'ORECE et les autorités concernées veillent à assurer cette confidentialité. Conformément au principe de coopération loyale, les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes ne refusent pas la communication à la Commission, à l'ORECE ou à une autre autorité des informations demandées en invoquant des motifs de confidentialité ou la nécessité de consulter les parties qui ont fourni les

l'ORECE ou une autorité compétente s'engage à respecter la confidentialité des informations qualifiées comme telles par l'autorité qui les détient, cette dernière partage sur demande lesdites informations en vue de l'objectif identifié, sans devoir consulter davantage les parties qui ont fourni ces informations.

informations. Lorsque la Commission, l'ORECE ou une autorité compétente s'engage à respecter la confidentialité des informations qualifiées comme telles par l'autorité qui les détient, cette dernière partage sur demande lesdites informations en vue de l'objectif identifié, sans devoir consulter davantage les parties qui ont fourni ces informations.

Or. en

Amendement 440

Miapetra Kumpula-Natri, Dan Nica, Edouard Martin, Zigmantas Balčytis, Victor Negrescu, Carlos Zorrinho, Jeppe Kofod

Proposition de directive

Article 20 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsqu'une autorité de régulation nationale ou une autre autorité compétente considère que des informations sont confidentielles au regard de la réglementation de l'Union et nationale en matière de secret des affaires ou de protection des données à caractère personnel, la Commission, l'ORECE et les autorités concernées veillent à assurer cette confidentialité. Conformément au principe de coopération loyale, les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes ne refusent pas la communication à la Commission, à l'ORECE ou à une autre autorité des informations demandées en invoquant des motifs de confidentialité ou la nécessité de consulter les parties qui ont fourni les informations. Lorsque la Commission, l'ORECE ou une autorité compétente s'engage à respecter la confidentialité des informations qualifiées comme telles par l'autorité qui les détient, cette dernière partage sur demande lesdites informations en vue de l'objectif identifié, sans devoir

Amendement

3. Lorsqu'une autorité de régulation nationale ou une autre autorité compétente considère que des informations sont confidentielles au regard de la réglementation de l'Union et nationale en matière de secret des affaires, **de sécurité nationale** ou de protection des données à caractère personnel, la Commission, l'ORECE et les autorités concernées veillent à assurer cette confidentialité. Conformément au principe de coopération loyale, les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes ne refusent pas la communication à la Commission, à l'ORECE ou à une autre autorité des informations demandées en invoquant des motifs de confidentialité ou la nécessité de consulter les parties qui ont fourni les informations. Lorsque la Commission, l'ORECE ou une autorité compétente s'engage à respecter la confidentialité des informations qualifiées comme telles par l'autorité qui les détient, cette dernière partage sur demande lesdites informations

consulter davantage les parties qui ont fourni ces informations.

en vue de l'objectif identifié, sans devoir consulter davantage les parties qui ont fourni ces informations.

Or. en

Amendement 441
Morten Helveg Petersen

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. *Lorsque les informations contiennent des données à caractère personnel, la Commission, l'ORECE et les autorités concernées veillent à ce que le traitement des données respecte les règles de l'Union en matière de protection des données.*

Or. en

Amendement 442
Kaja Kallas

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Sans préjudice de l'obligation d'informer et de présenter des rapports prescrite par des législations nationales autres que celle relative à l'autorisation générale, les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes ne peuvent demander aux entreprises de fournir, au titre de l'autorisation générale, des droits d'utilisation ou des obligations spécifiques visées à l'article 13, paragraphe 2, que les informations proportionnées et objectivement justifiées pour leur

Sans préjudice de l'obligation d'informer et de présenter des rapports prescrite par des législations nationales autres que celle relative à l'autorisation générale, les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes ne peuvent demander aux entreprises de fournir, **dans un format commun et normalisé**, au titre de l'autorisation générale, des droits d'utilisation ou des obligations spécifiques visées à l'article 13, paragraphe 2, que les informations proportionnées et

permettre:

objectivement justifiées pour leur
permettre:

Or. en

Justification

Conformément à l'article 104 du règlement, cet amendement est nécessaire pour des motifs impérieux liés à la logique interne du texte.

Amendement 443

Kaja Kallas

Proposition de directive

Article 21 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Sans préjudice de l'obligation d'informer et de présenter des rapports concernant les droits d'utilisation et les obligations spécifiques, lorsqu'une entreprise fournit des services de communication électronique autres que les services de communication interpersonnelle non fondés sur la numérotation dans plus d'un État membre sous le régime de l'autorisation générale, seule l'autorité de régulation nationale ayant accordé l'autorisation générale conformément à l'article 12 peut demander les informations visées au paragraphe 1.

Les autorités de régulation nationales des autres États membres concernés peuvent demander des informations à l'autorité de régulation nationale compétente ou à l'ORECE.

L'ORECE facilite la coordination et l'échange d'informations entre les autorités nationales de régulation, par l'échange d'informations prévu par l'article 30 du règlement [xxxx/xxxx/CE (règlement ORECE)].

Or. en

Justification

Afin de faciliter la fourniture de services transfrontaliers et la libre circulation des données, il est nécessaire de réduire la charge administrative à laquelle les entreprises doivent faire face, étant donné qu'elles sont actuellement confrontées à différentes demandes dans différents formats provenant de 28 administrations différentes, alors qu'elles fournissent des services qui, du point de vue technique, ne dépendent pas des frontières.

Amendement 444

Angelika Niebler, Markus Pieper

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les autorités de régulation nationale procèdent à un relevé géographique de la couverture des réseaux de communications électroniques capables de fournir des connexions à haut débit («réseaux à haut débit») dans les trois ans qui suivent [la date limite de transposition de la directive] et l'actualisent au moins tous les trois ans.

Amendement

Les autorités de régulation nationale procèdent à un relevé géographique de la couverture des réseaux de communications électroniques capables de fournir des connexions à haut débit («réseaux à haut débit») dans les trois ans qui suivent [la date limite de transposition de la directive] et l'actualisent au moins tous les trois ans.
À cet égard, il convient de veiller particulièrement à ce que les entreprises assurant la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques, de ressources associées ou de services associés ne subissent aucun désavantage concurrentiel du fait de la collecte de ces informations.

Or. de

Justification

Les entreprises ne doivent subir aucun désavantage concurrentiel du fait de la collecte des informations demandées.

Amendement 445

Anne Sander, Françoise Grossetête

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les autorités de régulation **nationale** procèdent à un relevé géographique de la couverture des réseaux de communications électroniques capables de fournir des connexions à haut débit («réseaux à haut débit») dans les trois ans qui suivent [la date limite de transposition de la directive] et l'actualisent au moins tous les trois ans.

Amendement

Sans préjudice des mesures prises par les autorités compétentes pour la définition et la mise en œuvre des politiques publiques concernées, les autorités de régulation **nationales** procèdent à un relevé géographique de la couverture des réseaux de communications électroniques capables de fournir des connexions à haut débit («réseaux à haut débit») dans les trois ans qui suivent [la date limite de transposition de la directive] et l'actualisent au moins tous les trois ans.

Or. en

Amendement 446

Evžen Tošenovský

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les autorités de régulation **nationale** procèdent à un relevé géographique de la couverture des réseaux **de communications électroniques capables de fournir des connexions à haut débit** («réseaux à haut débit») dans les trois ans qui suivent [la date limite de transposition de la directive] et l'actualisent au moins tous les trois ans.

Amendement

Les autorités de régulation **nationales** procèdent à un relevé géographique de la couverture des réseaux **à très haute capacité** dans les trois ans qui suivent [la date limite de transposition de la directive] et l'actualisent au moins tous les trois ans.

Or. en

Amendement 447

Anna Záborská, Ivan Štefanec

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les *autorités de régulation nationale* procèdent à un relevé géographique de la couverture des réseaux de communications électroniques capables de fournir des connexions à haut débit («réseaux à haut débit») dans les trois ans qui suivent [la date limite de transposition de la directive] et l'actualisent au moins tous les trois ans.

Les *États membres* procèdent à un relevé géographique de la couverture des réseaux de communications électroniques capables de fournir des connexions à haut débit («réseaux à haut débit») dans les trois ans qui suivent [la date limite de transposition de la directive] et l'actualisent au moins tous les trois ans.

Or. en

Amendement 448

José Blanco López

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) un relevé de la couverture géographique actuelle des réseaux à haut débit sur leur territoire, notamment aux fins de l'exécution des tâches exigées par *les articles 62 et 65 ainsi que par* l'article 81, pour *l'imposition d'obligations au titre de l'article 66 et pour* l'établissement des rapports requis pour l'application des règles régissant les aides d'État; *et*

Amendement

a) un relevé de la couverture géographique actuelle des réseaux à haut débit sur leur territoire, notamment aux fins de l'exécution des tâches exigées par l'article 81, pour l'établissement des rapports requis pour l'application des règles régissant les aides d'État;

Or. en

Amendement 449

Miapetra Kumpula-Natri, Dan Nica, Edouard Martin, Zigmantas Balčytis, Victor Negrescu, Carlos Zorrinho, Jeppe Kofod, Theresa Griffin

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) un relevé de la couverture géographique actuelle des réseaux à haut débit sur leur territoire, notamment aux fins de l'exécution des tâches exigées par *les*

Amendement

a) un relevé de la couverture géographique actuelle des réseaux à haut débit sur leur territoire, notamment aux fins de l'exécution des tâches exigées par

articles 62 et 65 ainsi que par l'article 81, pour ***l'imposition d'obligations au titre de l'article 66 et pour*** l'établissement des rapports requis pour l'application des règles régissant les aides d'État; **et**

l'article 81, pour l'établissement des rapports requis pour l'application des règles régissant les aides d'État;

Or. en

Justification

Dans certains États membres, la concurrence des opérateurs est limitée pour un certain nombre de raisons, ce qui peut avoir eu un impact sur la couverture géographique des réseaux à haut débit. La concurrence fondée sur les infrastructures doit être largement déterminée par les caractéristiques de l'offre et de la demande, mais les autorités de régulation nationales doivent être capables d'identifier les zones d'exclusion numériques et fournir des aides d'État lorsque les solutions induites par le marché ou la demande n'ont pas donné de résultats positifs.

Amendement 450 **Kaja Kallas**

Proposition de directive **Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a**

Texte proposé par la Commission

a) un relevé de la couverture géographique actuelle des réseaux à haut débit sur leur territoire, notamment aux fins de l'exécution des tâches exigées par **les articles 62 et 65 ainsi que par** l'article 81, ***pour l'imposition d'obligations au titre de l'article 66 et*** pour l'établissement des rapports requis pour l'application des règles régissant les aides d'État; et

Amendement

a) un relevé de la couverture géographique actuelle des réseaux à haut débit sur leur territoire, notamment aux fins de l'exécution des tâches exigées par l'article 81, ***ainsi que*** pour l'établissement des rapports requis pour l'application des règles régissant les aides d'État; ***ou relatives à l'accumulation de droits d'utilisation en rapport avec l'article 52, paragraphe 2, points c) et e);*** et

Or. en

Justification

Conformément à l'article 104 du règlement, cet amendement est nécessaire pour des motifs impérieux liés à la logique interne du texte.

Amendement 451

Evžen Tošenovský

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) un relevé de la couverture géographique actuelle des réseaux à **haut débit** sur leur territoire, notamment aux fins de l'exécution des tâches exigées par les articles 62 et 65 ainsi que par l'article 81, pour l'imposition d'obligations au titre de l'article 66 et pour l'établissement des rapports requis pour l'application des règles régissant les aides d'État; et

Amendement

a) un relevé de la couverture géographique actuelle des réseaux à **très haute capacité** sur leur territoire, notamment aux fins de l'exécution des tâches exigées par les articles 62 et 65 ainsi que par l'article 81, pour l'imposition d'obligations au titre de l'article 66 et pour l'établissement des rapports requis pour l'application des règles régissant les aides d'État; **ou relatives à l'accumulation de droits d'utilisation en rapport avec l'article 52, paragraphe 2, points c) et e)**; et

Or. en

Amendement 452

Anna Záborská, Ivan Štefanec

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) un relevé de la couverture géographique actuelle des réseaux à haut débit sur leur territoire, notamment aux fins de l'exécution des tâches exigées par les articles 62 et 65 ainsi que par l'article 81, pour l'imposition d'obligations au titre de l'article 66 et pour l'établissement des rapports requis pour l'application des règles régissant les aides d'État; **et**

Amendement

a) un relevé de la couverture géographique actuelle des réseaux à haut débit sur leur territoire, notamment aux fins de l'exécution des tâches exigées par les articles 62 et 65 ainsi que par l'article 81, pour l'imposition d'obligations au titre de l'article 66 et pour l'établissement des rapports requis pour l'application des règles régissant les aides d'État;

Or. en

Amendement 453

Anna Záborská, Ivan Štefanec

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

des prévisions triennales concernant la couverture des réseaux à haut débit sur leur territoire, s'appuyant sur les informations collectées conformément au point a), lorsqu'elles sont disponibles et pertinentes.

supprimé

Or. en

Amendement 454

Evžen Tošenovský

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

des prévisions triennales concernant la couverture des réseaux à haut débit sur leur territoire, s'appuyant sur les informations collectées conformément au point a), lorsqu'elles sont disponibles et pertinentes.

supprimé

Or. en

Amendement 455

Miapetra Kumpula-Natri, Dan Nica, Zigmantas Balčytis, Victor Negrescu, Carlos Zorrinho, Jeppe Kofod

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

des prévisions triennales concernant la couverture des réseaux à haut débit sur leur territoire, s'appuyant sur les informations

des prévisions triennales, si l'autorité de régulation nationale le considère nécessaire, concernant la couverture des

collectées conformément au point a),
lorsqu'elles sont disponibles et pertinentes.

réseaux à haut débit sur leur territoire,
s'appuyant sur les informations collectées
conformément au point a), lorsqu'elles sont
disponibles et pertinentes.

Or. en

Justification

Il pourrait être administrativement très lourd de respecter ce rythme, notamment pour les petits exploitants qui, la plupart du temps, sont incapables de fournir ces informations sur une période de trois ans. Les autorités de régulation nationales devraient en être conscientes lorsqu'elles établissent les délais.

Amendement 456
José Blanco López

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

des prévisions triennales concernant la
couverture des réseaux à haut débit sur leur
territoire, s'appuyant sur les informations
collectées conformément au point a),
lorsqu'elles sont disponibles et pertinentes.

Amendement

des prévisions triennales, ***si l'autorité de
régulation nationale le considère
nécessaire***, concernant la couverture des
réseaux à haut débit sur leur territoire,
s'appuyant sur les informations collectées
conformément au point a), lorsqu'elles sont
disponibles et pertinentes.

Or. en

Amendement 457
Anne Sander, Françoise Grossetête

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

des prévisions triennales concernant la
couverture des réseaux à haut débit sur leur
territoire, s'appuyant sur les informations
collectées conformément au point a),

Amendement

des prévisions triennales concernant ***au
moins*** la couverture des réseaux ***fixes*** à
haut débit sur leur territoire, s'appuyant sur
les informations collectées conformément
au point a), lorsqu'elles sont disponibles et

lorsqu'elles sont disponibles et pertinentes.

pertinentes.

Or. en

Amendement 458

Evžen Tošenovský

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ces prévisions tiennent compte des perspectives économiques du secteur des réseaux de communications électroniques et des intentions des opérateurs en matière d'investissement à l'époque où les données sont collectées, afin de permettre de déterminer la connectivité disponible dans les différentes zones. Ces prévisions comprennent des informations sur les déploiements prévus par toute entreprise ou autorité publique, afin d'inclure notamment les réseaux à très haute capacité et les mises à niveau ou extensions importantes de réseaux à haut débit historiques visant à porter leurs performances au moins au niveau des réseaux d'accès de nouvelle génération. À cette fin, les autorités de régulation nationales demandent aux entreprises de fournir des informations pertinentes sur les déploiements prévus de ces réseaux.

supprimé

Or. en

Amendement 459

Anna Záborská, Ivan Štefanec

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ces prévisions tiennent compte des perspectives économiques du secteur des réseaux de communications électroniques et des intentions des opérateurs en matière d'investissement à l'époque où les données sont collectées, afin de permettre de déterminer la connectivité disponible dans les différentes zones. Ces prévisions comprennent des informations sur les déploiements prévus par toute entreprise ou autorité publique, afin d'inclure notamment les réseaux à très haute capacité et les mises à niveau ou extensions importantes de réseaux à haut débit historiques visant à porter leurs performances au moins au niveau des réseaux d'accès de nouvelle génération. À cette fin, les autorités de régulation nationales demandent aux entreprises de fournir des informations pertinentes sur les déploiements prévus de ces réseaux.

supprimé

Or. en

Amendement 460

Angelika Niebler, Markus Pieper

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ces prévisions tiennent compte des perspectives économiques du secteur des réseaux de communications électroniques et des intentions des opérateurs en matière d'investissement à l'époque où les données sont collectées, afin de permettre de déterminer la connectivité disponible dans les différentes zones. Ces prévisions comprennent des informations sur les déploiements prévus par toute entreprise ou autorité publique, afin d'inclure notamment les réseaux à très haute capacité et les mises à niveau ou extensions importantes de réseaux à haut débit historiques visant à

Amendement

Ces prévisions tiennent compte des perspectives économiques du secteur des réseaux de communications électroniques et des intentions des opérateurs en matière d'investissement à l'époque où les données sont collectées, afin de permettre de déterminer la connectivité disponible dans les différentes zones. Ces prévisions comprennent des informations sur les déploiements prévus par toute entreprise ou autorité publique, afin d'inclure notamment les réseaux à très haute capacité et les mises à niveau ou extensions importantes de réseaux à haut débit historiques visant à

porter leurs performances au moins au niveau des réseaux d'accès de nouvelle génération. À cette fin, les autorités de régulation nationales demandent aux entreprises de fournir des informations pertinentes sur les déploiements prévus de ces réseaux.

porter leurs performances au moins au niveau des réseaux d'accès de nouvelle génération. À cette fin, les autorités de régulation nationales **recueillent tout d'abord des informations accessibles au public puis** demandent aux entreprises de fournir des informations pertinentes sur les déploiements prévus de ces réseaux. **À cet égard, il convient de veiller particulièrement à ce que les entreprises assurant la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques, de ressources associées ou de services associés ne subissent aucun désavantage concurrentiel du fait de la collecte de ces informations.**

Or. de

Justification

Les entreprises ne doivent subir aucun désavantage concurrentiel du fait de la collecte des informations demandées.

Amendement 461

Miapetra Kumpula-Natri, Dan Nica, Zigmantas Balčytis, Victor Negrescu, Carlos Zorrinho, Jeppe Kofod

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ces prévisions tiennent compte des perspectives économiques du secteur des réseaux de communications électroniques et des intentions des opérateurs en matière d'investissement à l'époque où les données sont collectées, afin de permettre de déterminer la connectivité disponible dans les différentes zones. Ces prévisions comprennent des informations sur les déploiements prévus par toute entreprise ou autorité publique, afin d'inclure notamment les réseaux à très haute capacité et les mises à niveau ou extensions importantes

Amendement

Ces prévisions, **si elles sont réalisées**, tiennent compte des perspectives économiques du secteur des réseaux de communications électroniques et des intentions des opérateurs en matière d'investissement à l'époque où les données sont collectées, afin de permettre de déterminer la connectivité disponible dans les différentes zones. Ces prévisions, **si elles sont réalisées**, comprennent des informations sur les déploiements prévus par toute entreprise ou autorité publique, afin d'inclure notamment les réseaux à très

de réseaux à haut débit historiques visant à porter leurs performances au moins au niveau des réseaux d'accès de nouvelle génération. À cette fin, les autorités de régulation nationales **demandent** aux entreprises de fournir **des** informations pertinentes sur les déploiements prévus de ces réseaux.

haute capacité et les mises à niveau ou extensions importantes de réseaux à haut débit historiques visant à porter leurs performances au moins au niveau des réseaux d'accès de nouvelle génération. À cette fin, les autorités de régulation nationales **peuvent demander** aux entreprises de fournir **les** informations **les plus pertinentes dont ils disposent** sur les déploiements prévus de ces réseaux.

Or. en

Justification

Les autorités de régulation nationales doivent pouvoir réaliser des études et recueillir des informations sur les prévisions si nécessaire.

Amendement 462

José Blanco López, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ces prévisions tiennent compte des perspectives économiques du secteur des réseaux de communications électroniques et des intentions des opérateurs en matière d'investissement à l'époque où les données sont collectées, afin de permettre de déterminer la connectivité disponible dans les différentes zones. Ces prévisions comprennent des informations sur les déploiements prévus par toute entreprise ou autorité publique, afin d'inclure notamment les réseaux à très haute capacité et les mises à niveau ou extensions importantes de réseaux à haut débit historiques visant à porter leurs performances au moins au niveau des réseaux d'accès de nouvelle génération. À cette fin, les autorités de régulation nationales **demandent** aux entreprises de fournir **des** informations pertinentes sur les déploiements prévus de

Amendement

Ces prévisions, **si elles sont réalisées**, tiennent compte des perspectives économiques du secteur des réseaux de communications électroniques et des intentions des opérateurs en matière d'investissement à l'époque où les données sont collectées, afin de permettre de déterminer la connectivité disponible dans les différentes zones. Ces prévisions, **si elles sont réalisées**, comprennent des informations sur les déploiements prévus par toute entreprise ou autorité publique, afin d'inclure notamment les réseaux à très haute capacité et les mises à niveau ou extensions importantes de réseaux à haut débit historiques visant à porter leurs performances au moins au niveau des réseaux d'accès de nouvelle génération. À cette fin, les autorités de régulation nationales **peuvent demander** aux

ces réseaux.

entreprises de fournir *les* informations *les plus* pertinentes *dont ils disposent* sur les déploiements prévus de ces réseaux.

Or. en

Amendement 463
Edouard Martin

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ces prévisions tiennent compte des perspectives économiques du secteur des réseaux de communications électroniques et des intentions des opérateurs en matière d'investissement à l'époque où les données sont collectées, afin de permettre de déterminer la connectivité disponible dans les différentes zones. Ces prévisions comprennent des informations sur les déploiements prévus par toute entreprise ou autorité publique, afin d'inclure notamment les réseaux à très haute capacité et les mises à niveau ou extensions importantes de réseaux à haut débit historiques visant à porter leurs performances au moins au niveau des réseaux d'accès de nouvelle génération. À cette fin, les autorités de régulation nationales *demandent* aux entreprises de fournir *des* informations pertinentes sur les déploiements prévus de ces réseaux.

Amendement

Ces prévisions tiennent compte des perspectives économiques du secteur des réseaux de communications électroniques et des intentions des opérateurs en matière d'investissement à l'époque où les données sont collectées, afin de permettre de déterminer la connectivité disponible dans les différentes zones. Ces prévisions comprennent des informations sur les déploiements prévus par toute entreprise ou autorité publique, afin d'inclure notamment les réseaux à très haute capacité et les mises à niveau ou extensions importantes de réseaux à haut débit historiques visant à porter leurs performances au moins au niveau des réseaux d'accès de nouvelle génération. À cette fin, les autorités de régulation nationales *peuvent demander* aux entreprises de fournir *les* informations *les plus* pertinentes *dont ils disposent* sur les déploiements prévus de ces réseaux.

Or. en

Amendement 464
Gunnar Hökmark, Krišjānis Kariņš, Bendt Bendtsen

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ces prévisions tiennent compte des perspectives économiques du secteur des réseaux de communications électroniques et des intentions des opérateurs en matière d'investissement à l'époque où les données sont collectées, afin de permettre de déterminer la connectivité disponible dans les différentes zones. Ces prévisions comprennent des informations sur les déploiements prévus ***par toute entreprise ou autorité publique***, afin d'inclure notamment les réseaux à très haute capacité et les mises à niveau ou extensions importantes de réseaux à haut débit historiques visant à porter leurs performances au moins au niveau des réseaux d'accès de nouvelle génération. À cette fin, les autorités de régulation nationales ***demandent aux entreprises de fournir*** des informations pertinentes sur les déploiements prévus de ces réseaux.

Amendement

Ces prévisions tiennent compte des perspectives économiques du secteur des réseaux de communications électroniques et des intentions des opérateurs en matière d'investissement à l'époque où les données sont collectées, afin de permettre de déterminer la connectivité disponible dans les différentes zones. Ces prévisions comprennent des informations sur les déploiements prévus afin d'inclure notamment les réseaux à très haute capacité et les mises à niveau ou extensions importantes de réseaux à haut débit historiques visant à porter leurs performances au moins au niveau des réseaux d'accès de nouvelle génération. À cette fin, les autorités de régulation nationales ***recueillent*** des informations pertinentes ***et raisonnablement disponibles*** sur les déploiements prévus de ces réseaux.

Or. en

Amendement 465

Anna Záborská, Ivan Štefanec

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les informations collectées dans le relevé sont caractérisées par un niveau de détail approprié sur le plan local et comprennent suffisamment d'informations sur la qualité de service et ses paramètres.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 466

Kathleen Van Brempt

**Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 3**

Texte proposé par la Commission

Les informations collectées dans le relevé sont caractérisées par un niveau de détail approprié sur le plan local et comprennent suffisamment d'informations sur la qualité de service et ses paramètres.

Amendement

Les informations collectées dans le relevé sont caractérisées par un niveau de détail approprié sur le plan local et comprennent suffisamment d'informations sur la qualité de service et ses paramètres. ***Les autorités de régulation nationales traitent les données collectées avec la confidentialité nécessaire pour protéger les renseignements commerciaux sensibles et les positions d'investissements des différents acteurs du marché.***

Or. en

Amendement 467

José Blanco López, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz

**Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 3**

Texte proposé par la Commission

Les informations collectées dans le relevé sont caractérisées par un niveau de détail approprié sur le plan local et comprennent suffisamment d'informations sur la qualité de service et ses paramètres.

Amendement

Les informations collectées dans le relevé sont caractérisées par un niveau de détail approprié sur le plan local et comprennent suffisamment d'informations sur la qualité de service et ses paramètres. ***Les autorités de régulation nationales assurent la confidentialité des informations recueillies, ne les laissent pas à la disposition des concurrents et veillent à ne rien laisser deviner des projets des entreprises.***

Or. en

Amendement 468

Miapetra Kumpula-Natri, Dan Nica, Edouard Martin, Zigmantas Balčytis, Victor Negrescu, Carlos Zorrinho, Jeppe Kofod

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les informations collectées dans le relevé sont caractérisées par un niveau de détail approprié sur le plan local et comprennent suffisamment d'informations sur la qualité de service et ses paramètres.

Amendement

Les informations collectées dans le relevé sont caractérisées par un niveau de détail approprié sur le plan local et comprennent suffisamment d'informations sur la qualité de service et ses paramètres. ***Elles sont confidentielles et ne doivent en aucun cas être mises à la disposition des concurrents par l'autorité de régulation nationale.***

Or. en

Justification

Les projets de déploiement, d'expansion et de modernisation des réseaux élaborés par les entreprises sont aléatoires et commercialement sensibles et leur divulgation pourrait conférer à des concurrents un avantage important, susceptible de déboucher sur l'annulation desdits projets. Par conséquent, les autorités réglementaires nationales doivent veiller à la confidentialité est fait à la recherche préservée et fait, il est impossible au engagement de la mine déterministe des plans d'un concurrent.

Amendement 469

Eva Kaili

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les informations collectées dans le relevé sont caractérisées par un niveau de détail approprié sur le plan local et comprennent suffisamment d'informations sur la qualité de service et ses paramètres.

Amendement

Les informations collectées dans le relevé sont caractérisées par un niveau de détail approprié sur le plan local et comprennent suffisamment d'informations sur la qualité de service et ses paramètres. ***Elles sont confidentielles et ne doivent en aucun cas être mises à la disposition des concurrents par l'autorité de régulation nationale.***

Or. en

Amendement 470

Anna Záborská, Ivan Štefanec

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les autorités de régulation nationales peuvent désigner une «zone d'exclusion numérique» correspondant à une zone aux limites territoriales claires où, sur la base des informations collectées en application du paragraphe 1, il s'avère que, pour la durée de la période couverte par les prévisions, aucune entreprise ou autorité publique n'a déployé ni ne prévoit de déployer de réseau à très haute capacité, ou n'a procédé ni ne prévoit de procéder à une mise à niveau ou à une extension importante de son réseau pour offrir un débit descendant d'au moins 100 Mbps. Les autorités de régulation nationales publient la liste des zones d'exclusion numériques désignées.

supprimé

Or. en

Amendement 471

Evžen Tošenovský

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les autorités de régulation nationales peuvent désigner une «zone d'exclusion numérique» correspondant à une zone aux limites territoriales claires où, sur la base des informations collectées en application du paragraphe 1, il s'avère que, pour la durée de la période couverte par les prévisions, aucune entreprise ou

supprimé

autorité publique n'a déployé ni ne prévoit de déployer de réseau à très haute capacité, ou n'a procédé ni ne prévoit de procéder à une mise à niveau ou à une extension importante de son réseau pour offrir un débit descendant d'au moins 100 Mbps. Les autorités de régulation nationales publient la liste des zones d'exclusion numériques désignées.

Or. en

Amendement 472

Miapetra Kumpula-Natri, Dan Nica, Zigmantas Balčytis, Victor Negrescu, Carlos Zorrinho, Jeppe Kofod

Proposition de directive Article 22 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités de régulation nationales peuvent désigner une «zone d'exclusion numérique» correspondant à une zone aux limites territoriales claires où, sur la base des informations collectées en application du paragraphe 1, il s'avère que, pour la durée de la période couverte par les prévisions, aucune entreprise ou autorité publique n'a déployé ni ne prévoit de déployer de réseau à très haute capacité, ou n'a procédé ni ne prévoit de procéder à une mise à niveau ou à une extension importante de son réseau pour offrir un débit descendant d'au moins 100 Mbps. Les autorités de régulation nationales **publient** la liste des zones d'exclusion numériques désignées.

Amendement

2. Les autorités de régulation nationales peuvent désigner une «zone d'exclusion numérique» correspondant à une zone aux limites territoriales claires où, sur la base des informations collectées en application du paragraphe 1, il s'avère que, pour la durée de la période couverte par les prévisions, aucune entreprise ou autorité publique n'a déployé ni ne prévoit de déployer de réseau à très haute capacité, ou n'a procédé ni ne prévoit de procéder à une mise à niveau ou à une extension importante de son réseau pour offrir un débit descendant d'au moins 100 Mbps. Les autorités de régulation nationales **peuvent publier** la liste des zones d'exclusion numériques désignées.

Or. en

Justification

Les autorités de régulation nationales peuvent publier des informations sur les zones d'exclusion numériques.

Amendement 473

Gunnar Hökmark, Henna Virkkunen, Michal Boni, Krišjānis Kariņš, Bendt Bendtsen

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités de régulation nationales peuvent désigner une «zone d'exclusion numérique» correspondant à une zone aux limites territoriales claires où, sur la base des informations collectées en application du paragraphe 1, il s'avère que, pour la durée de la période couverte par les prévisions, aucune entreprise ou autorité publique n'a déployé ni ne prévoit de déployer de réseau à très haute capacité, ou n'a procédé ni ne prévoit de procéder à une mise à niveau ou à une extension importante de son réseau pour ***offrir un débit descendant d'au moins 100 Mbps***. Les autorités de régulation nationales publient la liste des zones d'exclusion numériques désignées.

Amendement

2. Les autorités de régulation nationales peuvent désigner une «zone d'exclusion numérique» correspondant à une zone aux limites territoriales claires où, sur la base des informations collectées en application du paragraphe 1, il s'avère que, pour la durée de la période couverte par les prévisions, aucune entreprise ou autorité publique n'a déployé ni ne prévoit de déployer de réseau à très haute capacité, ou n'a procédé ni ne prévoit de procéder à une mise à niveau ou à une extension importante de son réseau pour ***en faire un réseau à très haute capacité***. Les autorités de régulation nationales publient la liste des zones d'exclusion numériques désignées.

Or. en

Amendement 474

José Blanco López

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités de régulation nationales peuvent désigner une «zone d'exclusion numérique» correspondant à une zone aux limites territoriales claires où, sur la base des informations collectées en application du paragraphe 1, il s'avère que, pour la durée de la période couverte par les prévisions, aucune entreprise ou autorité

Amendement

2. Les autorités de régulation nationales peuvent désigner une «zone d'exclusion numérique» correspondant à une zone aux limites territoriales claires où, sur la base des informations collectées en application du paragraphe 1, il s'avère que, pour la durée de la période couverte par les prévisions, aucune entreprise ou autorité

publique n'a déployé ni ne prévoit de déployer de réseau à très haute capacité, ou n'a procédé ni ne prévoit de procéder à une mise à niveau ou à une extension importante de son réseau pour offrir un débit descendant d'au moins 100 Mbps. Les autorités de régulation nationales **publient** la liste des zones d'exclusion numériques désignées.

publique n'a déployé ni ne prévoit de déployer de réseau à très haute capacité, ou n'a procédé ni ne prévoit de procéder à une mise à niveau ou à une extension importante de son réseau pour offrir un débit descendant d'au moins 100 Mbps. Les autorités de régulation nationales **peuvent publier** la liste des zones d'exclusion numériques désignées.

Or. en

Amendement 475
Evžen Tošenovský

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. À l'intérieur d'une zone d'exclusion numérique désignée, les autorités de régulation nationales peuvent lancer un appel ouvert à toute entreprise les invitant à déclarer leur intention d'y déployer des réseaux à très haute capacité au cours de la période couverte par les prévisions. Les autorités de régulation nationales précisent les informations à inclure dans ces déclarations, afin que leur niveau de détail atteigne au moins celui pris en considération dans les prévisions envisagées au paragraphe 1, point b). Elles indiquent également à toute entreprise manifestant son intérêt si la zone d'exclusion numérique désignée est couverte ou susceptible d'être couverte par un réseau NGA offrant des débits descendants inférieurs à 100 Mbps sur le fondement des informations collectées en application du paragraphe 1, point b).

supprimé

Or. en

Amendement 476
Anna Záborská, Ivan Štefanec

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. À l'intérieur d'une zone d'exclusion numérique désignée, les autorités de régulation nationales peuvent lancer un appel ouvert à toute entreprise les invitant à déclarer leur intention d'y déployer des réseaux à très haute capacité au cours de la période couverte par les prévisions. Les autorités de régulation nationales précisent les informations à inclure dans ces déclarations, afin que leur niveau de détail atteigne au moins celui pris en considération dans les prévisions envisagées au paragraphe 1, point b). Elles indiquent également à toute entreprise manifestant son intérêt si la zone d'exclusion numérique désignée est couverte ou susceptible d'être couverte par un réseau NGA offrant des débits descendants inférieurs à 100 Mbps sur le fondement des informations collectées en application du paragraphe 1, point b).

supprimé

Or. en

Amendement 477
Gunnar Hökmark, Henna Virkkunen, Michał Boni, Krišjānis Kariņš, Bendt Bendtsen

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. À l'intérieur d'une zone d'exclusion numérique désignée, les autorités de régulation nationales peuvent lancer un appel ouvert à toute entreprise les invitant à déclarer leur intention d'y déployer des réseaux à très haute capacité

3. À l'intérieur d'une zone d'exclusion numérique désignée, les autorités de régulation nationales peuvent lancer un appel ouvert à toute entreprise les invitant à déclarer leur intention d'y déployer des réseaux à très haute capacité

au cours de la période couverte par les prévisions. Les autorités de régulation nationales précisent les informations à inclure dans ces déclarations, afin que leur niveau de détail atteigne au moins celui pris en considération dans les prévisions envisagées au paragraphe 1, point b). Elles indiquent également à toute entreprise manifestant son intérêt si la zone d'exclusion numérique désignée est couverte ou susceptible d'être couverte par un réseau NGA offrant des débits descendants inférieurs à **100 Mbps** sur le fondement des informations collectées en application du paragraphe 1, point b).

au cours de la période couverte par les prévisions. Les autorités de régulation nationales précisent les informations à inclure dans ces déclarations, afin que leur niveau de détail atteigne au moins celui pris en considération dans les prévisions envisagées au paragraphe 1, point b). Elles indiquent également à toute entreprise manifestant son intérêt si la zone d'exclusion numérique désignée est couverte ou susceptible d'être couverte par un réseau NGA offrant des débits descendants inférieurs **celui d'un réseau à très haute capacité** sur le fondement des informations collectées en application du paragraphe 1, point b).

Or. en

Amendement 478
David Borrelli, Dario Tamburrano

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. À l'intérieur d'une zone d'exclusion numérique désignée, les autorités de régulation nationales peuvent lancer un appel ouvert à toute entreprise les invitant à déclarer leur intention d'y déployer des réseaux à très haute capacité au cours de la période couverte par les prévisions. Les autorités de régulation nationales précisent les informations à inclure dans ces déclarations, afin que leur niveau de détail atteigne au moins celui pris en considération dans les prévisions envisagées au paragraphe 1, point b). Elles indiquent également à toute entreprise manifestant son intérêt si la zone d'exclusion numérique désignée est couverte ou susceptible d'être couverte par un réseau NGA offrant des débits descendants inférieurs à 100 Mbps sur le

Amendement

3. À l'intérieur d'une zone d'exclusion numérique désignée, les autorités de régulation nationales peuvent lancer un appel ouvert à toute entreprise les invitant à déclarer leur intention d'y déployer des réseaux à **haute ou** très haute capacité au cours de la période couverte par les prévisions. Les autorités de régulation nationales précisent les informations à inclure dans ces déclarations, afin que leur niveau de détail atteigne au moins celui pris en considération dans les prévisions envisagées au paragraphe 1, point b). Elles indiquent également à toute entreprise manifestant son intérêt si la zone d'exclusion numérique désignée est couverte ou susceptible d'être couverte par un réseau NGA offrant des débits

fondement des informations collectées en application du paragraphe 1, point b).

descendants inférieurs à 100 Mbps sur le fondement des informations collectées en application du paragraphe 1, point b).

Or. en

Justification

L'appel à déclaration d'intérêt lancé par les autorités de régulation nationales ne doivent pas se limiter aux réseaux à très haute capacité qui peuvent être très coûteux et trop long à déployer dans ces zones difficiles. Il doit également inclure les réseaux à haute capacité capables d'offrir un débit d'au moins 30 Mb/s dans les zones où ce type de vitesse n'est pour l'instant pas disponible et ne le sera pas plus dans trois ans.

Amendement 479

Anna Záborská, Ivan Štefanec

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Lorsqu'une autorité de régulation nationale prend des mesures en application du paragraphe 3, elle le fait selon une procédure efficace, objective, transparente et non discriminatoire, qui n'exclut a priori aucune entreprise. Le fait de ne pas fournir les informations prévues au paragraphe 1, point b) ou de ne pas répondre à l'appel à manifestation d'intérêt prévu au paragraphe 3 peut être considéré comme équivalent à des informations trompeuses en application des articles 20 ou 21.

supprimé

Or. en

Amendement 480

Evžen Tošenovský

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. *Lorsqu'une autorité de régulation nationale prend des mesures en application du paragraphe 3, elle le fait selon une procédure efficace, objective, transparente et non discriminatoire, qui n'exclut a priori aucune entreprise. Le fait de ne pas fournir les informations prévues au paragraphe 1, point b) ou de ne pas répondre à l'appel à manifestation d'intérêt prévu au paragraphe 3 peut être considéré comme équivalent à des informations trompeuses en application des articles 20 ou 21.*

supprimé

Or. en

Amendement 481

José Blanco López, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. *Lorsqu'une autorité de régulation nationale prend des mesures en application du paragraphe 3, elle le fait selon une procédure efficace, objective, transparente et non discriminatoire, qui n'exclut a priori aucune entreprise. **Le fait de ne pas fournir les informations prévues au paragraphe 1, point b) ou de ne pas répondre à l'appel à manifestation d'intérêt prévu au paragraphe 3 peut être considéré comme équivalent à des informations trompeuses en application des articles 20 ou 21.***

4. *Lorsqu'une autorité de régulation nationale prend des mesures en application du paragraphe 3, elle le fait selon une procédure efficace, objective, transparente et non discriminatoire, qui n'exclut a priori aucune entreprise.*

Or. en

Amendement 482

Miapetra Kumpula-Natri, Dan Nica, Zigmantas Balčytis, Victor Negrescu, Carlos Zorrinho, Jeppe Kofod

**Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. Lorsqu'une autorité de régulation nationale prend des mesures en application du paragraphe 3, elle le fait selon une procédure efficace, objective, transparente et non discriminatoire, qui n'exclut a priori aucune entreprise. ***Le fait de ne pas fournir les informations prévues au paragraphe 1, point b) ou de ne pas répondre à l'appel à manifestation d'intérêt prévu au paragraphe 3 peut être considéré comme équivalent à des informations trompeuses en application des articles 20 ou 21.***

Amendement

4. Lorsqu'une autorité de régulation nationale prend des mesures en application du paragraphe 3, elle le fait selon une procédure efficace, objective, transparente et non discriminatoire, qui n'exclut a priori aucune entreprise.

Or. en

Justification

Le fait de ne pas fournir d'informations ne doit pas être considéré comme une information trompeuse, ce qui permet indirectement aux autorités de régulation nationales de sanctionner les opérateurs ayant réellement communiqué des informations trompeuses.

Amendement 483

Gunnar Hökmark, Michał Boni, Krišjānis Kariņš, Bendt Bendtsen

**Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. Lorsqu'une autorité de régulation nationale prend des mesures en application du paragraphe 3, elle le fait selon une procédure efficace, objective, transparente et non discriminatoire, qui n'exclut a priori aucune entreprise. ***Le fait de ne pas fournir les informations prévues au paragraphe 1, point b) ou de ne pas répondre à l'appel à manifestation***

Amendement

4. Lorsqu'une autorité de régulation nationale prend des mesures en application du paragraphe 3, elle le fait selon une procédure efficace, objective, transparente et non discriminatoire, qui n'exclut a priori aucune entreprise.

d'intérêt prévu au paragraphe 3 peut être considéré comme équivalent à des informations trompeuses en application des articles 20 ou 21.

Or. en

Justification

Les opérateurs étant les seuls à décider de leurs programmes d'investissement, il est disproportionné de les accuser de donner des informations trompeuses s'ils ne fournissent pas d'informations précises sur lesdits programmes, les exposant ainsi à des sanctions de la part des autorités de régulation nationales.

Amendement 484

Anne Sander, Françoise Grossetête

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsqu'une autorité de régulation nationale prend des mesures en application du paragraphe 3, elle le fait selon une procédure efficace, objective, transparente et non discriminatoire, qui n'exclut a priori aucune entreprise. *Le fait de ne pas fournir les informations prévues au paragraphe 1, point b) ou de ne pas répondre à l'appel à manifestation d'intérêt prévu au paragraphe 3 peut être considéré comme équivalent à des informations trompeuses en application des articles 20 ou 21.*

Amendement

4. Lorsqu'une autorité de régulation nationale prend des mesures en application du paragraphe 3, elle le fait selon une procédure efficace, objective, transparente et non discriminatoire, qui n'exclut a priori aucune entreprise.

Or. en

Amendement 485

Barbara Kappel, Lorenzo Fontana, Angelo Ciocca

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsqu'une autorité de régulation nationale prend des mesures en application du paragraphe 3, elle le fait selon une procédure efficace, objective, transparente et non discriminatoire, qui n'exclut a priori aucune entreprise. Le fait de ne pas fournir les informations prévues au paragraphe 1, point b) ou de ne pas répondre à l'appel à manifestation d'intérêt prévu au paragraphe 3 peut être considéré comme équivalent à des informations trompeuses en application des articles 20 ou 21.

Amendement

4. Lorsqu'une autorité de régulation nationale prend des mesures en application du paragraphe 3, elle le fait selon une procédure efficace, objective, transparente, ***technologiquement neutre*** et non discriminatoire, qui n'exclut a priori aucune entreprise. Le fait de ne pas fournir les informations prévues au paragraphe 1, point b) ou de ne pas répondre à l'appel à manifestation d'intérêt prévu au paragraphe 3 peut être considéré comme équivalent à des informations trompeuses en application des articles 20 ou 21.

Or. en

Amendement 486
David Borrelli, Dario Tamburrano

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsqu'une autorité de régulation nationale prend des mesures en application du paragraphe 3, elle le fait selon une procédure efficace, objective, transparente et non discriminatoire, qui n'exclut a priori aucune entreprise. Le fait de ne pas fournir les informations prévues au paragraphe 1, point b) ou de ne pas répondre à l'appel à manifestation d'intérêt prévu au paragraphe 3 peut être considéré comme équivalent à des informations trompeuses en application des articles 20 ou 21.

Amendement

4. Lorsqu'une autorité de régulation nationale prend des mesures en application du paragraphe 3, elle le fait selon une procédure efficace, objective, transparente, ***technologiquement neutre*** et non discriminatoire, qui n'exclut a priori aucune entreprise. Le fait de ne pas fournir les informations prévues au paragraphe 1, point b) ou de ne pas répondre à l'appel à manifestation d'intérêt prévu au paragraphe 3 peut être considéré comme équivalent à des informations trompeuses en application des articles 20 ou 21.

Or. en

Justification

L'appel à manifestation d'intérêt lancé par une autorité de régulation nationale doit être neutre sur le plan technologique.

Amendement 487

Cora van Nieuwenhuizen

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsqu'une autorité de régulation nationale prend des mesures en application du paragraphe 3, elle le fait selon une procédure efficace, objective, transparente et non discriminatoire, qui n'exclut a priori aucune entreprise. Le fait de ne pas fournir les informations prévues au paragraphe 1, point b) ou de ne pas répondre à l'appel à manifestation d'intérêt prévu au paragraphe 3 peut être considéré comme équivalent à des informations trompeuses en application des articles 20 ou 21.

Amendement

4. Lorsqu'une autorité de régulation nationale prend des mesures en application du paragraphe 3, elle le fait selon une procédure efficace, objective, transparente, **technologiquement neutre** et non discriminatoire, qui n'exclut a priori aucune entreprise. Le fait de ne pas fournir les informations prévues au paragraphe 1, point b) ou de ne pas répondre à l'appel à manifestation d'intérêt prévu au paragraphe 3 peut être considéré comme équivalent à des informations trompeuses en application des articles 20 ou 21.

Or. en

Amendement 488

Kaja Kallas

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsqu'une autorité de régulation nationale prend des mesures en application du paragraphe 3, elle le fait selon une procédure efficace, objective, transparente et non discriminatoire, qui n'exclut a priori aucune entreprise. Le fait de ne pas fournir les informations prévues au paragraphe 1, point **b)** ou de ne pas répondre à l'appel à manifestation d'intérêt prévu au paragraphe 3 peut être considéré comme équivalent à des informations trompeuses en application des articles 20 ou 21.

Amendement

4. Lorsqu'une autorité de régulation nationale prend des mesures en application du paragraphe 3, elle le fait selon une procédure efficace, objective, transparente et non discriminatoire, qui n'exclut a priori aucune entreprise. Le fait de ne pas fournir les informations prévues au paragraphe 1, point **a)** ou de ne pas répondre à l'appel à manifestation d'intérêt prévu au paragraphe 3 peut être considéré comme équivalent à des informations trompeuses en application des articles 20 ou 21.

Justification

Conformément à l'article 104 du règlement, cet amendement est nécessaire pour des motifs impérieux liés à la logique interne du texte.

Amendement 489
Evžen Tošenovský

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Les États membres veillent à ce que les autorités locales, régionales et nationales investies de responsabilités en ce qui concerne l'attribution de fonds publics pour le déploiement de réseaux de communications électroniques, la conception de programmes nationaux dans le domaine du haut débit, la définition des obligations de couverture dont sont assortis les droits d'utilisation du spectre radioélectrique et la vérification de la disponibilité des services relevant de l'obligation de service universel sur leur territoire, tiennent compte des résultats des relevés effectués et des zones d'exclusion numérique désignées conformément aux paragraphes 1, 2 et 3; ils font en sorte que les autorités de régulation nationales communiquent lesdits résultats, sous réserve que l'autorité qui les reçoit assure le même niveau de confidentialité et de protection du secret des affaires que l'autorité qui les fournit. Ces résultats sont également mis à la disposition de l'ORECE et de la Commission, à leur demande et dans les mêmes conditions.

supprimé

Amendement 490

Anna Záborská, Ivan Štefanec

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres veillent à ce que les autorités locales, régionales et nationales investies de responsabilités en ce qui concerne l'attribution de fonds publics pour le déploiement de réseaux de communications électroniques, la conception de programmes nationaux dans le domaine du haut débit, la définition des obligations de couverture dont sont assortis les droits d'utilisation du spectre radioélectrique et la vérification de la disponibilité des services relevant de l'obligation de service universel sur leur territoire, tiennent compte des résultats des relevés effectués **et des zones d'exclusion numérique désignées** conformément **aux paragraphes 1, 2 et 3**; ils font en sorte que les autorités **de régulation** nationales communiquent lesdits résultats, sous réserve que l'autorité qui les reçoit assure le même niveau de confidentialité et de protection du secret des affaires que l'autorité qui les fournit. Ces résultats sont également mis à la disposition de l'ORECE et de la Commission, à leur demande et dans les mêmes conditions.

Amendement

5. Les États membres veillent à ce que les autorités locales, régionales et nationales investies de responsabilités en ce qui concerne l'attribution de fonds publics pour le déploiement de réseaux de communications électroniques, la conception de programmes nationaux dans le domaine du haut débit, la définition des obligations de couverture dont sont assortis les droits d'utilisation du spectre radioélectrique et la vérification de la disponibilité des services relevant de l'obligation de service universel sur leur territoire, tiennent compte des résultats des relevés effectués conformément **au paragraphe 1**; ils font en sorte que les autorités nationales communiquent lesdits résultats, sous réserve que l'autorité qui les reçoit assure le même niveau de confidentialité et de protection du secret des affaires que l'autorité qui les fournit. Ces résultats sont également mis à la disposition de l'ORECE et de la Commission, à leur demande et dans les mêmes conditions. [...]

Or. en

Amendement 491

Kaja Kallas

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les autorités de régulation

Amendement

6. Les autorités de régulation

nationales **peuvent mettre** à la disposition des utilisateurs finaux des outils d'information pour les aider à déterminer la disponibilité de la connectivité dans les différentes zones, avec un niveau de détail utile pour faciliter leur choix en matière de services de connectivité, tout en respectant les obligations qui leur incombent en matière de protection des informations confidentielles et de secret des affaires.

nationales **rendent directement accessible en ligne les données des relevés géographiques non soumises à la confidentialité ou protégées par le secret des affaires dans un format ouvert et lisible par machine permettant de les réutiliser, et mettent** à la disposition des utilisateurs finaux des outils d'information pour les aider à déterminer la disponibilité de la connectivité dans les différentes zones, avec un niveau de détail utile pour faciliter leur choix en matière de services de connectivité, tout en respectant les obligations qui leur incombent en matière de protection des informations confidentielles et de secret des affaires.

Or. en

Justification

Conformément à l'article 104 du règlement, cet amendement est nécessaire pour des motifs impérieux liés à la logique interne du texte.

Amendement 492

José Blanco López, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. ***Les autorités de régulation nationales peuvent mettre à la disposition des utilisateurs finaux des outils d'information pour les aider à déterminer la disponibilité de la connectivité dans les différentes zones, avec un niveau de détail utile pour faciliter leur choix en matière de services de connectivité, tout en respectant les obligations qui leur incombent en matière de protection des informations confidentielles et de secret des affaires.***

Amendement

6. ***Si les utilisateurs finaux n'ont pas accès aux informations qui les intéressent sur le marché,***

les autorités de régulation nationales peuvent mettre à leur disposition des

outils d'information qui les aideront à déterminer la disponibilité de la connectivité dans les différentes zones et à obtenir des données détaillées utiles et suffisamment complètes pour faciliter leur choix en matière de services de connectivité, tout en respectant les obligations qui leur incombent en matière de protection des informations confidentielles et de secret des affaires.

Or. en

Amendement 493

Miapetra Kumpula-Natri, Dan Nica, Zigmantas Balčytis, Victor Negrescu, Carlos Zorrinho, Jeppe Kofod

**Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 6**

Texte proposé par la Commission

6. *Les* autorités de régulation nationales peuvent mettre à la disposition des utilisateurs finaux des outils d'information pour les aider à déterminer la disponibilité de la connectivité dans les différentes zones, avec un niveau de détail utile pour faciliter leur choix en matière de services de connectivité, tout en respectant les obligations qui leur incombent en matière de protection des informations confidentielles et de secret des affaires.

Amendement

6. *Si les utilisateurs finaux n'ont pas accès aux informations qui les intéressent sur le marché, les* autorités de régulation nationales peuvent mettre à la disposition des utilisateurs finaux des outils d'information pour les aider à déterminer la disponibilité de la connectivité dans les différentes zones, avec un niveau de détail utile pour faciliter leur choix en matière de services de connectivité, tout en respectant les obligations qui leur incombent en matière de protection des informations confidentielles et de secret des affaires.

Or. en

Justification

Les utilisateurs finaux doivent pouvoir obtenir des informations sur la connectivité. Si ces informations sont disponibles, il est inutile de les publier une seconde fois.

Amendement 494

Anna Záborská, Ivan Štefanec

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. *Au plus tard [date], afin de contribuer à l'application cohérente des relevés géographiques et des prévisions, l'ORECE publie, après consultation des parties prenantes et en étroite coopération avec la Commission, des lignes directrices destinées à aider les autorités de régulation nationales à exécuter de manière cohérente leurs obligations au titre du présent article.*

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 495

José Blanco López, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz

Proposition de directive
Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les consommateurs aient accès à des procédures extrajudiciaires transparentes, non discriminatoires, simples, rapides, équitables et peu onéreuses pour traiter leurs litiges non résolus avec des entreprises qui fournissent des services de communications électroniques accessibles au public *autres que des services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation*, découlant de l'application de la présente directive, en ce qui concerne les conditions contractuelles et/ou l'exécution de contrats portant sur la fourniture de ces réseaux et/ou services. Les États membres permettent à l'autorité de régulation nationale d'agir en tant qu'entité de règlement des litiges. Ces

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les consommateurs aient accès à des procédures extrajudiciaires transparentes, non discriminatoires, simples, rapides, équitables et peu onéreuses pour traiter leurs litiges non résolus avec des entreprises qui fournissent des services de communications électroniques accessibles au public, découlant de l'application de la présente directive, en ce qui concerne les conditions contractuelles et/ou l'exécution de contrats portant sur la fourniture de ces réseaux et/ou services. Les États membres permettent à l'autorité de régulation nationale d'agir en tant qu'entité de règlement des litiges. Ces procédures sont conformes aux exigences de qualité énoncées au chapitre II de la directive

procédures sont conformes aux exigences de qualité énoncées au chapitre II de la directive 2013/11/UE. Les États membres peuvent accorder l'accès à ces procédures à d'autres utilisateurs finaux, notamment aux microentreprises et petites entreprises.

2013/11/UE. Les États membres peuvent accorder l'accès à ces procédures à d'autres utilisateurs finaux, notamment aux microentreprises et petites entreprises.

Or. en

Amendement 496
Pervenche Berès

Proposition de directive
Article 26 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsqu'un litige survient en ce qui concerne des obligations existantes découlant de la présente directive, entre des entreprises assurant la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques dans un État membre, ou entre ces entreprises et d'autres entreprises de l'État membre bénéficiant d'obligations d'accès et/ou d'interconnexion ou entre des entreprises assurant la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques dans un État membre et des fournisseurs de ressources associées, l'autorité de régulation nationale concernée prend, à la demande d'une des parties, et sans préjudice du paragraphe 2, une décision contraignante afin de régler le litige dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai de quatre mois, sauf dans des circonstances exceptionnelles. L'État membre concerné exige que toutes les parties coopèrent pleinement avec l'autorité de régulation nationale.

Amendement

1. Lorsqu'un litige survient en ce qui concerne des obligations existantes découlant de la présente directive, entre des entreprises assurant la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques dans un État membre, ou entre ces entreprises et d'autres entreprises de l'État membre bénéficiant d'obligations d'accès et/ou d'interconnexion ou entre des entreprises assurant la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques dans un État membre et des fournisseurs de ressources associées, l'autorité de régulation nationale concernée prend, à la demande d'une des parties, et sans préjudice du paragraphe 2, ***et sur la base de lignes directrices et de procédures claires et efficaces***, une décision contraignante afin de régler le litige dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans un délai de quatre mois, sauf dans des circonstances exceptionnelles. L'État membre concerné exige que toutes les parties coopèrent pleinement avec l'autorité de régulation nationale.

Or. fr

Amendement 497
Kaja Kallas

Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. En cas de litige transfrontalier dont la résolution implique plus d'une autorité réglementaire nationale et si les autorités de régulation nationales compétentes ne sont pas parvenues à un accord dans un délai de trois mois à partir de la date à laquelle la dernière de ces autorités a été saisie du problème, l'ORECE est habilitée à adopter des décisions contraignantes pour résoudre le litige de façon cohérente.

Or. en

Justification

Conformément à l'article 104 du règlement, cet amendement est nécessaire pour des motifs impérieux liés à la logique interne du texte.

Amendement 498
Pervenche Berès

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres et leurs autorités compétentes veillent à ce que l'utilisation du spectre radioélectrique soit organisée sur leur territoire d'une manière telle qu'aucun autre État membre ne soit empêché, notamment en raison d'un brouillage préjudiciable transfrontalier entre États membres, d'autoriser sur son territoire l'utilisation du spectre radioélectrique *harmonisé* selon la législation de l'Union.

Les États membres et leurs autorités compétentes veillent à ce que l'utilisation du spectre radioélectrique soit organisée sur leur territoire d'une manière telle qu'aucun autre État membre ne soit empêché, notamment en raison d'un brouillage préjudiciable transfrontalier entre États membres, d'autoriser sur son territoire l'utilisation du spectre radioélectrique selon la législation de l'Union.

Amendement 499

Miapetra Kumpula-Natri, Dan Nica, Zigmantas Balčytis, Victor Negrescu, Carlos Zorrinho, Jeppe Kofod

Proposition de directive**Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 1***Texte proposé par la Commission*

Les États membres et leurs autorités compétentes veillent à ce que l'utilisation du spectre radioélectrique soit organisée sur leur territoire d'une manière telle qu'aucun autre État membre ne soit empêché, notamment en raison d'un brouillage préjudiciable transfrontalier entre États membres, d'autoriser sur son territoire l'utilisation du spectre radioélectrique *harmonisé selon* la législation de l'Union.

Amendement

Les États membres et leurs autorités compétentes veillent à ce que l'utilisation du spectre radioélectrique soit organisée sur leur territoire d'une manière telle qu'aucun autre État membre ne soit empêché, notamment en raison d'un brouillage préjudiciable transfrontalier entre États membres, d'autoriser sur son territoire l'utilisation du spectre radioélectrique *conformément à* la législation de l'Union.

Or. en

Justification

Le spectre radioélectrique sert à différents types de transmissions sans fil (radio, télévision, télécommunications mobiles, wi-fi, satellites de communication, micros sans fil et communications aéronautiques et maritimes) dont les usages ne sont pas tous "harmonisés" au sens de la directive proposée. Afin que le principe d'interdiction du brouillage préjudiciable transfrontalier s'applique à toutes les utilisations, il y a lieu de supprimer l'adjectif «harmonisé» à la fin de la première phrase.

Amendement 500

Pervenche Berès

Proposition de directive**Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 2***Texte proposé par la Commission*

Ils prennent toutes les mesures nécessaires à cet effet, sans préjudice des obligations qui leur incombent au titre du droit

Amendement

Ils prennent toutes les mesures nécessaires à cet effet, *en tenant compte de leurs besoins domestiques et* sans préjudice des

international et des accords internationaux applicables, tels que le règlement des radiocommunications de l'UIT.

obligations qui leur incombent au titre du droit international et des accords internationaux applicables, tels que le règlement des radiocommunications de l'UIT.

Or. fr

Amendement 501
Pervenche Berès

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres coopèrent, *par l'intermédiaire du groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique*, à la coordination transfrontière de l'utilisation du spectre radioélectrique, de manière à:

Amendement

2. Les États membres coopèrent à la coordination transfrontière de l'utilisation du spectre radioélectrique, de manière à:

Or. fr

Amendement 502
Miapetra Kumpula-Natri, Dan Nica, Zigmantas Balčytis, Victor Negrescu, Carlos Zorrinho, Jeppe Kofod, Edouard Martin

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres coopèrent, par l'intermédiaire du groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique, à la coordination transfrontière de l'utilisation du spectre radioélectrique, de manière à:

Amendement

2. Les États membres coopèrent *les uns avec les autres, et* par l'intermédiaire du groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique, à la coordination transfrontière de l'utilisation du spectre radioélectrique, de manière à:

Or. en

Justification

Le groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique (RSPG) n'est que l'une des façons dont les États membres coopèrent les uns avec les autres à la coordination transfrontière.

Amendement 503
José Blanco López

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres coopèrent, par l'intermédiaire du groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique, à la coordination transfrontière de l'utilisation du spectre radioélectrique, de manière à:

Amendement

2. Les États membres coopèrent **les uns avec les autres, et** par l'intermédiaire du groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique, à la coordination transfrontière de l'utilisation du spectre radioélectrique, de manière à:

Or. en

Amendement 504
Kaja Kallas

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) contribuer au développement du marché intérieur.

Or. en

Amendement 505
Kaja Kallas

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Tout État membre concerné, ainsi que la Commission, **peuvent** demander au groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique **d'utiliser** ses bons offices et, le cas échéant, de proposer dans un avis une solution coordonnée, afin d'aider les États membres à se conformer aux paragraphes 1 et 2.

Amendement

3. Tout État membre concerné, ainsi que la Commission, **peut** demander au groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique **de pouvoir utiliser** ses bons offices et, le cas échéant, de proposer dans un avis une solution coordonnée, afin d'aider les États membres à se conformer aux paragraphes 1 et 2, **y compris lorsque cela implique une coordination avec des pays tiers.**

Or. en

Justification

Conformément à l'article 104 du règlement, cet amendement est nécessaire pour des motifs impérieux liés à la logique interne du texte.

Amendement 506
Pervenche Berès, Edouard Martin

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Tout État membre concerné, **ainsi que la Commission, peuvent** demander au groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique d'utiliser ses bons offices et, le cas échéant, de proposer dans un avis une solution coordonnée, afin d'aider les États membres à se conformer aux paragraphes 1 et 2.

Amendement

3. Tout État membre concerné **peut** demander au groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique d'utiliser ses bons offices et, le cas échéant, de proposer dans un avis une solution coordonnée, afin d'aider les États membres à se conformer aux paragraphes 1 et 2.

Or. fr

Amendement 507
Pervenche Berès

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. *À la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, la Commission peut, en tenant le plus grand compte de l'avis du groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique, adopter des mesures d'exécution destinées à résoudre des problèmes de brouillage préjudiciable transfrontalier entre deux États membres ou plus qui les empêchent d'utiliser le spectre radioélectrique harmonisé sur leur territoire. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 110, paragraphe 4.* **supprimé**

Or. fr

Amendement 508

Angelika Niebler, Herbert Reul, Markus Pieper

Proposition de directive

Article 28 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. *À la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, la Commission peut, en tenant le plus grand compte de l'avis du groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique, adopter des mesures d'exécution destinées à résoudre des problèmes de brouillage préjudiciable transfrontalier entre deux États membres ou plus qui les empêchent d'utiliser le spectre radioélectrique harmonisé sur leur territoire. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 110, paragraphe 4.* **supprimé**

Or. de

Justification

Il n'appartient pas à la Commission de résoudre des problèmes de brouillage préjudiciable transfrontalier entre deux États membres ou plus qui les empêchent d'utiliser le spectre radioélectrique harmonisé sur leur territoire. Pour ces cas de figure, ce sont les groupes de coordination des États membres, par exemple le groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique, qui sont responsables.

Amendement 509

Miapetra Kumpula-Natri

Proposition de directive

Article 29 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Droit à réparation et responsabilité

Tout utilisateur final ayant subi un préjudice matériel ou non matériel du fait d'une violation de la présente directive a le droit d'obtenir du contrevenant une indemnisation pour le préjudice subi, à moins que celui-ci ne prouve qu'il n'est en aucune manière responsable de la survenance du fait générateur du préjudice.

Or. en

Amendement 510

Miapetra Kumpula-Natri, Dan Nica, Zigmantas Balčytis, Victor Negrescu, Carlos Zorrinho, Jeppe Kofod

Proposition de directive

Article 32 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

elle ***met à disposition de la Commission, de l'ORECE et des autorités de régulation nationales des autres États membres,*** simultanément, le projet de mesure ***ainsi que*** les motifs sur lesquels la mesure est fondée, conformément à l'article 20,

elle ***publie*** simultanément le projet de mesure ***et*** les motifs sur lesquels la mesure est fondée, conformément à l'article 20, paragraphe 3, et en informe ***simultanément*** la Commission, l'ORECE, les autres autorités de régulation nationales ***et les***

paragraphe 3, et en informe la Commission, l'ORECE *et* les autres autorités de régulation nationales. Les autorités de régulation nationales, l'ORECE et la Commission ne peuvent adresser des observations à l'autorité de régulation nationale concernée que dans un délai d'un mois. Le délai d'un mois ne peut pas être prolongé.

acteurs concernés. Les autorités de régulation nationales, l'ORECE et la Commission ne peuvent adresser des observations à l'autorité de régulation nationale concernée que dans un délai d'un mois. Le délai d'un mois ne peut pas être prolongé.

Or. en

Justification

Le processus de consultation publique sur l'analyse des lignes directrices relatives à la puissance significative sur le marché (PSM) a permis d'appliquer de façon plus cohérente la réglementation en la matière. L'évaluation par les pairs est un système qui fonctionne et qui doit être maintenu. Donner plus d'informations aux acteurs concernés dans le cours du processus renforce la transparence.

Amendement 511 **David Borrelli, Dario Tamburrano**

Proposition de directive **Article 32 – paragraphe 3 – alinéa 2**

Texte proposé par la Commission

elle *met à disposition de la Commission, de l'ORECE et des autorités de régulation nationales des autres États membres, simultanément*, le projet de mesure *ainsi que* les motifs sur lesquels la mesure est fondée, conformément à l'article 20, paragraphe 3, et en informe la Commission, l'ORECE *et* les autres autorités de régulation nationales. Les autorités de régulation nationales, l'ORECE et la Commission ne peuvent adresser des observations à l'autorité de régulation nationale concernée que dans un délai d'un mois. Le délai d'un mois ne peut pas être prolongé.

Amendement

elle *publie* le projet de mesure *avec* les motifs sur lesquels la mesure est fondée, conformément à l'article 20, paragraphe 3, et en informe *simultanément* la Commission, l'ORECE, les autres autorités de régulation nationales *et les acteurs concernés*. Les autorités de régulation nationales, l'ORECE et la Commission ne peuvent adresser des observations à l'autorité de régulation nationale concernée que dans un délai d'un mois. Le délai d'un mois ne peut pas être prolongé.

Or. en

Justification

L'objectif de l'amendement est de renforcer la transparence des procédures du marché intérieur.

Amendement 512

José Blanco López, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz

Proposition de directive

Article 32 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

elle met à disposition de la Commission, de l'ORECE et des autorités de régulation nationales des autres États membres, simultanément, le projet de mesure ainsi que les motifs sur lesquels la mesure est fondée, conformément à l'article 20, paragraphe 3, et en informe la Commission, l'ORECE et les autres autorités de régulation nationales. Les autorités de régulation nationales, l'ORECE et la Commission ne peuvent adresser des observations à l'autorité de régulation nationale concernée que dans un délai d'un mois. Le délai d'un mois ne peut pas être prolongé.

Amendement

elle met à disposition de la Commission, de l'ORECE et des autorités de régulation nationales des autres États membres, simultanément, le projet de mesure ainsi que les motifs *et l'analyse détaillée* sur lesquels la mesure est fondée, conformément à l'article 20, paragraphe 3, et en informe la Commission, l'ORECE et les autres autorités de régulation nationales. Les autorités de régulation nationales, l'ORECE et la Commission ne peuvent adresser des observations à l'autorité de régulation nationale concernée que dans un délai d'un mois. Le délai d'un mois ne peut pas être prolongé.

Or. en

Justification

L'ajout d'une analyse détaillée permettra de mieux comprendre sur quoi se fonde le projet de mesure.

Amendement 513

Michel Reimon

au nom du groupe Verts/ALE

Julia Reda

Proposition de directive

Article 32 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

elle met à disposition de la Commission, de l'ORECE et des autorités de régulation nationales des autres États membres, simultanément, le projet de mesure ainsi que les motifs sur lesquels la mesure est fondée, conformément à l'article 20, paragraphe 3, et en informe la Commission, l'ORECE et les autres autorités de régulation nationales. Les autorités **de régulation** nationales, l'ORECE et la Commission ne peuvent adresser des observations à l'autorité **de régulation** nationale concernée que dans un délai **d'un** mois. Le délai **d'un** mois ne peut pas être prolongé.

Amendement

elle met à disposition de la Commission, de l'ORECE et des autorités de régulation nationales des autres États membres, simultanément, le projet de mesure ainsi que les motifs sur lesquels la mesure est fondée, conformément à l'article 20, paragraphe 3, et en informe la Commission, l'ORECE et les autres autorités de régulation nationales, **ainsi que les parties prenantes**. Les autorités **réglementaires** nationales, l'ORECE et la Commission ne peuvent adresser des observations à l'autorité **réglementaire** nationale concernée que dans un délai **de deux** mois. Le délai **de deux** mois ne peut pas être prolongé.

Or. en

Amendement 514

Miapetra Kumpula-Natri, Dan Nica, Flavio Zanonato, Zigmantas Balčytis, Victor Negrescu, Carlos Zorrinho, Jeppe Kofod

Proposition de directive

Article 32 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

et aurait des incidences sur les échanges entre les États membres et que la Commission a indiqué à l'autorité de régulation nationale qu'elle estime que le projet de mesure ferait obstacle au marché unique ou si elle a de graves doutes quant à sa compatibilité avec la législation de l'Union et en particulier avec les objectifs visés à l'article 3, l'adoption du projet de mesure est retardée de deux mois supplémentaires. Ce délai ne peut être prolongé. **En pareil** cas, la Commission informe les autres autorités de régulation nationales de ses réserves.

Amendement

et aurait des incidences sur les échanges entre les États membres et que la Commission a indiqué à l'autorité de régulation nationale qu'elle estime que le projet de mesure ferait obstacle au marché unique ou si elle a de graves doutes quant à sa compatibilité avec la législation de l'Union et en particulier avec les objectifs visés à l'article 3, l'adoption du projet de mesure est retardée de deux mois supplémentaires. Ce délai ne peut être prolongé. **Dans ce** cas, la Commission informe **simultanément l'ORECE**, les autres autorités de régulation nationales **et les parties prenantes** de ses réserves **et invite les parties prenantes à faire part de**

leurs observations.

Or. en

Justification

Donner plus d'informations aux acteurs concernés dans le cours du processus renforce la transparence.

Amendement 515

David Borrelli, Dario Tamburrano

Proposition de directive

Article 32 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

et aurait des incidences sur les échanges entre les États membres et que la Commission a indiqué à l'autorité de régulation nationale qu'elle estime que le projet de mesure ferait obstacle au marché unique ou si elle a de graves doutes quant à sa compatibilité avec la législation de l'Union et en particulier avec les objectifs visés à l'article 3, l'adoption du projet de mesure est retardée de deux mois supplémentaires. Ce délai ne peut être prolongé. *En pareil* cas, la Commission informe les autres autorités de régulation nationales de ses réserves.

Amendement

et aurait des incidences sur les échanges entre les États membres et que la Commission a indiqué à l'autorité de régulation nationale qu'elle estime que le projet de mesure ferait obstacle au marché unique ou si elle a de graves doutes quant à sa compatibilité avec la législation de l'Union et en particulier avec les objectifs visés à l'article 3, l'adoption du projet de mesure est retardée de deux mois supplémentaires. Ce délai ne peut être prolongé. *Dans ce* cas, la Commission informe *simultanément l'ORECE*, les autres autorités de régulation nationales *et les parties prenantes* de ses réserves.

Or. en

Justification

L'objectif de l'amendement est de renforcer la transparence des procédures du marché intérieur.

Amendement 516

Edouard Martin

Proposition de directive

Article 32 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

et aurait des incidences sur les échanges entre les États membres et que la Commission a indiqué à l'autorité de régulation nationale qu'elle estime que le projet de mesure ferait obstacle au marché unique ou si elle a de graves doutes quant à sa compatibilité avec la législation de l'Union et en particulier avec les objectifs visés à l'article 3, l'adoption du projet de mesure est retardée de deux mois supplémentaires. Ce délai ne peut être prolongé. En pareil cas, la Commission informe les autres autorités *de régulation* nationales de ses réserves.

Amendement

et aurait des incidences sur les échanges entre les États membres et que la Commission *ou l'ORECE* a indiqué à l'autorité de régulation nationale qu'elle estime que le projet de mesure ferait obstacle au marché unique ou si elle a de graves doutes quant à sa compatibilité avec la législation de l'Union et en particulier avec les objectifs visés à l'article 3, l'adoption du projet de mesure est retardée de deux mois supplémentaires. Ce délai ne peut être prolongé. En pareil cas, la Commission *ou l'ORECE* informe les autres autorités *réglementaires* nationales de ses réserves.

Or. en

Amendement 517
Edouard Martin

Proposition de directive
Article 32 – paragraphe 5 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Dans le délai de deux mois visé au paragraphe 4, la Commission peut:

Amendement

Dans le délai de deux mois visé au paragraphe 4, la Commission *ou l'ORECE* peut:

Or. en

Amendement 518
Edouard Martin

Proposition de directive
Article 32 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Avant de prendre une décision, la Commission tient le plus grand compte de

Amendement

Avant de prendre une décision, la Commission tient le plus grand compte de

l'avis de l'ORECE. La décision est accompagnée d'une analyse *détaillée* et objective des raisons pour lesquelles la Commission estime que le projet de mesure ne doit pas être adopté, ainsi que de propositions précises *relatives aux* modifications à apporter au projet de mesure.

l'avis de l'ORECE *et vice-versa*. La décision est accompagnée d'une analyse *circonstanciée* et objective des raisons pour lesquelles la Commission *ou l'ORECE* estime que le projet de mesure ne doit pas être adopté, ainsi que de propositions précises *concernant les* modifications à apporter au projet de mesure.

Or. en

Amendement 519

Miapetra Kumpula-Natri, Dan Nica, Zigmantas Balčytis, Victor Negrescu, Carlos Zorrinho, Jeppe Kofod

Proposition de directive

Article 32 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Dans un délai de six semaines à partir du début de la période de deux mois visée au paragraphe 4, l'ORECE, décidant à la majorité de ses membres, émet un avis sur la notification de la Commission visée au paragraphe 4, indique s'il estime que le projet de mesure devrait être modifié ou retiré et, le cas échéant, élabore des propositions en ce sens. Cet avis est motivé et rendu public.

Or. en

Justification

Lorsque la mesure est retirée et renotifiée, une nouvelle consultation publique doit être lancée pour des raisons de transparence.

Amendement 520

Edouard Martin

Proposition de directive

Article 32 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Lorsque la Commission a adopté une décision en conformité avec le paragraphe 5 demandant à l'autorité **de régulation** nationale de retirer un projet de mesure, l'autorité **de régulation** nationale modifie ou retire son projet de mesure dans les six mois suivant la date de la décision de la Commission. Lorsque le projet de mesure est modifié, l'autorité de régulation nationale lance une consultation publique conformément aux procédures visées à l'article 23 et notifie à nouveau à la Commission le projet de mesure modifié conformément aux dispositions du paragraphe 3.

Amendement

6. Lorsque la Commission **ou l'ORECE** a adopté une décision en conformité avec le paragraphe 5 demandant à l'autorité **réglementaire** nationale de retirer un projet de mesure, l'autorité **réglementaire** nationale modifie ou retire son projet de mesure dans les six mois suivant la date de la décision de la Commission **ou de l'ORECE**. Lorsque le projet de mesure est modifié, l'autorité de régulation nationale lance une consultation publique conformément aux procédures visées à l'article 23 et notifie à nouveau à la Commission **ou à l'ORECE** le projet de mesure modifié conformément aux dispositions du paragraphe 3.

Or. en

Amendement 521
Edouard Martin

Proposition de directive
Article 32 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. L'autorité **de régulation** nationale concernée tient le plus grand compte des observations formulées par les autres autorités **de régulation** nationales, l'ORECE et la Commission et, à l'exception des cas visés au paragraphe 4 et au paragraphe 5, point a), elle peut adopter le projet de mesure final et, le cas échéant, le communiquer à la Commission.

Amendement

7. L'autorité **réglementaire** nationale concernée tient le plus grand compte des observations formulées par les autres autorités **réglementaires** nationales, l'ORECE et la Commission et, à l'exception des cas visés au paragraphe 4 et au paragraphe 5, point a), elle peut adopter le projet de mesure final et, le cas échéant, le communiquer à la Commission **et à l'ORECE**.

Or. en

Amendement 522

José Blanco López, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz

Proposition de directive

Article 32 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. L'autorité de régulation nationale peut retirer le projet de mesure proposé à tout stade de la procédure. Par la suite, elle doit relancer la procédure conformément aux dispositions du paragraphe 3.

Or. en

Justification

Cette disposition clarifie le processus et le rend plus prévisible.

Amendement 523

Miapetra Kumpula-Natri, Dan Nica, Zigmantas Balčytis, Victor Negrescu, Carlos Zorrinho, Jeppe Kofod

Proposition de directive

Article 32 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis. L'autorité de régulation nationale peut retirer le projet de mesure proposé à tout stade de la procédure.

Or. en

Amendement 524

Edouard Martin

Proposition de directive

Article 33 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsqu'une mesure envisagée à l'article 32, paragraphe 3, vise à imposer, modifier

Lorsqu'une mesure envisagée à l'article 32, paragraphe 3, vise à imposer, modifier

ou supprimer une obligation incombant à un opérateur conformément à l'article 65 en liaison avec l'article 59 et les articles 67 à 74, la Commission peut, dans le délai d'un mois prévu par l'article 32, paragraphe 3, notifier à l'autorité de régulation nationale concernée et à l'ORECE les raisons pour lesquelles elle estime que le projet de mesure constitue une entrave au marché unique ou a de sérieux doutes quant à sa compatibilité avec la législation de l'Union. Dans ce cas, le projet de mesure *n'est pas* adopté *dans* un nouveau délai de trois mois suivant la notification de la Commission.

ou supprimer une obligation incombant à un opérateur conformément à l'article 65 en liaison avec l'article 59 et les articles 67 à 74, la Commission *ou l'ORECE* peut, dans le délai d'un mois prévu par l'article 32, paragraphe 3, notifier à l'autorité de régulation nationale concernée et à l'ORECE (*ou à la Commission*) les raisons pour lesquelles elle estime que le projet de mesure constitue une entrave au marché unique ou a de sérieux doutes quant à sa compatibilité avec la législation de l'Union. Dans ce cas, le projet de mesure *ne peut pas être* adopté *avant* un nouveau délai de trois mois suivant la notification de la Commission *ou de l'ORECE*.

Or. en

Amendement 525
Edouard Martin

Proposition de directive
Article 33 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Dans le cas de notification par l'ORECE, et dans un délai de six semaines à partir du début de la période de trois mois visée au paragraphe 1, la Commission émet un avis sur la notification susmentionnée et indique si elle estime que le projet de mesure devrait être modifié ou retiré et, le cas échéant, élabore des propositions en ce sens. Cet avis est motivé et rendu public.

Or. en

Amendement 526
Edouard Martin

Proposition de directive

Article 33 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Si, dans son avis, l'**ORECE** partage les doutes sérieux de la Commission, il coopère étroitement avec l'autorité de régulation nationale concernée pour définir la mesure la plus appropriée et la plus efficace. Avant la fin de la période de trois mois visée au paragraphe 1, l'autorité de régulation nationale peut:

Amendement

4. Si dans leurs avis, la Commission et l'**ORECE** tirent les mêmes conclusions, ils coopèrent étroitement avec l'autorité réglementaire nationale concernée pour définir la mesure la plus appropriée et la plus efficace. Avant la fin de la période de trois mois visée au paragraphe 1, l'autorité de régulation nationale peut:

Or. en

Amendement 527 Edouard Martin

Proposition de directive Article 33 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

a) modifier ou retirer son projet de mesure en tenant le plus grand compte de la notification de la Commission visée au paragraphe 1 ainsi que de l'avis et des conseils de l'**ORECE**;

Amendement

a) modifier ou retirer son projet de mesure en tenant le plus grand compte de la notification de la Commission **ou de l'ORECE** visée au paragraphe 1 ainsi que de l'avis et des conseils **de la Commission ou** de l'**ORECE**;

Or. en

Amendement 528 Edouard Martin

Proposition de directive Article 33 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

5. La Commission peut, dans un délai d'un mois après la fin de la période de trois mois visée au paragraphe 1 et en tenant le plus grand compte de l'avis éventuellement

Amendement

5. La Commission **ou l'ORECE** peut, dans un délai d'un mois après la fin de la période de trois mois visée au paragraphe 1 et en tenant le plus grand compte de l'avis

émis par l'ORECE:

éventuellement émis par l'ORECE (*ou de la Commission dans le cas inverse*):

Or. en

Amendement 529

Miapetra Kumpula-Natri, Dan Nica, Zigmantas Balčytis, Victor Negrescu, Carlos Zorrinho, Jeppe Kofod

Proposition de directive

Article 33 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission

a) émettre une recommandation demandant à l'autorité de régulation nationale concernée de modifier ou de retirer le projet de mesure, **y compris en présentant** des propositions spécifiques à **cet effet et les raisons justifiant sa recommandation**, en particulier lorsque l'ORECE ne partage pas les doutes sérieux de la Commission;

Amendement

a) émettre une recommandation demandant à l'autorité de régulation nationale concernée de modifier ou de retirer le projet de mesure, **et présenter les raisons qui la justifie, en y incluant notamment** des propositions spécifiques **de modification à apporter au projet de mesure**, en particulier lorsque l'ORECE ne partage pas les doutes sérieux de la Commission;

Or. en

Amendement 530

Angelika Niebler, Markus Pieper, Herbert Reul

Proposition de directive

Article 33 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission

c) **prendre une décision demandant à l'autorité de régulation nationale concernée de retirer le projet de mesure, lorsque l'ORECE partage les doutes sérieux de la Commission. La décision est accompagnée d'une analyse détaillée et objective des raisons pour lesquelles la Commission estime que le projet de mesure ne doit pas être adopté, ainsi que**

Amendement

supprimé

de propositions précises relatives aux modifications à apporter au projet de mesure. Dans ce cas, la procédure prévue à l'article 32, paragraphe 6, s'applique mutatis mutandis.

Or. de

Justification

La Commission européenne ne devrait pas être en mesure de prendre une telle décision. Cela affaiblirait considérablement les pouvoirs décisionnels des autorités de régulation nationales.

Amendement 531
Evžen Tošenovský

Proposition de directive
Article 33 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) *prendre une décision demandant à l'autorité de régulation nationale concernée de retirer le projet de mesure, lorsque l'ORECE partage les doutes sérieux de la Commission. La décision est accompagnée d'une analyse détaillée et objective des raisons pour lesquelles la Commission estime que le projet de mesure ne doit pas être adopté, ainsi que de propositions précises relatives aux modifications à apporter au projet de mesure. Dans ce cas, la procédure prévue à l'article 32, paragraphe 6, s'applique mutatis mutandis.*

supprimé

Or. en

Amendement 532
Krišjānis Kariņš

Proposition de directive
Article 33 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) **prendre une décision demandant à l'autorité de régulation nationale concernée de retirer le projet de mesure, lorsque l'ORECE partage les doutes sérieux de la Commission. La décision est accompagnée d'une analyse détaillée et objective des raisons pour lesquelles la Commission estime que le projet de mesure ne doit pas être adopté, ainsi que de propositions précises relatives aux modifications à apporter au projet de mesure. Dans ce cas, la procédure prévue à l'article 32, paragraphe 6, s'applique mutatis mutandis.**

supprimé

Or. en

Amendement 533
Edouard Martin

Proposition de directive
Article 33 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) prendre une décision demandant à l'autorité de régulation nationale concernée de retirer le projet de mesure, lorsque ***l'ORECE partage les doutes sérieux de la Commission***. La décision est accompagnée d'une analyse ***détaillée*** et objective des raisons pour lesquelles la Commission ***estime*** que le projet de mesure ne doit pas être adopté, ainsi que de propositions précises ***relatives aux*** modifications à apporter au projet de mesure. Dans ce cas, la procédure prévue à l'article 32, paragraphe 6, s'applique mutatis mutandis.

c) prendre une décision demandant à l'autorité de régulation nationale concernée de retirer le projet de mesure lorsque ***la Commission et l'ORECE continuent de s'y opposer***. La décision est accompagnée d'une analyse ***circonstanciée*** et objective des raisons pour lesquelles la Commission ***et l'ORECE estiment*** que le projet de mesure ne doit pas être adopté, ainsi que de propositions précises ***concernant les*** modifications à apporter au projet de mesure. Dans ce cas, la procédure prévue à l'article 32, paragraphe 6, s'applique mutatis mutandis.

Or. en

Amendement 534

Miapetra Kumpula-Natri, Dan Nica, Zigmantas Balčytis, Victor Negrescu, Carlos Zorrinho, Jeppe Kofod, Flavio Zanonato

Proposition de directive

Article 33 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Dans un délai d'un mois à partir de l'émission de la recommandation de la Commission conformément au paragraphe 5, point a), ou de la levée des réserves conformément au paragraphe 5, point b), du présent article, l'autorité de régulation nationale concernée **communique à la Commission et à l'ORECE la mesure définitive adoptée.**

Amendement

Dans un délai d'un mois à partir de l'émission de la recommandation de la Commission conformément au paragraphe 5, point a), ou de la levée des réserves conformément au paragraphe 5, point b), du présent article, l'autorité de régulation nationale concernée **retire le projet de mesure ou adopte et publie la mesure finale et en informe la Commission, l'ORECE et les autres autorités de régulation nationales, ainsi que les parties prenantes.**

Or. en

Justification

Lorsque la mesure est retirée et renotifiée, une nouvelle consultation publique doit être lancée pour des raisons de transparence.

Amendement 535

Edouard Martin

Proposition de directive

Article 33 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Dans un délai d'un mois à partir de l'émission de la recommandation de la Commission conformément au paragraphe 5, point a), ou de la levée des réserves conformément au paragraphe 5, point b), du présent article, l'autorité de régulation nationale concernée communique à la Commission et à l'ORECE la mesure définitive adoptée.

Amendement

Dans un délai d'un mois à partir de l'émission de la recommandation de la Commission **ou de l'ORECE** conformément au paragraphe 5, point a), ou de la levée des réserves conformément au paragraphe 5, point b), du présent article, l'autorité de régulation nationale concernée communique à la Commission et à l'ORECE la mesure définitive adoptée.

Amendement 536
András Gyürk

Proposition de directive
Article 35

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. en

Justification

Nous soutenons fermement l'objectif de renforcer la coopération entre les États membres, en particulier dans le cadre institutionnel existant. Nous relevons que la plateforme d'évaluation par les pairs est déjà accessible par tous les membres du groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique et qu'elle offre un espace d'échange d'expériences et de points de vue sur les attributions de spectre et les quotas nationaux.

Amendement 537
Paul Rübig

Proposition de directive
Article 35 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) en ce qui concerne les droits individuels d'utilisation du spectre radioélectrique, la procédure de sélection en rapport avec l'article 54;

supprimé

Or. en

Amendement 538
Paul Rübig

Proposition de directive
Article 35 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) la durée de validité des droits d'utilisation et les conditions de leur renouvellement conformément aux articles 49 et 50;

supprimé

Or. en

Amendement 539

David Borrelli, Dario Tamburrano

Proposition de directive

Article 35 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) toute mesure visant à promouvoir la concurrence au titre de l'article 52, le cas échéant;

e) toute mesure visant à promouvoir la concurrence au titre de l'article 52, le cas échéant, *y compris les obligations d'accès de gros non discriminatoire et technologiquement neutre;*

Or. en

Justification

Cet amendement vise à renforcer la transparence du processus d'attribution du spectre, dont les conditions d'accès de gros non discriminatoire.

Amendement 540

Fulvio Martusciello

Proposition de directive

Article 35 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) toute mesure visant à promouvoir la concurrence au titre de l'article 52, le cas échéant;

e) toute mesure visant à promouvoir la concurrence au titre de l'article 52, le cas échéant, *y compris les obligations d'accès de gros non discriminatoire;*

Or. en

Amendement 541

Miapetra Kumpula-Natri, Dan Nica, Zigmantas Balčytis, Victor Negrescu, Carlos Zorrinho, Jeppe Kofod, Flavio Zanonato

Proposition de directive

Article 35 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) toute mesure visant à promouvoir la concurrence au titre de l'article 52, le cas échéant;

Amendement

e) toute mesure visant à promouvoir la concurrence au titre de l'article 52, le cas échéant, **y compris les obligations d'accès de gros non discriminatoire**;

Or. en

Justification

Des conditions d'accès de gros équitables et non discriminatoires renforcent la concurrence et le choix du consommateur, par exemple par la présence d'opérateurs de réseau mobile virtuel sur le marché.

Amendement 542

Michał Boni, Gunnar Hökmark

Proposition de directive

Article 35 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'elle adopte ces mesures, l'autorité de régulation nationale tient compte des objectifs de politique nationale pertinents définis par l'État membre, ainsi que d'autres mesures nationales pertinentes en ce qui concerne la gestion du spectre radioélectrique dans le respect du droit de l'Union, et fonde ses mesures sur une analyse approfondie et objective de la situation concurrentielle, technique et économique du marché.

Amendement

Lorsqu'elle adopte ces mesures, l'autorité de régulation nationale tient compte des objectifs de politique nationale pertinents définis par l'État membre, ainsi que d'autres mesures nationales pertinentes en ce qui concerne la gestion du spectre radioélectrique dans le respect du droit de l'Union, et fonde ses mesures sur une analyse approfondie et objective de la situation concurrentielle, technique et économique du marché. **Elle tient également compte de la nécessité de coopérer avec les autres États membres, la Commission et l'ORECE, pour que les pouvoirs susmentionnés s'appliquent de**

*façon cohérente dans toute l'Union.
L'ORECE adopte ses lignes directrices en
matière de politique du spectre
radioélectrique dès que possible après
l'adoption de la présente directive, et les
actualise autant qu'il est nécessaire, en
vue de définir les meilleures pratiques
concernant les pouvoirs exercés par les
autorités de régulation nationales en vertu
du code des communications
électroniques européen.*

Or. en

Justification

Au-delà du processus d'évaluation par les pairs, il importe que les autorités réglementaires nationales coopèrent en amont avec les principales parties prenantes (notamment la Commission et l'ORECE) en vue de définir certains principes communs en matière d'attribution de fréquences. L'ORECE doit jouer un rôle central dans ce processus et être chargé d'élaborer des lignes directrices communes.

Les autorités de régulation nationales doivent être invitées à tenir le plus grand compte de ces lignes directrices.

Amendement 543

Barbara Kappel, Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de directive

Article 35 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Lorsque'une autorité de régulation nationale a l'intention de prendre une mesure qui relève du champ d'application du paragraphe 1, points a) à g), elle met à disposition de l'ORECE, de la Commission et des autorités de régulation nationales des autres États membres, simultanément, le projet de mesure ainsi que les motifs sur lesquels la mesure est fondée.

supprimé

Or. en

Amendement 544

Gunnar Hökmark, Michał Boni, Bendt Bendtsen

Proposition de directive

Article 35 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'une autorité de régulation nationale a l'intention de prendre une mesure qui relève du champ d'application du paragraphe 1, points a) à g), elle met à disposition de l'ORECE, de la Commission et des autorités de régulation nationales des autres États membres, simultanément, le projet de mesure ainsi que les motifs sur lesquels la mesure est fondée.

Amendement

2. Lorsqu'une autorité de régulation nationale a l'intention de prendre une mesure qui relève du champ d'application du paragraphe 1, points a) à g), elle met à disposition de l'ORECE, **du groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique**, de la Commission et des autorités de régulation nationales des autres États membres, simultanément, le projet de mesure ainsi que les motifs sur lesquels la mesure est fondée, **et ce afin de faciliter la coordination et de rendre l'utilisation du spectre plus efficace, y compris entre plusieurs pays.**

Or. en

Amendement 545

Michał Boni, Gunnar Hökmark

Proposition de directive

Article 35 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'une autorité de régulation nationale a l'intention de prendre une mesure qui relève du champ d'application du paragraphe 1, points a) à g), elle met à disposition de l'ORECE, de la Commission et des autorités de régulation nationales des autres États membres, simultanément, le projet de mesure ainsi que les motifs sur lesquels la mesure est fondée.

Amendement

2. Lorsqu'une autorité de régulation nationale a l'intention de prendre une mesure qui relève du champ d'application du paragraphe 1, points a) à g), elle **tient le plus grand compte des lignes directrices de l'ORECE en matière de politique du spectre radioélectrique**, met à disposition de l'ORECE, de la Commission et des autorités de régulation nationales des autres États membres, simultanément, le projet de mesure ainsi que les motifs sur lesquels la

mesure est fondée, *et organise une consultation conformément à l'article 24.*

Or. en

Justification

Au-delà du processus d'évaluation par les pairs, il importe que les autorités réglementaires nationales coopèrent en amont avec les principales parties prenantes (notamment la Commission et l'ORECE) en vue de définir certains principes communs en matière d'attribution de fréquences. L'ORECE doit jouer un rôle central dans ce processus et être chargé d'élaborer des lignes directrices communes. Les autorités de régulation nationales doivent être invitées à tenir le plus grand compte de ces lignes directrices.

Amendement 546

Miapetra Kumpula-Natri, Dan Nica, Zigmantas Balčytis, Victor Negrescu, Carlos Zorrinho, Jeppe Kofod

Proposition de directive

Article 35 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'une autorité de régulation nationale a l'intention de prendre une mesure qui relève du champ d'application du paragraphe 1, points a) à g), elle met à disposition de l'ORECE, de la Commission et des autorités de régulation nationales des autres États membres, simultanément, le projet de mesure ainsi que les motifs sur lesquels la mesure est fondée.

Amendement

2. Lorsqu'une autorité de régulation nationale a l'intention de prendre une mesure qui relève du champ d'application du paragraphe 1, points a) à g), elle **rend public et** met à disposition de l'ORECE, de la Commission et des autorités de régulation nationales des autres États membres, simultanément, le projet de mesure ainsi que les motifs sur lesquels la mesure est fondée **et en informe simultanément l'ORECE, la Commission et les autorités de régulation nationales des autres États membres.**

Or. en

Justification

Bien qu'il puisse être contraignant de soumettre les projets de mesure à une consultation publique, la transparence et l'information pourraient être utiles aux acteurs du marché et au marché intérieur

Amendement 547
Evžen Tošenovský

Proposition de directive
Article 35 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Dans un délai d'un mois, ou un délai plus long si l'autorité de régulation nationale accepte une prolongation, l'ORECE émet un avis motivé sur le projet de mesure, dans lequel il analyse si ladite mesure serait la plus appropriée pour:

supprimé

(a) promouvoir le développement du marché intérieur et la concurrence, optimiser les avantages pour le consommateur, et généralement atteindre les objectifs et mettre en œuvre les principes définis à l'article 3 et à l'article 45, paragraphe 2;

(b) garantir une utilisation efficace et efficiente du spectre radioélectrique; et

(c) garantir aux utilisateurs existants et potentiels du spectre radioélectrique des conditions d'investissement stables et prévisibles lors du déploiement de réseaux pour la fourniture de services de communications électroniques qui dépendent du spectre radioélectrique.

L'avis motivé indique s'il y a lieu de modifier ou de retirer le projet de mesure. En tant que de besoin, l'ORECE formule des recommandations spécifiques à cette fin. Les autorités de régulation nationales et la Commission peuvent également adresser des observations sur le projet de décision à l'autorité de régulation nationale concernée.

Or. en

Amendement 548

Gunnar Hökmark, Bendt Bendtsen

Proposition de directive

Article 35 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Dans un délai d'un mois, ou un délai plus long si l'autorité de régulation nationale accepte une prolongation, l'ORECE émet un avis motivé sur le projet de mesure, dans lequel il analyse si ladite mesure serait la plus appropriée pour:

Amendement

Dans un délai d'un mois, ou un délai plus long ***pouvant aller jusqu'à trois mois*** si l'autorité de régulation nationale accepte une prolongation, l'ORECE émet un avis motivé sur le projet de mesure, dans lequel il analyse si ladite mesure serait la plus appropriée pour:

Or. en

Amendement 549

Kaja Kallas

Proposition de directive

Article 35 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) promouvoir le développement du marché intérieur et la concurrence, optimiser les avantages pour le consommateur, et généralement atteindre les objectifs et mettre en œuvre les principes définis à l'article 3 et à l'article 45, paragraphe 2;

Amendement

a) promouvoir le développement du marché intérieur et ***la prestation de services transfrontaliers, renforcer*** la concurrence, optimiser les avantages pour le consommateur, et généralement atteindre les objectifs et mettre en œuvre les principes définis à l'article 3 et à l'article 45, paragraphe 2;

Or. en

Justification

Conformément à l'article 104 du règlement, cet amendement est nécessaire pour des motifs impérieux liés à la logique interne du texte.

Amendement 550

Miapetra Kumpula-Natri, Dan Nica, Zigmantas Balčytis, Victor Negrescu, Carlos Zorrinho, Jeppe Kofod

Proposition de directive

Article 35 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) promouvoir le développement du marché intérieur et la concurrence, optimiser les avantages pour le consommateur, et généralement atteindre les objectifs et mettre en œuvre les principes définis à l'article 3 et à l'article 45, paragraphe 2;

Amendement

a) promouvoir le développement du marché intérieur et **garantir** la concurrence, optimiser les avantages pour le consommateur, et généralement atteindre les objectifs et mettre en œuvre les principes définis à l'article 3 et à l'article 45, paragraphe 2;

Or. en

Justification

La promotion de la concurrence dans le marché intérieur profite aux investissements et aux consommateurs. L'évaluation par les pairs ne devrait pas entraver l'attribution de fréquences.

Amendement 551

José Blanco López

Proposition de directive

Article 35 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) promouvoir le développement du marché intérieur et la concurrence, optimiser les avantages pour le consommateur, et généralement atteindre les objectifs et mettre en œuvre les principes définis à l'article 3 et à l'article 45, paragraphe 2;

Amendement

a) promouvoir le développement du marché intérieur et **garantir** la concurrence, optimiser les avantages pour le consommateur, et généralement atteindre les objectifs et mettre en œuvre les principes définis à l'article 3 et à l'article 45, paragraphe 2;

Or. en

Amendement 552

Michał Boni, Henna Virkkunen, Françoise Grossetête, Anne Sander, Gunnar Hökmark, Jerzy Buzek

Proposition de directive

Article 35 – paragraphe 4 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) les principes de service, de neutralité technologique, et d'utilisation efficace et efficiente du spectre;

Or. en

Justification

Il est important de souligner que l'utilisation efficace du spectre et la neutralité technologique sont des éléments clés.

Amendement 553

Evžen Tošenovský

Proposition de directive

Article 35 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. L'autorité de régulation nationale concernée tient le plus grand compte de l'avis de l'ORECE et des observations formulées par la Commission et par les autres autorités de régulation nationales avant d'adopter une décision définitive. Elle communique la décision définitive adoptée à l'ORECE et à la Commission.

supprimé

Lorsque l'autorité de régulation nationale décide de ne pas modifier ni retirer le projet de mesure sur la base de l'avis motivé émis au titre du paragraphe 2 du présent article, elle fournit une justification motivée.

L'autorité de régulation nationale concernée peut retirer son projet de mesure à tout stade de la procédure.

Or. en

Amendement 554

Angelika Niebler, Herbert Reul, Markus Pieper

Proposition de directive
Article 35 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'autorité de régulation nationale concernée tient le plus grand compte de l'avis de l'ORECE et des **observations formulées par la Commission et par les autres autorités de régulation nationales** avant d'adopter une décision définitive. Elle communique la décision définitive adoptée à l'ORECE et à la Commission.

Amendement

L'autorité de régulation nationale concernée tient le plus grand compte de l'avis de l'ORECE et des autres autorités de régulation nationales avant d'adopter une décision définitive. Elle communique la décision définitive adoptée à l'ORECE et à la Commission.

Or. de

Justification

Les autorités de régulation nationales ne devraient tenir le plus grand compte que des avis de l'ORECE et des autres autorités nationales de régulation.

Amendement 555
Angelika Niebler, Herbert Reul, Markus Pieper

Proposition de directive
Article 35 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. L'ORECE, **la Commission** et l'autorité de régulation nationale concernée coopèrent étroitement pour déterminer la solution la plus appropriée et efficace au regard des objectifs et principes de régulation établis dans la présente directive, tout en prenant dûment en considération les avis exprimés par les acteurs économiques et la nécessité de veiller à l'instauration de pratiques de régulation cohérentes.

Amendement

7. L'ORECE et l'autorité de régulation nationale concernée coopèrent étroitement pour déterminer la solution la plus appropriée et efficace au regard des objectifs et principes de régulation établis dans la présente directive, tout en prenant dûment en considération les avis exprimés par les acteurs économiques et la nécessité de veiller à l'instauration de pratiques de régulation cohérentes.

Or. de

Justification

L'ORECE et les autorités de régulation nationales doivent coopérer étroitement en ce qui concerne les questions liées aux radiofréquences. La Commission européenne devrait intervenir le moins possible dans ces affaires.

Amendement 556 **Kaja Kallas**

Proposition de directive **Article 37 – paragraphe 1 – partie introductive**

Texte proposé par la Commission

1. *Deux États membres ou plus peuvent coopérer* mutuellement *et avec* la Commission et l'ORECE pour satisfaire aux obligations qui leur incombent au titre des articles 13, 46 et 54, en établissant conjointement les aspects communs d'une procédure d'autorisation et en menant conjointement la procédure de sélection en vue de l'octroi de droits individuels d'utilisation du spectre radioélectrique, le cas échéant selon un calendrier commun fixé conformément à l'article 53. Cette procédure d'autorisation conjointe répond aux critères suivants:

Amendement

1. *En cas de risque significatif de brouillage préjudiciable à l'échelon transfrontalier, deux États membres ou plus coopèrent* mutuellement, *ainsi qu'avec* la Commission et l'ORECE, pour satisfaire aux obligations qui leur incombent au titre des articles 13, 46 et 54, en établissant conjointement les aspects communs d'une procédure d'autorisation et en menant conjointement la procédure de sélection en vue de l'octroi de droits individuels d'utilisation du spectre radioélectrique, le cas échéant selon un calendrier commun fixé conformément à l'article 53. *Tout acteur du marché peut demander l'organisation d'une procédure de sélection commune en fournissant les preuves suffisantes que le manque de coordination entrave de façon significative le marché intérieur.* Cette procédure d'autorisation conjointe répond aux critères suivants:

Or. en

Justification

Conformément à l'article 104 du règlement, cet amendement est nécessaire pour des motifs impérieux liés à la logique interne du texte.

Amendement 557

Michal Boni, Françoise Grossetête, Anne Sander, Gunnar Hökmark

Proposition de directive

Article 37 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Deux États membres ou plus peuvent coopérer mutuellement et avec la Commission et l'ORECE pour satisfaire aux obligations qui leur incombent au titre des articles 13, 46 et 54, en établissant conjointement les aspects communs d'une procédure d'autorisation et en menant conjointement la procédure de sélection en vue de l'octroi de droits individuels d'utilisation du spectre radioélectrique, le cas échéant selon un calendrier commun fixé conformément à l'article 53. Cette procédure d'autorisation conjointe répond aux critères suivants:

Amendement

1. Deux États membres ou plus peuvent coopérer mutuellement et avec la Commission et l'ORECE pour satisfaire aux obligations qui leur incombent au titre des articles 13, 46 et 54, en établissant conjointement les aspects communs d'une procédure d'autorisation et en menant conjointement, ***ou par l'intermédiaire de la Commission, de l'ORECE ou du groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique,*** la procédure de sélection en vue de l'octroi de droits individuels d'utilisation du spectre radioélectrique, le cas échéant selon un calendrier commun fixé conformément à l'article 53. Cette procédure d'autorisation conjointe répond aux critères suivants:

Or. en

Justification

Si les États membres garderont un rôle important au sein de ce processus, ils devraient avoir la possibilité de donner à la Commission ou à l'ORECE la responsabilité de mener à bien le processus de sélection. Dans ce cas, les États membres conservent le droit d'accorder des droits individuels, mais ce, uniquement à l'entité choisie à l'issue du processus de sélection.

Amendement 558

Michal Boni, Gunnar Hökmark, Françoise Grossetête, Anne Sander

Proposition de directive

Article 37 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) elles prévoient la manière dont les États membres concernés parviendront à une position commune pour l'attribution de droits individuels d'utilisation du

Justification

Au-delà de l'élaboration d'une procédure et de conditions communes d'attribution des fréquences, il importe également que les États membres précisent leur procédure commune pour s'entendre sur l'attribution des droits individuels d'utilisation du spectre.

Amendement 559

Kaja Kallas

Proposition de directive

Article 38 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sans préjudice de l'article 37, de l'article 45, de l'article 46, paragraphe 3, de l'article 47, paragraphe 3 et de l'article 53, lorsque **la Commission** constate que des divergences dans l'accomplissement, par les autorités de régulation nationales ou par les autres autorités compétentes, des tâches de régulation spécifiées dans la présente directive peuvent faire obstacle au marché intérieur, elle peut, **en tenant le plus grand compte de l'avis émis par l'ORECE**, publier une **recommandation ou une** décision sur l'application harmonisée des dispositions de la présente directive afin de poursuivre les objectifs énoncés à l'article 3.

Amendement

1. Sans préjudice de l'article 37, de l'article 45, de l'article 46, paragraphe 3, de l'article 47, paragraphe 3 et de l'article 53, lorsque **l'ORECE ou une autorité de régulation nationale** constate que des divergences dans l'accomplissement, par les autorités de régulation nationales ou par les autres autorités compétentes, des tâches de régulation spécifiées dans la présente directive peuvent faire obstacle au marché intérieur, elle peut, **sans préjudice des compétences dévolues à la Commission**, publier une décision **contraignante** sur l'application harmonisée des dispositions de la présente directive afin de poursuivre les objectifs énoncés à l'article 3, **uniquement à la demande d'une autorité de régulation nationale ou en cas de plainte d'une entreprise prestataire de réseaux ou de services de communications électroniques dans plus d'un État membre, victime de mises en œuvre divergentes de la présente directive.**

Justification

Il est nécessaire de simplifier la procédure pour la rendre plus efficace. Conformément à l'article 104 du règlement, cet amendement est nécessaire pour des motifs impérieux liés à la logique interne du texte.

Amendement 560

Kaja Kallas

Proposition de directive

Article 38 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Une décision est adoptée dans les plus brefs délais et, dans tous les cas, dans les quatre mois, sauf circonstances exceptionnelles, à compter de la saisine conformément au règlement [xxxx/xxxx/UE (règlement ORECE)]. La décision contraignante visée au paragraphe 1 doit être motivée et adressée aux autorités de régulation nationales concernées.

Or. en

Justification

Il est nécessaire de simplifier la procédure pour la rendre plus efficace. Conformément à l'article 104 du règlement, cet amendement est nécessaire pour des motifs impérieux liés à la logique interne du texte.

Amendement 561

Kaja Kallas

Proposition de directive

Article 38 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes ***tiennent le plus grand compte des recommandations***

2. Les États membres veillent à ce que les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes ***mettent en œuvre les décisions adoptées*** en vertu du

publiées en vertu du paragraphe 1 dans l'accomplissement de leurs tâches.

Lorsqu'une autorité de régulation nationale ou une autre autorité compétente choisit de ne pas suivre une recommandation, elle en informe la Commission en communiquant la motivation de sa position.

paragraphe 1 dans l'accomplissement de leurs tâches.

Or. en

Justification

Il est nécessaire de simplifier la procédure pour la rendre plus efficace. Conformément à l'article 104 du règlement, cet amendement est nécessaire pour des motifs impérieux liés à la logique interne du texte.

Amendement 562

Kaja Kallas

Proposition de directive

Article 38 – paragraphe 3 – point a – alinéa 2 – tiret 1

Texte proposé par la Commission

- au moins deux ans après l'adoption d'une ***recommandation de la Commission traitant du même sujet***, et

Amendement

- au moins deux ans après l'adoption d'une ***décision de l'ORECE***, et

Or. en

Justification

Il est nécessaire de simplifier la procédure pour la rendre plus efficace. Conformément à l'article 104 du règlement, cet amendement est nécessaire pour des motifs impérieux liés à la logique interne du texte.

Amendement 563

Kaja Kallas

Proposition de directive

Article 39 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres encouragent l'utilisation des normes et/ou des spécifications visées au paragraphe 1 pour la fourniture de services, d'interfaces techniques et/ou de fonctions de réseaux, dans la mesure strictement nécessaire pour assurer l'interopérabilité des services et améliorer la liberté de choix des utilisateurs.

Les États membres encouragent l'utilisation des normes et/ou des spécifications visées au paragraphe 1 pour la fourniture de services, d'interfaces techniques et/ou de fonctions de réseaux, dans la mesure strictement nécessaire pour assurer l'interopérabilité des services et améliorer la liberté de choix des utilisateurs.

Or. en

Justification

Conformément à l'article 104 du règlement, cet amendement est nécessaire pour des motifs impérieux liés à la logique interne du texte.

Amendement 564
Pilar del Castillo Vera

Proposition de directive
Article 39 – paragraphe 2 – alinéa 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Chacune des normes visées au paragraphe 1 ou à celui-ci facilite l'accès comme cela peut être requis en vertu de la présente directive lorsque cela est possible.

Or. en

Justification

Inextricablement lié à d'autres amendements.

Amendement 565
Miapetra Kumpula-Natri, Dan Nica, Zigmantas Balčytis, Victor Negrescu, Carlos Zorrinho, Jeppe Kofod, Martina Werner

Proposition de directive
Article 40 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public prennent des mesures techniques et organisationnelles adéquates pour gérer le risque en matière de sécurité des réseaux et des services de manière appropriée. Compte tenu des possibilités techniques les plus récentes, ces mesures garantissent un niveau de sécurité adapté au risque existant. En particulier, des mesures sont prises pour prévenir ou limiter les conséquences des incidents de sécurité pour les utilisateurs et pour d'autres réseaux et services.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public prennent des mesures techniques et organisationnelles adéquates pour gérer le risque en matière de sécurité des réseaux et des services de manière appropriée. Compte tenu des possibilités techniques les plus récentes, ces mesures garantissent un niveau de sécurité adapté au risque existant. En particulier, des mesures sont prises pour ***garantir, lorsque cela est nécessaire à la protection de la confidentialité, que le contenu des communications électroniques est crypté de bout en bout par défaut, afin de*** prévenir ou ***de*** limiter les conséquences des incidents de sécurité pour les utilisateurs et pour d'autres réseaux et services.

Or. en

Justification

Le cryptage du contenu des communications de bout en bout par défaut est la meilleure façon de réduire efficacement l'impact des incidents de sécurité.

Amendement 566
Eva Kaili

Proposition de directive
Article 40 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public prennent des mesures techniques et organisationnelles adéquates pour gérer le risque en matière de sécurité des réseaux et des services de manière appropriée.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public prennent des mesures techniques et organisationnelles adéquates pour gérer le risque en matière de sécurité des réseaux et des services de manière appropriée.

Compte tenu des possibilités techniques les plus récentes, ces mesures garantissent un niveau de sécurité adapté au risque existant. En particulier, des mesures sont prises pour prévenir ou limiter les conséquences des incidents de sécurité pour les utilisateurs et pour d'autres réseaux et services.

Compte tenu des possibilités techniques les plus récentes, ces mesures garantissent un niveau de sécurité adapté au risque existant. En particulier, des mesures sont prises pour ***garantir, lorsque cela est nécessaire à la protection de la confidentialité, que le contenu des communications électroniques est crypté de bout en bout par défaut, afin de*** prévenir ou ***de*** limiter les conséquences des incidents de sécurité pour les utilisateurs et pour d'autres réseaux et services.

Or. en

Amendement 567

Michel Reimon

au nom du groupe Verts/ALE

Julia Reda, Marisa Matias, Cornelia Ernst

Proposition de directive

Article 40 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public prennent des mesures techniques et organisationnelles adéquates pour gérer le risque en matière de sécurité des réseaux et des services de manière appropriée. Compte tenu des possibilités techniques les plus récentes, ces mesures garantissent un niveau de sécurité adapté au risque existant. En particulier, des mesures sont prises pour prévenir ou limiter les conséquences des incidents de sécurité pour les utilisateurs et pour d'autres réseaux et services.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public prennent des mesures techniques et organisationnelles adéquates pour ***garantir que le contenu des communications électroniques est crypté de bout en bout par défaut, afin de*** gérer le risque en matière de sécurité des réseaux et des services de manière appropriée. Compte tenu des possibilités techniques les plus récentes, ces mesures garantissent un niveau de sécurité adapté au risque existant. En particulier, des mesures sont prises pour prévenir ou limiter les conséquences des incidents de sécurité pour les utilisateurs et pour d'autres réseaux et services.

Or. en

Justification

Le cryptage du contenu des communications de bout en bout par défaut est la seule façon de réduire efficacement l'impact des incidents de sécurité. Toute autre mesure serait pratiquement inopérante. De plus, cette telle obligation ne ferait qu'appliquer l'article 5, paragraphe 1 de la directive 2002/58/CE, qui interdit à toute autre personne que les utilisateurs d'intercepter ou de surveiller les communications sans le consentement des utilisateurs.

Amendement 568

Kaja Kallas, Marietje Schaake

Proposition de directive

Article 40 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public prennent des mesures techniques et organisationnelles adéquates pour gérer le risque en matière de sécurité des réseaux et des services de manière appropriée. Compte tenu des possibilités techniques les plus récentes, ces mesures garantissent un niveau de sécurité adapté au risque existant. En particulier, des mesures sont prises pour prévenir ou limiter les conséquences des incidents de sécurité pour les utilisateurs et pour d'autres réseaux et services.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public prennent des mesures techniques et organisationnelles adéquates pour gérer le risque en matière de sécurité des réseaux et des services de manière appropriée. Compte tenu des possibilités techniques les plus récentes, ces mesures garantissent un niveau de sécurité adapté au risque existant. En particulier, des mesures sont prises pour ***garantir que le contenu des communications électroniques est crypté de bout en bout par défaut, afin de*** prévenir ou ***de*** limiter les conséquences des incidents de sécurité pour les utilisateurs et pour d'autres réseaux et services.

Or. en

Justification

Conformément à l'article 104 du règlement, cet amendement est nécessaire pour des motifs impérieux liés à la logique interne du texte.

Amendement 569

Evžen Tošenovský

Proposition de directive
Article 40 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques **accessibles au public** prennent des mesures techniques et organisationnelles adéquates pour gérer le risque en matière de sécurité des réseaux et des services de manière appropriée. Compte tenu des possibilités techniques les plus récentes, ces mesures garantissent un niveau de sécurité adapté au risque existant. En particulier, des mesures sont prises pour prévenir ou limiter les conséquences des incidents de sécurité pour les utilisateurs et pour d'autres réseaux et services.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services **accessibles au public** de communications électroniques **fondés sur la numérotation** prennent des mesures techniques et organisationnelles adéquates pour gérer le risque en matière de sécurité des réseaux et des services de manière appropriée. Compte tenu des possibilités techniques les plus récentes, ces mesures garantissent un niveau de sécurité adapté au risque existant. En particulier, des mesures sont prises pour prévenir ou limiter les conséquences des incidents de sécurité pour les utilisateurs et pour d'autres réseaux et services.

Or. en

Amendement 570
Kaja Kallas, Marietje Schaake

Proposition de directive
Article 40 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

1 bis. Les États membres veillent à n'imposer aucune obligation aux entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques qui aboutirait à un affaiblissement de la sécurité de leurs réseaux ou services.

Or. en

Amendement 571
Evžen Tošenovský

Proposition de directive
Article 40 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public notifient dans les meilleurs délais à l'autorité compétente toute **atteinte à la** sécurité ayant eu un impact significatif sur le fonctionnement des réseaux ou des services.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public notifient dans les meilleurs délais à l'autorité compétente toute **incident de** sécurité ayant eu un impact significatif sur le fonctionnement des réseaux ou des services.

Or. en

Amendement 572
Evžen Tošenovský

Proposition de directive
Article 40 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) la mesure dans laquelle le fonctionnement du service est perturbé;

Amendement

d) la mesure dans laquelle le fonctionnement **du réseau ou** du service est perturbé;

Or. en

Amendement 573
Kaja Kallas, Marietje Schaake

Proposition de directive
Article 40 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) ***l'impact sur les activités économiques et sociétales.***

Amendement

supprimé

Justification

Il est nécessaire d'aligner ces dispositions sur la directive concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union (directive SRI).

Amendement 574

Evžen Tošenovský

Proposition de directive

Article 40 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) l'impact sur les activités économiques et sociétales.

supprimé

Amendement 575

Miapetra Kumpula-Natri

Proposition de directive

Article 40 – paragraphe 3 – alinéa 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

En cas de risque particulier d'incident de sécurité dans les réseaux de communications publics ou services de communications électroniques accessibles au public, les États membres veillent à ce que les fournisseurs de ces réseaux en avertissent les utilisateurs finaux et les informent de toute mesure de protection ou de correction qu'ils pourraient prendre.

Amendement 576

Evžen Tošenovský

**Proposition de directive
Article 40 – paragraphe 5**

Texte proposé par la Commission

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 109 en vue de préciser les mesures visées aux paragraphes 1 et 2, y compris les mesures définissant les circonstances, le format et les procédures applicables aux exigences de notification. Les actes délégués s'appuient, dans toute la mesure du possible, sur des normes européennes et internationales et n'empêchent pas les États membres d'adopter des exigences supplémentaires aux fins des objectifs énoncés aux paragraphes 1 et 2.

Amendement

supprimé

Or. en

**Amendement 577
Kaja Kallas, Marietje Schaake**

**Proposition de directive
Article 40 – paragraphe 5**

Texte proposé par la Commission

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 109 en vue de préciser les mesures visées aux paragraphes 1 et 2, y compris les mesures définissant les circonstances, le format et les procédures applicables aux exigences de notification. Les actes délégués s'appuient, dans toute la mesure du possible, sur des normes européennes et internationales et n'empêchent pas les États membres d'adopter des exigences supplémentaires aux fins des objectifs énoncés aux paragraphes 1 et 2.

Amendement

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 109 en vue de préciser les mesures visées aux paragraphes 1 et 2, y compris les mesures définissant les circonstances, le format et les procédures applicables aux exigences de notification. Les actes délégués s'appuient, dans toute la mesure du possible, sur des normes européennes et internationales et n'empêchent pas les États membres d'adopter des exigences supplémentaires aux fins des objectifs énoncés aux paragraphes 1 et 2. *Les États membres qui imposent des exigences*

supplémentaires aux entreprises qui fournissent des réseaux de communications publiques ou des services de communications électroniques accessibles au public dans plus d'un État membre doivent en informer la Commission et l'ENISA. Cette dernière aide les États membres à coordonner les mesures prises pour éviter qu'elles fassent double emploi ou qu'elles occasionnent des divergences pouvant créer des risques de sécurité et constituer des obstacles au marché intérieur.

Or. en

Amendement 578
Kaja Kallas, Marietje Schaake

Proposition de directive
Article 40 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Au plus tard le... [date] afin de contribuer à l'application cohérente de mesures pour la sécurité des réseaux et des services, après consultation des parties intéressées et en coopération étroite avec la Commission et l'ORECE, l'ENISA émet des lignes directrices sur les critères minimaux et les approches communes pour la sécurité des réseaux et services et sur la promotion du recours au chiffrement de bout en bout.

Or. en

Amendement 579
Evžen Tošenovský

Proposition de directive
Article 41 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent, afin de faire appliquer l'article 40, à ce que les autorités compétentes aient le pouvoir de donner des instructions contraignantes, y compris concernant les mesures requises pour **remédier à** un manquement et les dates limites de mise en œuvre, aux entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public.

Amendement

1. Les États membres veillent, afin de faire appliquer l'article 40, à ce que les autorités compétentes aient le pouvoir de donner des instructions contraignantes, y compris concernant les mesures requises pour **empêcher** un manquement **ou y remédier** et les dates limites de mise en œuvre, aux entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public.

Or. en

Amendement 580

Miapetra Kumpula-Natri, Dan Nica, Zigmantas Balčytis, Victor Negrescu, Carlos Zorrinho, Jeppe Kofod, Martina Werner, Flavio Zanonato

Proposition de directive

Article 41 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent des pouvoirs nécessaires pour enquêter sur les cas de non-conformité ainsi que sur leurs effets sur la sécurité des réseaux et services.

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent des pouvoirs nécessaires pour enquêter sur les cas de non-conformité ainsi que sur leurs effets sur la sécurité des réseaux et services; **ils s'assurent également que les entreprises qui fournissent des réseaux de communications publics assument le fait qu'il est de leur responsabilité de réagir aux incidents de cybersécurité causés par des actes de piraterie informatique.**

Or. en

Justification

Les objets connectés se sont avérés peu efficaces contre les incidents de sécurité, voire sont eux-mêmes des facteurs de risque. Les États membres doivent veiller à ce que les opérateurs de télécommunications fassent eux aussi le ménage.

Amendement 581
Eva Kaili

Proposition de directive
Article 41 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent des pouvoirs nécessaires pour enquêter sur les cas de non-conformité ainsi que sur leurs effets sur la sécurité des réseaux et services.

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent des pouvoirs nécessaires pour enquêter sur les cas de non-conformité ainsi que sur leurs effets sur la sécurité des réseaux et services; ***ils s'assurent également que les entreprises qui fournissent des réseaux de communications publics assument le fait qu'il est de leur responsabilité de réagir aux incidents de cybersécurité causés par des actes de piraterie informatique.***

Or. en

Amendement 582
Patrizia Toia

Proposition de directive
Article 42 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres peuvent permettre à l'autorité compétente de soumettre à une redevance les droits d'utilisation du spectre radioélectrique ou les droits de mettre en place des ressources sur ou sous des biens publics ou privés qui sont utilisées pour la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques et des ressources associées, afin d'assurer une utilisation optimale de ces ressources. Les États membres font en sorte que ces redevances soient objectivement justifiées, transparentes, non discriminatoires et proportionnées eu égard ***à l'usage auquel elles sont destinées et*** tiennent compte des objectifs fixés aux

Amendement

1. Les États membres peuvent permettre à l'autorité compétente de soumettre à une redevance les droits d'utilisation du spectre radioélectrique ou les droits de mettre en place des ressources sur ou sous des biens publics ou privés qui sont utilisées pour la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques et des ressources associées, afin d'assurer une utilisation optimale de ces ressources. Les États membres font en sorte que ces redevances soient objectivement justifiées, transparentes, non discriminatoires et proportionnées eu égard ***à la façon dont les détenteurs des droits d'utilisation de radiofréquences comptent***

articles 3 et 4 et à l'article 45,
paragraphe 2, lesdites redevances devant
en outre:

réellement les utiliser; ils tiennent
également compte des objectifs fixés aux
articles 3 et 4 et à l'article 45, paragraphe
2, lesdites redevances devant en outre:

Or. en